Quatre-vingt-unième année. — N° 279. Le Numéro : 10 francs. Samedi 26 Novembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 26 octobre 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11366).

Arrêté portant nomination du président et du secrétaire de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Mirecourt (p. 11366).

Arrêtés portant mutations, réintégration, mises en disponibilité, acceptations de démission, fin de stage et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire) (p. 11366).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-1504 du 26 octobre 1949 portant publication de la convention franco-sarroise relative à l'exécution du service postal, télégraphique et téléphonique, signée à Paris le 5 mars 1949 (p. 11367).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 29 octobre 1949 fixant, pour 1950, la valeur des centimes de référence servant de base pour le calcul de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général (p. 11370).

Arrêté du 21 novembre 1949 portant institution, auprès du directeur général de la sûreté nationale, d'un comité technique paritaire provisoire chargé d'émettre un avis sur les projets de statuts des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat (p. 11370).

Arrêtés portant mutations, mises en congé, réintégrations, affectations, titularisation, radiation des cadres, acceptation de démission et rectificatif (sûreté nationale) (p. 11370).

(1 f.)

Tableau d'avancement de grade des inspecteurs de la sûreté nationale (rectificatif) (p. 11371).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 11371).

Ministère de la défense nationale.

Décision portant homologation de brevets de l'armée de l'air et rectificatifs (p. 11371).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 25 novembre 1949 portant nomination des membres du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques (p. 11376).

Décret et *arrêté* du 25 novembre 1949 portant délégation de signature (p. 11376).

Arrêté du 22 novembre 1949 fixant les traitements applicables, à compter du 1er janvier 1949, aux commis principaux et commis de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres (p. 11376).

Arrêté du 22 novembre 1949 fixant les nouvelles rémunérations des agents contractuels relevant de la direction de l'architecture (p. 11377).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 11 octobre 1949 relatifs aux brevets professionnels et aux certificats d'aptitude professionnelle pour les professions du commerce (p. 11374).

Arrêté du 18 novembre 1949 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 11374).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur ou du diplôme d'ancien élève aux jeunes gens sortis en 1949 des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 11374).

Liste des candidates déclarées aptes à recevoir une délégation de chargées de travaux pratiques d'enseignement ménager dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 11376).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 21 novembre 1949 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les entreprises de transports par terre et relatif au carnet individuel de route (p. 11379).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des transports (p. 11380).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 21 novembre 1949 portant renonciation à des concessions de mines (p. 11380).

Arrêté du 21 novembre 1949 portant prorogation de la validité d'un permis d'exploitation de mines (p. 11380).

Arrêtés du 21 novembre 1949 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11380).

Arrêté du 21 novembre 1949 fixant le montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote (p. 11380).

Arrêté du 22 novembre 1949 portant délégation de signature (p. 11380).

Arrêté portant nomination du secrétaire du comité technique de l'électricité (p. 11381).

Instructions aux chefs d'arrondissements minéralogiques et aux ingénieurs en chef des circonscriptions électriques sur la consultation préalable de l'administration en matière d'utilisation de l'énergie (rectificatif) (p. 11381).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 7 novembre 1949 portant délégations de signature (p. 11378).

Arrêté du 15 novembre 1949 relatif aux régions cynégétiques (p. 11378).

Arrêté du 18 novembre 1949 relatif à la dévolution de l'actif de l'Union régionale corporative agricole des Hautes-Pyrénées (p. 11378).

Arrêté du 18 novembre 1949 relatif à la dévolution de l'actif de l'Union corporative des coopératives d'approvisionnement du département de l'Hérault (p. 11378).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées au cours de l'année 1948-1949 (p. 11378).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 8, 15, 19 et 21 novembre 1949 approuvant des délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, de l'assemblée représentative du Togo et du conseil général de la Guinée française (p. 11381).

Décret du 21 novembre 1949 étendant le régime de l'admission temporaire à certains tissus importés en Indochine en vue d'être brodés ou confectionnés (p. 11382).

Décret du 21 novembre 1949 relatif au droit de transaction en matière d'infractions aux lois de douane en Indochine (p. 11382).

Décret n° 49-1426 portant règlement d'administration publique pour l'application à Madagascar et dépendances de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les cidres et poirés (rectificatif) (p. 11383).

Arrêté du 18 novembre 1949 modifiant l'arrêté du 28 février 1938 fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur principal du cadre général des travaux publics et des mines des colonies (p. 11383).

Arrêté du 18 novembre 1949 portant approbation du budget de l'office du Niger pour l'exercice 1949 (p. 11383).

Arrêtés portant nominations, report de nomination, attribution de rappels pour services militaires, admission à la retraite et plaçant dans la position de mission:

Administrateurs (p. 11383).

Chemins de fer (p. 11383).

Douanes et régies de l'Indochine (p. 11383).

Service des ports (p. 11383).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 11383).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 novembre 1949 relatif à l'attribution, à titre exceptionnel, de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer à des fonctionnaires de la sécurité sociale (p. 11383).

Arrêtés du 21 novembre 1949 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 11383).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 11384).

Décision du 21 novembre 1949 portant annulation d'une décision individuelle d'homologation d'une machine à meuler (p. 11384).

Décision du 22 novembre 1949 portant homologation de machines à meuler (p. 11384).

Décision modifiant la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler (rectificatif) (p. 11385).

Décision portant homologation de dispositifs de sécurité pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques (rectificatif) (p. 11385).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 4 novembre 1949 portant remise de débet (p. 11386).

Arrêtés portant attribution de récompenses aux projets présentés au concours pour l'édification de maisons nouvelles (rectificatifs) (p. 11386).

Arrêté portant suppression du service municipal du logement de Pontoise (rectificatif) (p. 11386).

Naturalisations (p. 11386).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du vendredi 25 novembre 1949. — Convocation de commission (p. 11386).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 11387).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11387).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 11388).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 103 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 25 novembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6277).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 octobre 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 octobre 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 octobre 1949 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Koch (Paul-Dominique), avocat au barreau de Mulhouse; 27 ans de services et d'exercice de la profession d'avocat.

Nomination du président et du secrétaire de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Mirecourt.

Par arrêté du 21 novembre 1949, M. Fafournoux (René), deuxième suppléant du juge de paix de Charmes, est nommé président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Mirecourt, en remplacement de M. Robert (Fernand), démissionnaire.

M. Anconi (Roger), huissier à Charmes, est nommé secrétaire de ladite commission, en remplacement de M. Dispot (René), démissionnaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 19 novembre 1949:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire Ney à Toul: M. Tyrole (Joseph), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison d'arrêt d'Annecy.

A la maison d'arrêt d'Annecy: M. Fontanel (Roger), surveillant chef adjoint (3e classe) à la prison de Lyon-Montluc.

Est muté, sur sa demande, en la même qualité, à la maison de correction de Strasbourg: M. Videmont (Jean), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Strasbourg.

Est rapporté l'arrêté du 17 août 1949 en tant qu'il mute, par nécessité de service, au groupe pénitentiaire d'Eysses - Carrère: M. Mailly (Henri), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes, qui est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Est réintégré, en qualité de surveillant (4e classe) à la maison centrale de Loos: M. Sarbre (Paul), surveillant audit établissement, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, par arrêté du 1er août 1949.

Est placé d'office dans la position de disponibilité, à compter du 30 août 1949: M. Giorgi (Jean), surveillant (4e classe) à la prison des Baumettes à Marseille.

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité: Mme Matuchet (Lucienne), surveillante (4e classe) à la maison d'arrêt de Rouen.

Est acceptée la démission de M. Abit (Robert), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Loos.

Il est mis fin au stage de M. Sancerry (Joseph), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt d'Angoulême.

Par arrêté du 19 novembre 1949, est acceptée la démission de M. Mehaux (Jean), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Par arrêté du 19 novembre 1949, est rapporté l'arrêté du 25 octobre 1949, en tant qu'il déplace d'office à la maison centrale de Fontevrault: M. Gautier (Pierre), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, qui est déplacé d'office à la maison centrale de Caen.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 49-1504 du 26 octobre 1949 portant publication de la convention franco-sarroise relative à l'exécution du service postal, télégraphique et téléphonique, signée à Paris, le 5 mars 1949.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Décrète:

Art. 1er. — Une convention relative à l'exécution du service postal, télégraphique et téléphonique ayant été signée à Paris, le 5 mars 1949, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre et les instruments de ratification par le Président de la République ayant été signés le 6 juillet 1949, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION

entre la France et la Sarre relative à l'exécution du service postal, télégraphique et téléphonique.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre, désireux d'améliorer les conditions d'exécution du service postal, télégraphique et téléphonique entre la France et la Sarre, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

SERVICES POSTAUX

A. — *Taxes et conditions d'admission des correspondances postales.*

Art. 1er. — Dans les relations entre:

La France métropolitaine (continent et Corse), les vallées d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les départements et territoires français d'outre-mer, d'une part,

La Sarre, d'autre part, la taxe applicable aux correspondances et services assurés par l'administration des postes, ainsi que les conditions d'admission des divers objets de correspondance sont soumises aux règles du régime intérieur français sous réserve des exceptions indiquées aux articles ci-après.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus ne sont pas applicables, en ce qui concerne les taxes postales, aux envois en provenance.

D'une part, des territoires visés par le décret n° 45-0136 du Gouvernement de la République française en date du 25 décembre 1945 (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Côte française des Somalis, Madagascar, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Etablissements français de l'Océanie);

D'autre part, des territoires de l'Indochine et de l'Inde française.

Les envois originaires desdits territoires à destination de la Sarre seront affranchis dans les mêmes conditions que s'ils étaient à destination de la France métropolitaine.

Art. 3. — Les objets de correspondance émanant de la Sarre seront affranchis au moyen de timbres-poste particuliers à ce territoire.

Art. 4. — Le produit des taxes perçues sur les correspondances de toute nature échangées entre la France (continent et Corse), les vallées d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les départements et territoires français d'outre-mer, d'une part, la Sarre, d'autre part, appartient en entier à l'administration qui en a opéré la perception.

Art. 5. — Les surtaxes des correspondances à acheminer par la voie aérienne déposées en Sarre sont acquises à l'administration des postes sarroises.

Les frais de transport aérien du courrier surtaxé, décomptés conformément aux dispositions de la convention postale universelle — poste aérienne — sont versés trimestriellement à l'administration des postes françaises.

B. — *Acheminement du courrier.*

Art. 6. — La confection et l'échange des dépêches postales dans les relations réciproques entre la France et la Sarre sont soumis aux règles en vigueur dans le régime intérieur français.

C. — *Douane.*

Art. 7. — Dans les relations réciproques entre la France et la Sarre, les objets de correspondance, n'étant pas soumis au contrôle douanier, n'auront pas à être revêtus de l'étiquette verte modèle C 1.

D. — *Relations internationales.*

Art. 8. — Les taxes postales au départ de la Sarre pour l'étranger sont les mêmes que celles fixées au départ de France, sauf en ce qui concerne les taxes réduites applicables en vertu d'accords particuliers conclus par la France avec certains pays étrangers.

Les objets de correspondance admis au départ de la Sarre pour l'étranger sont les mêmes que ceux admis au départ de France.

La Sarre possède une administration postale autonome et des timbres-poste spéciaux libellés en francs français; les figurines destinées à être réparties entre les offices sont transmises au bureau international de l'Union postale à Berne par l'intermédiaire de l'administration des postes de France.

Sans être membre de l'Union, la Sarre est cependant considérée comme appartenant à l'Union postale universelle.

Les dispositions de la convention postale universelle s'appliquent donc aux correspondances échangées dans les relations entre la Sarre et l'étranger.

E. — *Responsabilité. — Indemnités.*

Art. 9. — 1° Objets échangés en nombre. — En cas de perte d'objets recommandés de l'espèce pour lesquels il n'est pas possible de déterminer la responsabilité, les indemnités réglementaires seront à la charge:

De l'administration française, pour les objets originaires de France;

De l'administration sarroise, pour les objets originaires de la Sarre.

2° Objets inscrits individuellement sur les documents de transmission. — Lorsque la responsabilité des services sarrois sera en cause, les indemnités réglementaires seront versées par l'administration française soit au bénéficiaire en France, soit à l'administration étrangère d'origine et remboursées par l'administration sarroise.

Dans le cas contraire, les indemnités dues à l'administration sarroise seront versées par l'administration française à l'administration sarroise (objets d'origine sarroise et à destination de la France). Il en sera de même après encaissement des sommes versées par les offices étrangers responsables (objets d'origine sarroise et à destination de pays autres que la France).

TITRE II

SERVICES FINANCIERS

A. — *Mandats d'articles d'argent et mandats du service des chèques postaux.*

Art. 10. — L'échange des mandats d'articles d'argent et des mandats du service des chèques postaux entre la Sarre et la France métropolitaine est soumis aux règles du régime intérieur français. Les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur dans ce régime.

Art. 11. — L'échange des mandats d'articles d'argent et des mandats du service des chèques postaux entre la Sarre, d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les départements et territoires français d'outre-mer, d'autre part, est soumis aux règles applicables aux relations entre la France métropolitaine, d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les départements et territoires français d'outre-mer, d'autre part. Les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur dans ces dernières relations.

Art. 12. — Les formules de mandats utilisées par les bureaux de la France métropolitaine sont celles du régime intérieur français. Les bureaux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des départements et territoires français d'outre-mer emploient les formules en usage dans leurs relations avec la France métropolitaine.

Les mandats émis par les bureaux de la Sarre sont rédigés sur des formules bilingues analogues à celles en usage dans la France métropolitaine.

L'utilisation des formules de mandats ordinaires et de mandats-lettres de crédit (formules nos 1101 et 1135 du régime intérieur français ou formules analogues) n'aura lieu qu'à partir d'une date dont conviendront les administrations intéressées.

Art. 13. — Les droits et taxes perçus par l'administration française des postes, télégraphes et téléphones ou par l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la Sarre sur les mandats échangés dans leurs relations réciproques ne donnent lieu à aucun décompte. L'administration d'origine en conserve intégralement le montant.

Art. 14. — Les règlements de comptes des mandats échangés dans les relations prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus s'effectuent au moyen de comptes mensuels établis par chaque administration et sur lesquels sont récapitulées toutes sommes payées par leurs bureaux respectifs. Les comptes mensuels donnent lieu à l'établissement d'un compte général.

Le compte général est soldé par l'administration débitrice soit au moyen d'un mandat sur l'agent comptable central du Trésor à Paris, si cette administration est la Sarre, soit par inscription au crédit du compte de l'administration des postes de la Sarre tenu par l'agent comptable du Trésor français en Sarre, dans le cas contraire.

Le payement doit être effectué au plus tard 15 (quinze) jours après réception du compte général.

En cas de non-payement dans ce délai, le solde du compte général est productif d'intérêts à dater du jour d'expiration du délai jusqu'au jour où le payement a lieu. Cet intérêt est calculé à raison de 5 p. 100 l'an.

Art. 15. — Pour l'échange des mandats avec les pays ayant adhéré à l'arrangement international concernant le service des mandats de poste ou avec les pays ayant conclu des conventions particulières avec la France, l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la Sarre se conforme aux stipulations dudit arrangement et desdites conventions et de leurs règlements d'exécution, sous réserve des dispositions prévues à l'article 16.

Art. 16. — Les comptes relatifs aux mandats internationaux émis ou payés par les bureaux sarrois sont repris par l'administration française des postes, télégraphes et téléphones, qui les comprend dans les siens propres. Les éléments nécessaires à l'établissement de ces

comptes sont fournis par l'administration sarroise. Les opérations sont ensuite réglées entre les deux administrations au moyen d'un compte général mensuel dans les conditions prévues à l'article 14.

Les droits perçus pour l'émission des mandats internationaux par les bureaux sarrois sont acquis à l'administration postale sarroise, sous déduction de la bonification due aux offices qui ont payé lesdits mandats.

La bonification afférente aux mandats d'origine étrangère payée par les bureaux sarrois est portée par l'administration française des postes, télégraphes et téléphones au crédit de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la Sarre.

Le rôle de l'administration française en tant qu'intermédiaire est rémunéré au moyen d'un droit fixe par titre émis ou payé en Sarre et dont le montant est versé à l'occasion de chaque règlement de comptes.

B. — *Virements postaux.*

Art. 17. — L'échange des virements postaux entre la Sarre et la France métropolitaine est soumis aux règles fixées par l'arrangement international concernant les virements postaux, compte tenu des particularités indiquées aux articles 18 et 19 ci-après.

L'échange des virements postaux entre la Sarre, d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les départements et territoires français d'outre-mer, les offices étrangers, d'autre part, est également soumis aux règles fixées à l'alinéa précédent. Dans ces dernières relations, l'administration française des postes, télégraphes et téléphones sert d'intermédiaire, comprend dans ses écritures les comptes relatifs aux virements expédiés ou reçus par l'administration sarroise et procède, pour le compte de ladite administration, au payement des soldes.

Art. 18. — Le montant des virements est illimité. Toutefois, si un maximum était appliqué ultérieurement pour certaines relations par les services de la France métropolitaine, ce maximum serait également appliqué, dans les mêmes conditions, par les services de la Sarre.

Art. 19. — Les virements postaux échangés entre la Sarre et la France métropolitaine ne sont soumis à aucune taxe lorsque la gratuité est de règle dans le régime intérieur français. Lorsque des taxes sont perçues dans le régime intérieur français, ces taxes sont également appliquées dans les relations entre la Sarre et la France métropolitaine.

Dans les relations visées au deuxième alinéa de l'article 17, les taxes sont les mêmes que celles qui sont perçues dans les mêmes relations par les services de la France métropolitaine. Il n'est perçu aucune taxe chaque fois que la gratuité est de règle dans ces dernières relations.

Art. 20. — Dans les relations visées à l'article 17, les virements peuvent être transmis par la voie télégraphique.

Il est fait usage d'un code secret pour l'indication du numéro et du montant du virement.

Art. 21. — Le règlement des comptes est basé sur le principe de la compensation réciproque.

La compensation est effectuée par décade.

Le décompte, établi à la fin de chaque décade, doit présenter le montant total des listes de virements reçus par chacune des administrations pendant la décade.

Le payement des sommes dues est effectué dans les conditions fixées par l'article 14.

C. — *Recouvrements de valeurs et envois contre remboursement.*

Art. 22. — Le service des valeurs protestables ou non et des objets contre remboursement dans les relations entre la Sarre et la France métropolitaine est soumis aux règles du régime intérieur français. Les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur dans ce régime.

Art. 23. — Le service des valeurs protestables ou non et des objets contre remboursement dans les relations entre la Sarre, d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les départements et territoires français d'outre-mer, d'autre part, est soumis aux règles applicables aux relations entre la France métropolitaine, d'une part, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les départements et territoires français d'outre-mer, d'autre part. Les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur dans ces dernières relations.

Art. 24. — Le service des valeurs protestables ne sera mis en vigueur dans toutes les relations visées aux articles 22 et 23 qu'à partir d'une date dont conviendront les administrations intéressées.

Art. 25. — Les formules du service des recouvrements et objets contre remboursement utilisées par les usagers ou les services de la France métropolitaine sont celles du régime intérieur français. Les usagers et les services de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des départements et territoires français d'outre-mer emploient les formules en usage dans leurs relations avec la France métropolitaine.

Les formules utilisées par les usagers et services de la Sarre sont des formules bilingues, analogues à celles qui sont employées dans le régime intérieur français.

A titre transitoire, les règlements de comptes avec les expéditeurs de valeurs à recouvrer ou d'envois contre remboursement à destination de la Sarre sont effectuées exclusivement au moyen de mandats-cartes.

Art. 26. — Les droits et taxes perçus par l'administration française des postes, télégraphes et téléphones ou par l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la Sarre sur les recouvrements ou sur les objets contre remboursement échangés dans leurs relations réciproques ne donnent lieu à aucun décompte. L'administration qui a perçu ces droits et taxes en conserve intégralement le montant.

Art. 27. — Dans ses relations avec les pays ayant adhéré aux arrangements concernant les envois contre remboursement et les recouvrements, l'administration postale sarroise se conforme aux stipulations desdits arrangements.

Toutefois, les comptes établis par l'administration sarroise et relatifs aux envois contre remboursement et aux recouvrements sont repris par l'administration française qui les comprend dans les siens propres et les règle dans les conditions fixées à l'article 14.

Art. 28. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones de la Sarre et l'administration française des postes, télégraphes et téléphones se notifient mutuellement la liste de leurs bureaux ouverts au service des recouvrements et des envois contre remboursement dans les relations visées aux articles 22, 23 et 27

D. — *Caisse d'épargne.*

Art. 29. — La caisse nationale d'épargne française et la caisse d'épargne sarroise, dans l'étendue de leurs ressorts respectifs, se prêtent réciproquement et gratuitement leur concours, pour l'exécution, dans les limites fixées d'un commun accord, des opérations suivantes:

1° Remboursements;

2° Transferts d'avoirs, en partie, ou en totalité d'une caisse à l'autre;

3° Vérification, règlement et remplacement de livrets.

Art. 30. — Pour le calcul des intérêts des remboursements, chaque caisse considère les opérations effectuées dans le ressort de l'autre caisse comme si elles avaient été faites dans son propre ressort. En matière de transferts, les deux caisses s'entendent pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service des intérêts.

Art. 31. — Chaque caisse soumet aux lois, décrets, arrêtés et règlements qui la régissent les fonds reçus à la suite de transferts.

Art. 32. — La transmission par le service postal de toutes pièces concernant le service d'épargne franco-sarrois s'effectue en franchise.

Art. 33. — Chaque administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements qui ne remplissent pas les conditions exercées par ses règlements intérieurs.

Art. 34. — Chacune des deux caisses établit à la fin de chaque mois un décompte des remboursements et transferts effectués dans les deux sens, et, après vérification contradictoire, la caisse reconnue débitrice se libère envers l'autre caisse suivant le mode indiqué à l'alinéa suivant.

Les soldes sont payés à l'administration créditrice: en France, par un mandat sur l'agent comptable du Trésor à Paris libellé au nom de l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne; en Sarre, par inscription au crédit du compte de l'administration des postes de la Sarre tenu par l'agent comptable du Trésor français en Sarre.

Art. 35. — Chaque administration se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie, les effets des articles 29 à 33 de la présente convention.

Avis devra en être donné à l'administration correspondante.

L'avis fixera la date à partir de laquelle le service cessera de fonctionner.

Art. 36. — La présente convention, en ce qui concerne le service d'épargne franco-sarrois, aura force et valeur à partir du jour dont les caisses conviendront et demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une ait annoncé à l'autre, six mois au moins à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant les six derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice du règlement des comptes à intervenir après l'expiration dudit terme.

TITRE III

COLIS POSTAUX

Art. 37. — L'échange des colis postaux entre la Sarre et la France continentale est soumis aux règles fixées par l'arrangement international concernant les colis postaux. Toutefois, la quote-part terminale sarroise est établie de façon à obtenir un tarif préférentiel inférieur d'environ 10 p. 100 au tarif minimum applicable dans les relations avec tout autre pays.

Art. 38. — L'échange des colis postaux entre la Sarre, d'une part, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les départements et territoires français d'outre-mer et les pays étrangers, d'autre part, est soumis aux règles fixées par l'arrangement international concernant les colis postaux. Cet échange a lieu en transit par la France, sauf éventuellement dans les relations avec l'Allemagne et le Luxembourg. La quote-part terminale sarroise figurera au tableau CP 1 français. Le montant des quotes-parts dues à la Sarre pour ces échanges sera incorporé dans les comptes de la France avec les pays d'origine ou de destination et donnera lieu ensuite à règlement entre les deux administrations française et sarroise. Ce règlement donnera lieu à rétribution pour l'administration française.

TITRE IV

TÉLÉGRAPHE

Art. 39. — La taxe des télégrammes échangés entre la France (y compris l'Algérie et la Tunisie), d'une part, et la Sarre, d'autre part, est celle du régime intérieur français.

Chaque administration conserve intégralement les taxes qu'elle a perçues, y compris les taxes pour réponses payées et autres services spéciaux.

Art. 40. — La taxe totale par mot des télégrammes déposés dans la Sarre et à destination des pays autres que la France (y compris l'Algérie et la Tunisie) est celle normalement applicable au départ de France,

Art. 41. — Dans les relations entre la Sarre et les pays autres que la France (y compris l'Algérie et la Tunisie), les quotes-parts de taxes attribuées à la Sarre sont égales à la différence entre les quotes-parts terminales et celles de transit revenant à la France dans les relations considérées, avec minimum de 5 (cinq) centimes-or par mot.

Art. 42. — Sous réserve des stipulations énoncées aux articles précédents, les dispositions de la « Convention internationale des télécommunications » et des « Réglements y annexés » sont applicables dans les relations entre la France et la Sarre.

TITRE V

TÉLÉPHONE

Art. 43. — Les catégories de conversations admises entre la France et la Sarre sont les suivantes:

Conversations ordinaires.
Conversations d'Etat.
Conversations de service.
Conversations avec préavis.
Conversations avec avis d'appel.
Messages téléphonés.
Conversations à heure fixe par abonnement.
Conversations dont la taxe est à percevoir sur le demandé.

Art. 44. — Les taxes unitaires des communications ordinaires et d'Etat sont établies sur les bases adoptées dans le régime intérieur français; elles sont applicables uniformément par unités indivisibles de trois minutes.

Art. 45. — Dans les relations autres que les relations de voisinage, la taxe unitaire est calculée d'après la distance mesurée à vol d'oiseau, entre Sarrebruck et les chefs-lieux des départements français (ces départements étant répartis en zones) et est fonction de la taxe locale de base du service intérieur français.

1re zone, jusqu'à 100 km, 5 fois la taxe de base.
2e zone, de 100 à 133 km, 6 fois la taxe de base.
3e zone, de 133 à 166 km, 7 fois la taxe de base.
4e zone, de 166 à 200 km, 8 fois la taxe de base.
5e zone, de 200 à 233 km, 9 fois la taxe de base.
6e zone, de 233 à 266 km, 10 fois la taxe de base.
7e zone, de 266 à 300 km, 11 fois la taxe de base.
8e zone, de 300 à 366 km, 12 fois la taxe de base.
9e zone, de 366 à 432 km, 13 fois la taxe de base.
10e zone, de 432 à 500 km, 14 fois la taxe de base.
11e zone, au-dessus de 500 km, 15 fois la taxe de base.

La répartition en zones des départements français ressort du tableau figurant en annexe à la présente convention (annexe n° 1).

Art. 46. — Les taxes unitaires interurbaines pour l'application des tarifs de voisinage sont calculées de la façon suivante:

1° Entre réseaux d'une circonscription française limitrophe d'un secteur sarrois et les réseaux de ce secteur, 2 fois la taxe de base;

2° Entre réseaux d'une circonscription française non limitrophe d'un secteur sarrois et les réseaux de ce secteur (d'après la distance à vol d'oiseau entre chef-lieu de circonscription et centre de secteur):

Jusqu'à 20 km, 2 fois la taxe de base.
De 20 à 45 km, 3 fois la taxe de base.
De 45 à 70 km, 4 fois la taxe de base.

Art. 47. — Toute modification de la taxe locale française ou des échelons de taxation interurbaine de voisinage dans le service intérieur français entraînera d'office la modification correspondante des tarifs franco-sarrois.

Art. 48. — Les communications de service sont exemptées de taxe. Les communications avec préavis, avec avis d'appel, à heure fixe par abonnement, et celles dont la taxe est à percevoir sur le demandé, donnent lieu aux majorations de taxe prévues par la réglementation intérieure française.

Art. 49. — Sur toutes les communications interurbaines d'arrivée en Sarre, l'administration sarroise recevra par unité de communication de 3 minutes une part de taxe uniformément fixée en francs français à deux fois le prix de l'unité de taxe locale (tarif des abonnés) du service intérieur français.

Pour toutes les communications interurbaines de départ de Sarre, l'administration sarroise porte au crédit de l'administration française le montant des taxes encaissées diminué de la part lui revenant, cette part étant fixée par unité de communication de 3 minutes, comme il est dit au paragraphe précédent.

L'office sarrois établira mensuellement un relevé de toutes les communications interurbaines taxées au départ, indiquant le nombre d'unités taxées, le montant total des taxes perçues sur les usagers sarrois et la part des taxes revenant à l'administration française sur ces communications. Ce relevé sera transmis à l'administration française.

De son côté, l'administration française dressera le compte mensuel des quotes-parts de taxes dues à l'office sarrois pour le trafic de départ de France et, d'après les chiffres du relevé ci-dessus, dégagera le solde créditeur français. Ce compte sera transmis à l'administration sarroise pour approbation. Le solde sera réglé par l'intermédiaire du service des chèques postaux.

En ce qui concerne toutefois les communications échangées entre la Sarre, d'une part, et les groupements téléphoniques de Bitche, Boulay, Forbach, Hagondange, Hayange, Merlebach, Morhange, Saint-Avold, Sarreguemines, Sarre-Union et Thionville, d'autre part, la taxe des communications ne fera l'objet d'aucun partage et sera conservée en entier par l'administration qui en aura opéré la perception.

Art. 50. — Les taxes applicables aux communications téléphoniques échangées entre la Sarre et les pays autres que la France sont celles applicables au départ du département français de la Moselle et la taxation sera normalement décomptée par minute au delà des trois premières minutes.

Par minute de conversation internationale de départ et d'arrivée, la part de l'administration sarroise est fixée au tiers de la part prévue — pour l'unité de conversation — dans les relations franco-sarroises.

Art. 51. — Les comptes avec les pays étrangers seront établis par l'administration française. Pour l'établissement et la liquidation de ces comptes, entre l'administration française et l'administration de la Sarre, il sera procédé comme dans les relations franco-sarroises.

Art. 52. — Sous réserve des stipulations énoncées aux articles précédents, les dispositions de la « convention internationale des télécommunications » et des « règlements y annexés » sont applicables dans les relations entre la France et la Sarre.

TITRE VI

DIVERS

Art. 53. — Les modifications des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques du régime intérieur français s'appliquent de plein droit en Sarre six jours francs après la date fixée pour leur mise en vigueur en France.

Art. 54. — L'administration des postes françaises représente l'administration des postes sarroises dans ses rapports avec le bureau international de l'union postale universelle et le secrétariat général de l'union internationale des télécommunications. Elle lui sert d'intermédiaire pour le règlement des comptes de toute nature relatifs au service international des postes et des télécommunications.

Art. 55. — Les détails d'exécution de la présente convention et la mise en vigueur des dispositions momentanément différées seront réglés entre les administrations intéressées.

Fait en double exemplaire à Paris, le samedi 5 mars 1949.

Pour le Gouvernement de la République française

Pour le gouvernement de la Sarre

ANNEXE N° 1

DÉPARTEMENT	NUMÉRO de la zone
Ain	8
Aisne	6
Allier	9
Alpes (Basses-)	11
Alpes (Hautes-)	11
Alpes-Maritimes	11
Ardennes	4
Ardèche	11
Ariège	11
Aube	6
Aude	11
Aveyron	11
Bouches-du-Rhône	11
Calvados	11
Cantal	11
Charente-Maritime	11
Charente	11
Cher	9
Corrèze	11
Corse	11
Côte-d'Or	6
Côtes-du-Nord	11
Creuse	11
Dordogne	11
Doubs	5
Drôme	11
Eure	9
Eure-et-Loir	9
Finistère	11
Gard	11
Garonne (Haute-)	11
Gers	11
Gironde	11
Hérault	11
Ille-et-Vilaine	11
Indre	10
Indre-et-Loire	11
Isère	10
Jura	8
Landes	11
Loir-et-Cher	10
Loire	10
Loire (Haute-)	11
Loire-Inférieure	11
Loiret	9
Lot	11
Lot-et-Garonne	11
Lozère	11
Maine-et-Loire	11
Manche	11
Marne	4
Marne (Haute-)	4
Mayenne	11
Meurthe-et-Moselle	1
Meuse	3
Morbihan	11
Moselle	1
Nièvre	9
Nord	8
Oise	8
Orne	11
Pas-de-Calais	8
Puy-de-Dôme	10
Pyrénées (Basses-)	11
Pyrénées (Hautes-)	11
Pyrénées-Orientales	11
Rhin (Bas-)	1
Rhin (Haut-)	3
Rhône	9
Saône (Haute-)	4
Saône-et-Loire	8
Sarthe	11
Savoie	9
Savoie (Haute-)	9
Seine et Seine-et-Oise	8
Seine-et-Marne	8
Seine-Inférieure	9
Sèvres (Deux-)	11
Somme	8
Tarn	11
Tarn-et-Garonne	11
Var	11
Vaucluse	11
Vendée	11
Vienne	11
Vienne (Haute-)	11
Vosges	2
Yonne	7

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 octobre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Fixation, pour 1950, de la valeur des centimes de référence servant de base pour le calcul de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat et des départements et des communes, validée par l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les valeurs de référence à retenir pour l'application pendant l'exercice 1950 de l'article 5 de la loi du 14 septembre 1941 sont les suivantes:

Départements	27 F.
Paris	84
Villes de plus de 100.000 habitants	37
Villes de 80.001 à 100.000 habitants	40
Villes de 50.001 à 80.000 habitants	39
Villes de 25.001 à 50.000 habitants	34
Villes de 10.001 à 25.000 habitants	31
Villes de 5.001 à 10.000 habitants	26
Villes de 2.001 à 5.000 habitants	21
Villes de 1.001 à 2.000 habitants	16
Villes de 1.000 habitants et au-dessous	15

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 octobre 1949

Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur:

Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,

PIERRE-JEAN MOATTI.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par ordre:

Le directeur du budget,

R. GOETZE

Institution, auprès du directeur général de la sûreté nationale, d'un comité technique paritaire provisoire chargé d'émettre un avis sur les projets de statuts des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, portant statut des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 précitée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, et notamment ses articles 42 et 43, modifié par le décret n° 48-1708 du 3 novembre 1948;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial de la police;

Vu le décret du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, auprès du directeur général de la sûreté nationale, un comité technique paritaire provisoire chargé d'émettre un avis sur les projets de statuts des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat, rédigés en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 et de l'article 1er de la loi du 28 septembre 1948.

I. — *Composition.*

Art. 2. — Le comité technique paritaire provisoire de la sûreté nationale comprend dix-huit membres titulaires.

Art. 3. — Les neuf membres de l'administration auprès du comité sont les suivants:

Le directeur général de la sûreté nationale, président;

Le sous-directeur du personnel de la sûreté nationale;

Le directeur des services de police judiciaire;

Le directeur des services des renseignements généraux;

Le directeur de la surveillance du territoire;

L'inspecteur général des services et écoles de police;

Deux administrateurs civils de la sous-direction du personnel de la sûreté nationale, désignés par le directeur général de la sûreté nationale;

Le chef de l'état-major des C. R. S.

Art. 4. — Les neuf représentants du personnel auprès du comité sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, à raison d'un représentant pour chacun des corps suivants:

Commissaires de police et fonctionnaires supérieurs de la sûreté nationale;

Inspecteurs de la sûreté nationale;

Secrétaires de police;

Inspecteurs de police d'Etat;

Agents spéciaux;

Commandants ou officiers de C. R. S.;

Commandants ou officiers de corps urbains;

Gradés et gardiens de C. R. S.;

Gradés et gardiens de corps urbains.

Art. 5. — Les membres suppléants, dont le nombre est égal à celui des titulaires, siègent en cas d'empêchement de ceux-ci.

Les représentants suppléants de l'administration sont désignés par le directeur général de la sûreté nationale.

Les représentants suppléants des personnels sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives dans les conditions indiquées ci-dessus pour les représentants titulaires.

II. — *Fonctionnement.*

Art. 6. — Le directeur général saisit le comité technique paritaire provisoire de la sûreté nationale des questions de sa compétence et le convoque.

Art. 7. — Le comité technique paritaire provisoire de la sûreté nationale émet des avis. Ceux-ci sont donnés à la majorité des membres présents.

Le vote est obligatoire. Il a lieu à main levée. L'avis du président est prépondérant.

Art. 8. — Le secrétariat du comité technique paritaire provisoire est assuré par l'un des membres du comité appartenant à la sous-direction du personnel de la sûreté nationale.

Art. 9. — Le directeur général de la sûreté nationale et le sous-directeur du personnel de la sûreté nationale assureront les rapports entre le comité technique et les services de la sous-direction du personnel de la sûreté nationale.

Art. 10. — Le comité technique élaborera son règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation ministérielle.

Les délibérations ne sont valables que dans les conditions fixées par l'article 34 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 11. — Les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1948, portant création d'un comité technique paritaire provisoire de la sûreté nationale sont abrogées.

Art. 12. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Sûreté nationale.

AGENTS SPÉCIAUX

Par arrêté en date du 30 septembre 1949, M. Mombellet (André), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale,

Par arrêté en date du 1er octobre 1949, M. Merg (Paul), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 3e classe, est muté, pour convenances personnelles, au service régional de police judiciaire à Reims.

Par arrêtés en date du 22 octobre 1949, deux congés de six mois avec traitement (deuxième et troisième congé) ont été accordés à M. Schmit (Lucien), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 4e classe.

INSPECTEURS

Par arrêtés en date du 22 juillet 1949:

Il est mis fin au détachement auprès du ministère des affaires étrangères (haut commissariat de la République française en Allemagne) de:

M. Bresson (Lucien), inspecteur de 4e classe,

M. Robert (Henri), inspecteur de 4e classe.

M. Boivin (André), inspecteur de 1re classe,

Sont affectés pour convenances personnelles:

M. Bresson (Lucien), au service des renseignements généraux à Modane.

M. Robert (Henri), au service des renseignements généraux à Corbeil.

M. Boivin (André), au service des renseignements généraux à Forbach.

Par arrêtés en date du 1er octobre 1949:

L'arrêté du 14 juin 1949, portant radiation des cadres de M. Trappler (Pierre), inspecteur de 3e classe, est rapporté.

M. Trappler (Pierre), est muté d'office au service des renseignements généraux à Evreux.

M. Gouriou (Max), inspecteur de 2e classe, actuellement en congé de maladie de longue durée, est réintégré dans ses fonctions à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés en date du 1er octobre 1949:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Briffort (Maurice), inspecteur de 2e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

M. Schweitzer (Sébastien), inspecteur de 4e classe, au service des renseignements généraux à Niederbronn.

Sont mutés pour convenances personnelles:

M. de Angelis (André), inspecteur de 4e classe, au service des renseignements généraux à Marseille, détaché à Aix-en-Provence.

M. Mazo (Maurice), inspecteur de 3e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Lons-le-Saunier.

M. Avril (Gérard), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire à la police de l'air à Nice.

M. Cartier (Pierre), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Niort.

Par arrêtés en date du 1er octobre 1949:

M. Benquet (Jean), inspecteur stagiaire, est titularisé dans ses fonctions.

M. Millot (André), inspecteur de 3e classe, est radié des cadres de la sûreté nationale.

La démission de M. Tuffin (Yves), inspecteur de 3e classe, est acceptée.

Par arrêtés en date du 22 octobre 1949:

M. Polliart (Daniel), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 3e classe, en congé de maladie, est réintégré dans ses fonctions et affecté à la brigade régionale de police judiciaire à Reims.

M. Billois (Jean), inspecteur de 2e classe, est mis en congé pour une durée de six mois (6e congé).

M. Dubedout (Roger), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est mis en congé de maladie avec traitement pour une durée de quarante-cinq jours (2e congé).

Par arrêtés en date du 25 octobre 1949, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Faure (André), inspecteur radiotélégraphiste de 2e classe, au centre d'écoutes et de radiogoniométrie à Nancy.

M. Serein (Jean), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux au Havre.

Par arrêté en date du 27 octobre 1949:

Il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) de M. Steinmann (Paul), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire.

M. Steinmann est affecté à la brigade de surveillance du territoire à Strasbourg.

Par arrêtés en date du 28 octobre 1949:

M. Chazallet (Gaston), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Sont mutés pour convenances personnelles:

M. Molinari (Roger), inspecteur de 3e classe au service de la police de l'air à Marseille-Marignane.

M. Casanova (Jean), inspecteur de 1re classe, à la brigade de surveillance du territoire à Marseille.

Par arrêtés en date du 29 octobre 1949:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Collo (Pierre), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

M. Petit (Pierre), inspecteur de 2e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Strasbourg.

M. Jacquot (René), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Mamert (René), inspecteur de 2e classe, est muté pour convenances personnelles à la brigade de surveillance du territoire à Marseille.

Par arrêté pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 8 juillet 1949:

L'arrêté du 12 mars 1946 portant révocation de ses fonctions avec pension de M. Leverrier (Abel), inspecteur chauffeur principal de 3e classe, en disponibilité, est rapporté.

M. Leverrier (Abel) est réintégré dans ses fonctions, affecté pour ordre à la direction générale de la sûreté nationale à compter du 21 septembre 1946, et muté, dans l'intérêt du service, à la brigade de surveillance du territoire à Strasbourg, à compter du 1er décembre 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1949: page 9491, 3e colonne, 9e ligne, au lieu de: « M. Gantarelli (Antoine), », lire: « M. Santarelli (Antoine) »; 11e ligne, au lieu de: « M. Delbouscass (Léon) », lire: « M. Delbouscass (Léonce) ».

Tableau d'avancement de grade des inspecteurs de la sûreté nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1949: page 7908, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « M. Castex (Henri), chauffeur », lire: « M. Castex (Henri) »; 60e ligne, au lieu de: « M. Talet (Nicolas) », lire: « M. Tallet (Ni[illegible] ».

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêtés en date du 11 octobre 1949, le préfet de la Loire-Inférieure a procédé:

1° A l'érection, en commune distincte, de la section de La Chevallerais, qui dépendait antérieurement de la commune de Puceul;

2° Au rattachement, à la commune de Sucé, d'une partion du village de Procé, qui faisait partie de la commune de Grandchamp-des-Fontaines.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Homologation de brevets de l'armée de l'air.

Par décision ministérielle n° 15612 SPAA/5/B.4 en date du 17 novembre 1949, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) décerne les brevets suivants aux militaires ci-après:

I. — Personnel navigant.

a) *Brevet militaire de pilote d'avion.*

(A compter du 23 mai 1949.)

33637 Antiphon (Roger), lieutenant, air A. O. F.
33638 Laffineur (Jean), lieutenant, air E. O.
33639 Mathiot (Jean), lieutenant, air A. E. F.

(A compter du 24 août 1949.)

33640 Rieuneau (Paul), sous-lieutenant, école air 3/701.
33641 Couteaux (Hubert), sous-lieutenant, école air 3/701.
33642 Tarrius (Marcel), sous-lieutenant, école air 3/701.
33643 De Bernes de Longvilliers (Arnold), lieutenant, G. T. 2/61.
33644 Montrelay (Pierre), sous-lieutenant, école air 3/701.
33645 Majoureau (Pierre), sous-lieutenant, école air 3/701.
33646 Jeanjean (Bernard), sous-lieutenant, école air 3/701.
33647 Lucien-Brun (Paul), sous-lieutenant, école air 3/701.
33648 Verlaine (Jacob), sous-lieutenant, école air 3/701.
33649 Feyeux (Jacques), sous-lieutenant, école air 3/701.
33650 Chevallier (Gilbert), sous-lieutenant, école air 3/701.
33651 Arbelet (Jean-Paul), sous-lieutenant, école air 3/701.
33652 Lecoq (Jean), sous-lieutenant, école air 3/701.
33653 Questiau (Eric), sous-lieutenant, école air 3/701.
33654 Nari (Marius), sous-lieutenant, école air 3/701.
33655 Duquenoy (Pierre), sous-lieutenant, école air 3/701.
33656 Petit (Guy), sous-lieutenant, école air 3/701.
33657 Gatineaud (Michel), sous-lieutenant, école air 3/701.
33658 Pericard (André), sous-lieutenant, école air 3/701.
33659 Champagnon (René), sous-lieutenant, école air 3/701.
33660 Jallas (Jacques), sous-lieutenant, école air 3/701.
33661 De Comte (Maurice), sous-lieutenant, école air 3/701.
33662 Anquetil (Jean), sous-lieutenant, école air 3/701.
33663 Cambillau (Auguste), sous-lieutenant, école air 3/701.
33664 Bonifas (Michel), sous-lieutenant, école air 3/701.
33665 Desgrées du Lou (Emmanuel), sous-lieutenant, école air 3/701.
33666 Plantier (Jean), sous-lieutenant, école air 3/701.

b) *Brevet de radiotélégraphiste en avion.*

Spécialité: radiotélégraphiste de bord.

(A compter du 24 août 1949.)

1982 Pautrot (Gilles), caporal, B. A. 703.
1983 Jouneau (Donatien), caporal, B. A. 703.
1984 Maujean (Serge), caporal, B. A. 703.
1985 Guilbot (Jean), caporal, B. A. 703.
1986 Borgiallo (René), caporal, B. A. 703.
1987 Dubois (Robert), caporal, B. A. 703.
1988 Dourde (Raymond), caporal, B. A. 703.
1989 Perrin (Jack), caporal, B. A. 703.
1990 Peron (Yvon), caporal, B. A. 703.
1991 Canouil (Bernard), caporal, B. A. 703.
1992 Caye (René), 2e classe, B. A. 703.
1993 Le Pape (Germain), caporal, B. A. 703.
1994 Goudmand (Jean), caporal, B. A. 703.

(A compter du 20 juillet 1949.)

1995 Vignon (Claude), caporal, B. A. 703.

c) *Brevet de mécanicien volant.*

(A compter du 6 juillet 1949.)

960 Laly (Robert-Barthélémy), sergent-chef, E. L. A. 43.
961 Molas (Jean), sergent-chef, E. L. A. 43.

II. — Personnel non navigant spécialisé.

1° *Brevet supérieur de mécanicien d'aéronautique.*

Spécialité: atelier.

Sous-spécialité: matériel roulant.

(A compter du 17 mars 1948.)

606 Chargelègue (Régis), sergent-chef, D. B. A. 124.

(A compter du 12 septembre 1949.)

607 Ferre (Pierre), adjudant-chef, parc 2/140.
608 Carbonnel (Henri), adjudant, G. R. 1/31 *Lorraine*.
609 Léger (André), sergent-chef, C. E. T. 804.

Spécialité: télémécanicien.

a) Sous-spécialité: lignes et installations.

(A compter du 23 juin 1949.)

3827 Jollivet (Louis), adjudant-chef, E. A. A. 609 (2).
3828 Tiffou (Jean), adjudant, C. T. A. 804 (2).
3829 Coppin (Albert), sergent, E. L. A. 56 (2).
3830 Gourc (Pierre), adjudant, C. T. A. 803 (2).
3831 Guillon (Marcel), adjudant, B. A. 721 (2).
3832 Senlis (Maurice), adjudant, parc 2/136 (2).
3833 Dauriac (Jean), adjudant-chef, E. A. A. 607 (2).
3834 Decerle (Edmond), adjudant, B. A. 117 (2).
3835 Pinson (André), adjudant, E.A.A. 609 (2).

b) Sous-spécialité: radioélectricien.

(A compter du 2 juillet 1949.)

3836 Gréau (René), adjudant-chef, D. M. A. A. 632 (2).
3837 Sergent (Roger), adjudant-chef, E. A. A. 609 (2).
3838 Valbert (Maurice), adjudant-chef, E. A. A. 609 (2).

2° *Brevet élémentaire de mécanicien d'aéronautique.*

a) Spécialité: avion.

(A compter du 1er mars 1941.)

7527 Massouty (Paul), adjudant, G. T. 2/64 (1) (4).

(A compter du 19 septembre 1949.)

7528 Orsoni (François), caporal-chef, B. E. 721.
7529 Alanou (Marcel), caporal, B. E. 721.
7530 Barat (Jacques), caporal, B. E. 721.
7531 Bories (Georges), caporal, B. E. 721.
7532 Cam (Lilian), caporal, B. E. 721.
7533 Curlet (Alexis), caporal, B. E. 721.
7534 De Nève (Jean), caporal, B. E. 721.
7535 Guérineau (Michel), caporal, B. E. 721.
7536 Liedet (Claude), caporal, B. E. 721.
7537 Pasquet (Pierre), caporal, B. E. 721.
7538 Pernin (Gabriel), caporal, B. E. 721.
7539 Pfund (Maurice), caporal, B. E. 721.
7540 Raoult (Michel), caporal, B. E. 721.

b) Spécialité: équipement.

Sous-spécialité: équipement de bord.

(A compter du 9 septembre 1949.)

1057 Verrières (Maurice), sergent, 1re D. Aé et 1re R. A.
1058 Brethes (Jacques), caporal, B. A. 708.
1059 Jaillet (Robert), caporal, 1re D. Aé. et 1re R. A.
1060 Letondor (Henri), caporal, Air Maroc.
1061 Molina (Paul), caporal, 1re D. Aé et 1re R. A.
1062 Monnoyeur (Daniel), caporal, air Maroc.
1063 Sauvage (Alexandre), caporal, air Maroc.
1064 Ternisien (Francis), caporal, S. R. M. A. A. en Afrique française noire.

c) Télémécanicien.

Sous-spécialité: radio électricien.

(A compter du 1er juin 1949.)

4800 Prudhommeaux (François), caporal-chef, G. E. T. 802 (1).

Sous-spécialité: téléphone.

(A compter du 23 juin 1949.)

4801 Vebert (Roland), sergent, E. A. A. 1/609 (2).
4802 Chrétien (Jacques), sergent, C. E. T. 802 (2).
4803 Cadiou (Raymond), sergent, E. L. A. 41 (2).
4804 Bernard (René), sergent, B. E. 723 (2).

Sous-spécialité: télégraphe.

4805 Chauvet (Guy), sergent, C. E. A. M. Mont-de-Marsan (2).
4806 Musset (Jacques), sergent, E. M. 33e escadre (2).
4807 Boyer (Pierre), sergent, B. A. 701 (2).
4808 Reynier (Marcel), sergent, G. T. 2/61 Maine (2).
4809 Pierson (André), sergent, C. T. A. 333 (2).
4810 Vigneau (Jean), sergent, parc 2/118 (2).
4811 Druet (André), sergent, G. R. 1/33 (2).
4812 Gontcharoff (Pierre), sergent, 21e escadre (2).
4813 Houbert (James), sergent, B. A. 705 (2).

III. — **Personnel non navigant du service général.**

1° *Brevet supérieur de spécialiste du service général.*

a) Spécialité: contrôleur de piste.

(A compter du 20 août 1949.)

107 Senderens (Guillaume), adjudant-chef, C. L. A. Dijon.
108 Guegaden (Jean-Louis), adjudant-chef, C. L. A. Tours.
109 Andreani (Emile), adjudant, 5e R. A.

b) Spécialité: moniteur au sol d'entraînement au P. S. V.

(A compter du 11 août 1949.)

59 Voiturier (Albert), sergent-chef, G. M. M. T. A.
60 Giraudin (Albert), adjudant-chef, B. A. 701.
61 Fagot (Robert), adjudant-chef, C. E. A. M.
62 Guerre-Genton (Hippolyte), adjudant, G. M. M. T. A.

c) Spécialité: fusilier de l'air.

(A compter du 30 juillet 1947.)

1059 Bandrac (André), aspirant de réserve, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).
1060 Emin (Louis), adjudant-chef, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).
1061 Guezennec (René), adjudant-chef, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).
1062 Martin (Alcide), adjudant-chef, 4e R. A. (3).
1063 Martin (Jean), adjudant-chef, 1re D. Aé et 1re R. A. (3)
1064 Respaud (Etienne), adjudant-chef, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).
1065 Robert (Jehan), adjudant-chef, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).
1066 Lacoste (Jean), adjudant, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).

(A compter du 1er janvier 1948.)

1067 Ladeveze (Pierre), adjudant-chef, air Afrique équatoriale française (3).

(A compter du 14 juin 1948.)

1068 Fontagnol (Robert), adjudant-chef, 5e R. A. (3).
1069 Stutzmann (Henri), adjudant-chef, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).
1070 Piat (Robert), adjudant, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).
1071 Sallan (Raymond), adjudant, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).
1072 Boll (Roger), sergent-chef, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).

(A compter du 27 août 1948.)

1073 Ginet (Maurice), adjudant, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).
1074 Ligier (André), adjudant, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).

(A compter du 15 septembre 1948.)

1075 Ricard (Paul), adjudant-chef, 5e R. A. (3).

(A compter du 1er décembre 1948.)

1076 Navers (Georges), adjudant, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).

(A compter du 10 juillet 1949.)

1077 Fage (Roger), adjudant, 3e R. A. (3).

(A compter du 1er août 1949.)

1078 Vautard (Pierre), adjudant, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).
1079 Nessler (Alfred), sergent-chef, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).

d) Spécialité: secrétaire d'état-major.

(A compter du 23 mai 1949.)

528 Broussou (René), sergent-chef, 5e R. A. (3).

(A compter du 1er septembre 1949.)

529 Bourdin (Pierre), sergent-chef, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).

(A compter du 1er octobre 1949.)

530 Leccia (Jean), adjudant, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).
531 Lenhof (Charles), adjudant, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).

e) Spécialité: interprète.

(A compter du 30 juillet 1947.)

12 Sweetman (Gérard), adjudant-chef, B. A. 117 (3).

f) Spécialité: gérant de mess.

(A compter du 30 juillet 1947.)

98 France (Louis), adjudant, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).

(A compter du 1er janvier 1948.)

99 Humbert (Léon), adjudant-chef, 5e R. A. (3).
100 Bussi (Albert), adjudant, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).
101 Vidal (Jean), adjudant, 5e R. A. (3).

(A compter du 1er mai 1948.)

102 Fousse (Félix), adjudant-chef, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).

(A compter du 12 juillet 1948.)

103 Lemoine (Gustave), adjudant, 5e R. A. (3).

2° *Brevet élémentaire de spécialiste du service général.*

a) Spécialité: contrôleur de piste.

(A compter du 20 août 1949.)

212 Rossi (Félix), sergent-chef, C. L. A. Istres.
213 Dulau (Emile), sergent-chef, 5e R. A.
214 Herry (Jean), sergent-chef, C. L. A. Cognac.
215 Garnier (René), sergent, C. L. A. Avord.
216 Grare (Daniel), sergent, C. L. A. Villacoublay.
217 Tormo (Ernest), caporal-chef, 5e R. A.

(A compter du 15 septembre 1949.)

218 Le Breton (Louis), adjudant, C. L. A. Mont-de-Marsan.

b) Spécialité: météorologiste.

63 Damidot (Jean), sergent, S. G. A. C. C.

(A compter du 19 juillet 1948.)

64 Diascorn (René), sergent, S. G. A. C. C.
65 Desgrange (Henri), sergent, S. G. A. C. C.
66 Le Bechennec (Marcel), sergent, D. B. A. 123.
67 Garcia (François), sergent, S. G. A. C. C.
68 Gilly (Aimé), sergent, S. G. A. C. C.
69 Bagardie (Roger), sergent-chef, S. G. A. C. C.
70 Gardel (Michel), sergent, S. G. A. C. C.
71 Tabard (Armand), caporal-chef, S. G. A. C. C.
72 Villaudy (Michel), sergent, S. G. A. C. C.
73 Colnot (André), caporal-chef, S. G. A. C. C.
74 Senault (Gérard), caporal-chef, S. G. A. C. C.

c) Spécialité: fusilier de l'air.

(A compter du 30 juillet 1947.)

1291 Charlot (Marius), adjudant-chef, 5e R. A. (3).
1292 Talvat (François), adjudant, 1re D. A. et 1re R. A. (3).
1293 Domenech (Robert), sergent-chef, 1re D. A. et 1re R. A. (3).
1294 Mathieu (Daniel), sergent-chef, 1re D. A. et 1re R. A. (3).

(A compter du 31 juillet 1947.)

1295 Alezot (Louis), adjudant-chef, 5e R.A. (3).
1296 Ferre (Louis), adjudant, 5e R. A. (3).

(A compter du 8 juillet 1948.)

1297 Legrand (Jean), adjudant, 5e R. A. (3).

(A compter du 13 août 1948.)

1298 Anso (Henri), sergent-chef, 1re D. A. et 1re R. A. (3).

(A compter du 16 août 1948.)

1299 Derouet (Pierre), sergent-chef, 1re D. A. et 1re R. A. (3).
1300 Drouet (Martial), sergent-chef, 1re D. A. et 1re R. A. (3).
1301 Lanteri (Joseph), sergent-chef, 1re D. A. et 1re R. A. (3).
1302 Dufour (Edmond), sergent, 1re D. A. et 1re R. A. (3).

(A compter du 9 février 1949.)

1303 Chatot (Edouard), adjudant, 5e R. A. (3).

(A compter du 11 mars 1949.)

1304 Berlaux (Henri), sergent, 5e R. A. (3).
1305 Dubreuil (Gabriel), sergent, 5e R. A. (3).
1306 Stachowiak (Edouard), sergent, 5e R. A. (3).

(A compter du 11 avril 1949.)

1307 Caradec (Maurice), sergent, 1re D. A. et 1re R. A. (3).

(A compter du 1er juin 1949.)

1308 Rochet (Maurice), adjudant-chef, 1re D.A. et 1re R. A. (3).
1309 Juchs (Charles), adjudant, 1re D. A. et 1re R. A. (3).
1310 Jung (Léon), adjudant, 1re D. A. et 1re R. A. (3).
1311 Precetti (Roch), adjudant, 1re D. A. et 1re R. A (3).
1312 Bouvet (Jacques), sergent-chef, 1re D. A. et 1re R. A. (3).
1313 Bieudonné (Jean), sergent-chef, 1re D. A. et 1re R. A. (3).
1314 Ehrhard (Lucien), sergent-chef, 1re D.A. et 1re R. A. (3).
1315 Sahuc (Louis), sergent-chef, 1re D. A. et 1re R. A. (3).
1316 Ferat (Gilbert), sergent, 1re D. A. et 1re R. A. (3).
1317 Grass (Arthur), sergent, 1re D. A. et 1re R. A. (3).
1318 Pinchot (Gustave), sergent, 1re D. A. et 1re R. A. (3).

(A compter du 21 juillet 1949.)

1319 Bordet (Edgard), sergent, 1re D. A. et 1re R. A. (3).

(A compter du 21 mai 1948.)

1320 Charpentier (Gilbert), sergent, B. A. 117 (3).

(A compter du 18 mai 1949.)

1321 Grégoire (André), sergent, B. A. 117 (3).
1322 Segalas (Gaston), sergent, B. A. 117 (3).

c) Spécialité: comptable administratif.

(A compter du 8 avril 1949.)

1493 Bianchi (Henri), sergent, C. R. A. P. 204.

(A compter du 16 août 1949.)

1494 Baudevin (Jacques), adjudant-chef, B. A. 1/151.

(A compter du 26 septembre 1949.)

1495 Mercier (Roger), sergent, B. E. 740.
1496 Nicolas (Marcel), sergent, B. E. 740.
1497 Millot (Jean), sergent, B. E. 740.
1498 Leroy (René), sergent, B. E. 740.
1499 Belmondo (Marcel), sergent, B. E. 740.
1500 Yung (Jean), sergent-chef, B. E. 740.
1501 Benet (Fernand), 2e classe, B. E. 740.
1502 Bloch (Guy), sergent, B. E. 740.
1503 Laberne (Gilbert), sergent, B. E. 740.
1504 Chagnon (Yvon), 2e classe, B. E. 740.
1505 Peraldi (Laurent-Paul), sergent, B. E. 740.
1506 Nicolle (Maurice), sergent-chef, B. E. 740.
1507 Fert (Jean-Paul), sergent, B. E. 740.
1508 D'Hulst (Michel), caporal, B. E. 740.
1509 Zublena (Paul), sergent-chef, B. E. 740.
1510 Blais (Roger), caporal-chef, B. E. 740.
1511 Hirat (Georges), sergent, B. E. 740.
1512 Giraut (Louis), sergent, B. E. 740.
1513 Martichou (Raymond), sergent, B. E. 740.
1514 Manquat (Marcel), sergent, B. E. 740.
1515 Baranes (René), 2e classe, B. E. 740.
1516 Castaldi (Raymond), 2e classe, B. E. 740.
1517 Gallo (Yves), 2e classe, B. E. 740.
1518 Bodenes (Raymond), 2e classe, B. E. 740.
1519 Guegaden (Marcel), 2e classe, B. E. 740.
1520 Devauchelle (Roger), 2e classe, B. E. 740.
1521 Delagneau (Georges), 2e classe, B. E. 740.
1522 Giraud (Maurice), 2e classe, B. E. 740.
1523 Toubale (Sliman), sergent, B. A. 1/157.
1524 Lecuy (Jacques), 2e classe, B. A. 740.

e) Spécialité: secrétaire dactylographe.

(A compter du 30 juillet 1947.)

2006 Bertrand (André), sergent-chef, 1re D. A. et 1re R. A. (3).
2007 Colore (Auguste), sergent-chef, 1re D. A. et 1re R. A. (3).
2008 Charpentier (Yves), sergent, 1re D. A. et 1re R. A. (3).

(A compter du 1er septembre 1947.)

2009 Mouriesse (Victor), sergent, B. A. 117 (3).

(A compter du 1er avril 1948.)

2010 Husson (Marius), sergent-chef, B. A. 117 (3).

(A compter du 10 avril 1948.)

2011 Segaut (Robert), sergent-chef, G. M. M. T. A. (3).
2012 Serre (Guy), sergent-chef, Air E. O. (3).

(A compter du 13 août 1948.)

2013 Charbonnier (Joseph), sergent-chef, 1re D. A. et 1re R. A. (3).

(A compter du 9 novembre 1948.)

2014 Denolly (Marcel), adjudant, 5e R. A. (3).

(A compter du 16 novembre 1948.)

2015 Aïtaïech (Ichoua), sergent-chef, 1re D. A. et 1re R. A. (3).

(A compter du 8 mars 1949.)

2016 Piques (Jean), adjudant, 5e R. A. (3).

(A compter du 9 mars 1949.)

2017 Cauchois (Léon), sergent, 5e R. A. (3).
2018 Volante (Manuel), sergent, 5e R. A. (3).

(A compter du 10 mars 1949.)

2019 Mascaro (Aimé), adjudant, 5e R. A. (3).

(A compter du 11 mars 1949.)

2020 Bonnefoux (Jean), adjudant, 3e R. A. (3).
2021 Jacob (Jean), adjudant, 5e R. A. (3).
2022 Bagardie (Lucien), sergent-chef, 5e R.A.(3).
2023 Meignan (Paul), sergent, 5e R. A. (3).

(A compter du 11 avril 1949.)

2024 Dintinger (Adolphe), sergent, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).

(A compter du 27 avril 1949.)

2025 Soufflet (Roger), sergent, air A. O. F. (3).

(A compter du 1er juin 1949.)

2026 Marion (Georges), adjudant, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).
2027 Colin (Fernand), sergent-chef, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).
2028 Krieger (Charles), sergent-chef, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).
2029 Laroche (Robert), sergent-chef, 1re D. A 2 et 1re R. A. (3).
2030 Rabain (Pierre), sergent-chef, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).
2031 Buathier (René), sergent, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).
2032 Rolland (Pierre), sergent, 1re D. Aé et 1re R. A. (3).

f) Spécialité: interprète.

(A compter du 30 juillet 1949.)

5 Heuze (Jean), sergent, Air Maroc (3).

g) Spécialité: moniteur d'éducation physique.

(A compter du 14 août 1949.)

42 Gilardi (Dominique), sergent, C.R.A.P. 203.
43 Rounard (Louis), sergent, C.R.A.P. 203.
44 Rounard (Maurice), sergent, C.R.A.P. 203.
45 Zonaro (René), sergent, C.R.A.P. 203.
46 Uzubell (Louis), sergent, C.R.A.P. 203.

(A compter du 16 août 1949.)

47 Gevaudan (Georges), adjudant, B. A. 117.
48 Cognée (Guy), sergent-chef, B. A. 721.
49 Theil (Roger), sergent-chef, B. A. 722.
50 Darques (Carlos), sergent, B. A. 210.
51 Brudermann (Pierre), sergent, B. A. 721.
52 Bredoire (Robert), sergent, B. A. 722.
53 Baumlin (Gilbert), sergent, C. E. A. M. Mont-de-Marsan.
54 Janin (Robert), sergent, 1re D. Aé et 1re R. A.
55 Deron (René), sergent, B. A. 121.
56 Lestang (Pierre), sergent, B. A. 721.
57 Caenen (Jean), sergent, B. A. 116.
58 Bats (Léon), sergent, B. A. 724.
59 Perrin (Joseph), sergent, B. A. 141.
60 Chouard (Robert), sergent, B. A. 708.
61 Bretagne (Christian), caporal-chef, B. A. 140.

h) Spécialité: sécurité incendie.

(A compter du 26 août 1949.)

121 Pouilly (Pierre), sergent, B. A. 1/102.
122 Audoit (Gilbert), sergent, B. A. 1/146.
123 Roturier (Louis), sergent, Annexe Ecole 2/721.
124 Pinsac (Louis), sergent, Sect. Air 1/153.
125 Le Flem (Yves), sergent, G. T. 1/62.
126 Pied (Yves), sergent, C. A. du C. E. E. S. Colomb-Béchar.
127 Goupil (Jean), caporal-chef, E. M. 60e escadre.
128 Ribolet (Louis), adjudant, B. A. 102.
129 Caudera (Maurice), sergent-chef, Sect. Air 1/781.
130 Le Cam (Jean-Baptiste), sergent-chef, A. P. E. 3/601.
131 Bonnin (Maurice), sergent, Air A. E. F.

i) Spécialité: maître d'hôtel.

(A compter du 30 juillet 1947.)

34 Fontaine (Georges), sergent-chef, 1re D. Aé. et 1er R. A. (3).

(A compter du 1er janvier 1948.)

35 Anglade (Marcel), sergent-chef, 5e R. A. (3).

IV. — Brevet de contrôleur d'aérodrome.

(A compter du 11 août 1949.)

123 Hayamme (Jules), aspirant de réserve, C. G. A. A. A.

V. — Brevet militaire de pilote de planeur léger.

Type « B ».

(A compter du 23 juillet 1949.)

91 Marlier (Marcel), 2 classe, S. T. M. A. A. n° 676 (1).

(A compter du 2 août 1949.)

92 Breton (Jean), caporal, C. T. A. 806/2 (1).

(A compter du 4 août 1949.)

93 Romanelle (William), 2e classe, B. A. 724 (1).

(A compter du 6 août 1949.)

94 Passemard (Amédée), lieutenant, Z. D. A. n° 903 (1).
95 Chapuy (Charles), 2e classe, B. A. 141 (1).

(A compter du 9 août 1949.)

96 Arnould (Jacques), capitaine, Z. D. A. n° 903 (1).

(A compter du 18 août 1949.)

97 Thevenard (Jacques), 2e classe, C. S. T. A. n° 73 (1).

(A compter du 20 août 1949.)

98 Valliere (Jean), adjudant-chef, M. R. H. n° 784 (1).

(A compter du 5 septembre 1949.)

99 Le Roux (Maurice), caporal, B. A. 117 (1).

Type « C ».

(A compter du 10 avril 1949.)

100 Braussin (Marcel), capitaine, C. E. T. 802.

(A compter du 1er juillet 1949.)

101 Chambost (Roger), 2e classe, E. M. Air Tunisie (1).
102 Sorlin (Roger), 2e classe, E. M. Air Tunisie (1).

(A compter du 22 juillet 1949.)

103 Joly (Jean-Pierre), caporal-chef de réserve, C. M. A. 222 (1).

(A compter du 1er août 1949.)

104 Dardouillet (Jean), caporal, B. A. 724 (1).
105 Dorysse (Roger), caporal, B. A. 142 (1).
106 Collignon (Emile), 2e classe, B. A. 141 (1).
107 Sonnet (Jean), 2e classe, B. A. 724 (1).

(A compter du 2 août 1949.)

108 Trudon (Georges), sergent, B. A. 141 (1)

(A compter du 3 août 1949.)

109 Blancotto (Léon), 2e classe, B. A. 150 (1).
110 Lautier (Jacques), 2e classe, B. A. 724 (1).

(A compter du 4 août 1949.)

111 Dourieu (Jean), caporal, C. M. A. 226 (1).

(A compter du 5 août 1949.)

112 Debono (Georges), 2e classe, B. A. 140 (1).
113 Favot (Jacques), 2e classe, B. A. 724 (1).

(A compter du 6 août 1949.)

114 Pellot (Arthur), 2e classe, Z. D. A. 903 (1)
115 Senez (Germain), 2e classe, Z. D. A. 903 (1).
116 Tousiou (Jean), 2e classe, Z. D. A. 903 (1).

(A compter du 8 août 1949.)

117 Davin (Jean), 2e classe, B. A. 1/210 (1).

(A compter du 9 août 1949.)

118 Bercegeay (Jean), 2e classe, Z. D. A. 903 (1).
119 Cholot (Jacques), 2e classe, Z. D. A. 903 (1).
120 Fleury (Guy), 2e classe, Z. D. A. 903 (1).
121 Roux (Jean), 2e classe, Z. D. A. 903 (1).

(A compter du 6 septembre 1949.)

122 Albin (Serge), 2e classe, C. M. A. 224 (1).
123 Pichardie (Robert), 2e classe, 62e escadre (1).

Type « D ».

(A compter du 3 août 1949.)

124 Brodaty (Charles), 2e classe, Z. D. A. 903 (1).

(A compter du 8 août 1949.)

125 Nigon (Claude), 2e classe, C. I. M. 233 (1).

(A compter du 23 août 1949.)

126 Eynard (Roger), sergent-chef, C. E. I. T., Etampes (1).

(A compter du 26 août 1949.)

127 Boutet (René), 2e classe, C. M. A. 224 (1).

VI. — **Certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeur de navigation aérienne.**

(A compter du 8 juillet 1949.)

20 Pons (Edmond), lieutenant, G. T. 3/61 *Poitou*.
21 Chameroy (Jean), capitaine, B. E. 706.
22 Heulin (Fernand), commandant, B. E. 706.
23 Piquemal (Pierre), aspirant, S/G. M. M. T. A., Extrême-Orient.
24 Guerrini (Antoine), capitaine, G. T. 2/61 *Maine*.
25 Lequitte (Pierre), capitaine, G. T. 2/61 *Maine*.
26 Faudot (Claude), capitaine, G. T. 1/61 *Touraine*.
27 Reversat (François), capitaine, B. E. 706.
28 Cimetière (Raymond), capitaine, B. E. 706
29 Schaffner (Léon), capitaine, B. E. 702.
30 Marguet (Roger), capitaine, G. C. 1/6 *Corse*.
31 Munier (Marcel), lieutenant, B. E. 702.
32 Villeneuve (Pierre), capitaine, C. P. O. A.

Les intéressés sont classés dans leur nouvelle spécialité à compter de la date d'homologation de leur brevet, sauf en ce qui concerne:

1° Les pilotes de planeurs, ceux-ci restent classés dans le corps du personnel auquel ils appartiennent;

2° Le personnel reclassé en application de l'I. M. n° 110/EMAA/5/Ec. S du 29 juin 1948 (repère 3) qui a fait l'objet d'une décision de changement de spécialité (obtention d'un brevet à la suite d'un stage en école, radiation...) émanant du commandement.

Les commandants de formations, dont dépendent les intéressés, voudront bien, chacun en ce qui le concerne, donner tous ordres nécessaires pour assurer la mise à jour rigoureuse des pièces matricules des intéressés.

Par ailleurs, les commandants de centres mobilisateurs sont tenus de mettre à jour les dossiers concernant le personnel démobilisé et de notifier ces homologations aux intéressés.

(1) Equivalence.
(2) Transformation de brevet.
(3) Reclassement.
(4) Pour régularisation.

Rectificatif à la décision d'homologation n° 7997/SPAA/4/A. 3 du 27 mai 1949, insérée au *Journal officiel* du 3 juin 1949:

Page 5147, 2e colonne, 33e ligne, au lieu de: « A compter du 21 août 1948: 734 Richard (Charles) », lire: « A compter du 21 août 1947: 734 Richard (Charles) ».

Rectificatif à la décision d'homologation n° 9615/SPAA/4/A. 3 du 5 juillet 1949, insérée au *Journal officiel* du 20 juillet 1949:

Page 7128, 2e colonne:

« La date de prise d'effet du brevet élémentaire d'exploitant des transmissions, sous-spécialité « Chef opérateur téléphoniste », attribué sous le n° 395 à l'adjudant Damelincourt (Jean), est reportée du 1er janvier 1948 au 16 octobre 1948 ».

Rectificatif à la décision d'homologation n° 13125/SPAA/4/A. 3 du 6 octobre 1949, insérée au *Journal officiel* du 12 octobre 1949:

Page 10303, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Lansade », lire: « Lanssade ».

Page 10304, 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « Englebrt », lire: « Engleberl »; 66e ligne, au lieu de: « Chailleton », lire: « Challeton »; 71e ligne, au lieu de: « Ghauffeny », lire: « Gauffeny ».

Page 10305, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de: « 25 mai 1949 », lire: « 12 mai 1949 ».

Rectificatif à la décision d'homologation n° 14213/SPAA/4/B. 4 du 20 octobre 1949, insérée au *Journal officiel* du 30 octobre 1949:

Page 10820, 3e colonne:

« Les brevets supérieurs de secrétaire d'état-major, nos 425 et 428, attribués respectivement à Cagnat (Georges), adjudant, et Maignan (Robert), adjudant-chef du G. M. M. T. A., sont annulés ».

Même page, même colonne, 28e ligne, au lieu de: « 429 Gil (Léon), adjudant, G. M. M. T. A. », lire: « 429 Gil (Léon), adjudant, B. A. 117 ».

Page 10821, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « 455 Gallaud (André) », lire: « Callaud (André) »; 68e ligne, au lieu de: « 482 Dubois (René), sergent-chef, 5e R. A. », lire: « 482 Dubois (René), sergent-chef, B. A. 117 ».

Page 10822, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de: « 1135 Cicchella (Jean) », lire: « 1134 Cicchella (Jean) ».

Page 10823, 2e colonne, 47e ligne, au lieu de: « 1882 Mathieu (Robert) », lire: « 1822 Mathieu (Robert) ».

Page 10824, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « aux (Pierre) », lire: « Faux (Pierre) ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Brevets professionnels commerciaux.

L'arrêté du 21 février 1949 relatif aux brevets professionnels commerciaux est modifié par l'arrêté du 11 octobre 1949, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Certificats d'aptitude professionnelle pour les professions du commerce.

Les arrêtés des 21 janvier 1946 et 28 mars 1949 relatifs aux certificats d'aptitude professionnels commerciaux sont modifiés par l'arrêté du 11 octobre 1949, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 18 novembre 1949, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en session ordinaire le 5 décembre 1949, à dix heures trente, au ministère de l'éducation nationale.

Attribution du diplôme d'ingénieur ou du diplôme d'ancien élève aux jeunes gens sortis en 1949 des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Par arrêté en date du 15 novembre 1949, le diplôme d'ingénieur ou le diplôme d'ancien élève des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent:

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS ARTS ET METIERS D'AIX-EN-PROVENCE

Diplôme d'ingénieur.

1 Bacchi (Henri), médaille d'or.
2 Arnaud (Guy), médaille d'argent.
3 Jorgensen (Pierre), médaille d'argent
4 Riou (René), médaille d'argent.
5 Kergoat (André).
6 Frapolli (Claude).
7 Laurent (Robert).
8 Mamelonet (Roger).
9 Freychet (André).
10 Delauze (Henri).
11 Perez (Yves).
12 Perrin-Toinin (Roger).
13 Giraud (Pierre).
14 Auch-Roy (André).
15 Dunier (Guy).
16 Dastugue (Joseph).
17 Durand (Lucien).
18 Delamarche (Maurice).
19 Pares (Michel).
20 Bonna (Louis).
21 Pradel (Yvon).
22 Moulis (Georges)
23 Laurent (Michel).
24 Poudra (René).
25 Wojciechowski (Stanislas).
25 Bortot (Charles).
27 Vieux-Pernon (Emile).
27 Sabatier (Raymond).
27 Blanchet (Georges).
30 Guiol (Claude).
31 Senizergue (Edmond).
32 Durgueil (Guy).
33 Chartier (Roger).
34 Vergani (Robert).
35 Peyroux (Jean).
35 Prayssac (Jacques).
37 Bensussan (Maurice).
37 Delay-Goyet (René).
39 Escallier (Lucien).
40 Cucchi (Emile).
41 Maillotte (René).
42 Chavarot (Jacques).
43 Mélé (Fernand).
44 Belle (Armand).
45 Favier (Georges).
45 Plantevin (Bienvenu).

45 Tordo (Maurice).
48 Robert (Jean).
48 Michel (Albert).
50 Didier (Pierre).
51 Deprez (Jean).
52 Martin (Henri).
52 Olber (Henri).
52 Pillet (Jean).
55 Milan (Lucien).
55 Fuminier (Claude).
57 Guerindon (Pierre)
57 Vidal (Adolphe).
59 Eyguesier (Claude)
60 Mella (Marie).
61 Ginoux (René).
61 Giudicelli (Max).
63 Armelin (Edouard).
63 Blanc (Pierre).
63 Gayraud (Jean).
63 Granier (Joseph).
63 Rebillon (Jacques).
63 Richasse (Pierre).
63 Scotto (Francis).
63 Taillhan (Robert).

Diplôme d'ancien élève.

71 Huguet (Gilbert).
72 Bert (André).
73 Blanc (Louis).
74 Demadre (Paul).

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS ARTS ET METIERS D'ANGERS

Diplôme d'ingénieur.

1 Pinet (Jean), médaille d'or.
2 Costes (Robert), médaille d'argent
3 Pruilh (Pierre), médaille d'argent
4 Delahaye (Roger), médaille d'argent
5 Morlaas-Baro (Henri), médaille d'argent.
6 Naudy (Roger), médaille d'argent.
7 Grihangne (Claude), médaille d'argent.
8 Lafaille (Georges), médaille d'argent.
9 Abadie (Michel).
10 Gucho (Raymond).
11 Allard (Claude).
12 Baillet (René).
13 Monserand (Jean).
14 Larivée (Lucien).
15 Amat (Maurice).
16 Montazeau (François).
17 Castera (Pierre).
18 Meens (Claude).
19 Montois (Camille).
20 Bordas (Jean).
21 Riveron (Gabriel).
22 Carrère (Léon).
23 Di Gallo (Roger).
24 Vitrac (Bernard).
25 Desnoes (Claude).
26 Mouly (Guy).
27 Duffo (André).
28 Laleu (Pierre).
29 Baronnet (Jean-Louis).
30 Raulic (Louis).
31 Deliste (Serge).
32 Anchisi (Robert).
33 Vergez (Paul).
34 Hograindleur (René).
35 Fossier (Pierre).
36 Mesmeur (Jean).
37 Bourigault (Raymond).
38 Lataste (Guy).
39 Berland (René).
40 Pinaud (Gérard).
41 Aghion (Philippe).
42 Desclaux (Jean).
43 Lellouche (Raymond).
44 Roilet (Denis).
45 Helou (Michel).
46 Vezin (André).
47 Grauleau (Didier).
48 Nadal (André).
49 Garnier (Jacques).
50 Perherin (René).
51 Jourdain (Jacques)
52 Massot (Jean).
53 L'Hermite (Jean).
54 Paquet (Paul).
55 Le Paranthoen (René).
56 Dazens (Jean).
57 Belletante (Guy)
58 Lefeuvre (Yves).

Diplôme d'ancien élève.

59 Pain (Camille).

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS ARTS ET METIERS DE CHALONS-SUR-MARNE

Diplôme d'ingénieur.

1 Laurent (Pierre), médaille d'or.
2 Barde (Roger), médaille d'argent.
3 Jardon (Aimé), médaille d'argent.
4 Di Giacomo (Robert), médaille d'argent.
5 Sachot (Michel), médaille d'argent.
6 Stratakis (Jean).
7 Douillet (Régis).
8 Kerguignas (Marcel).
9 Debroux (Claude).
10 Geoffroy (Pierre).
11 Calais (Marcel).
12 Thorimbert (Claude).
13 Bechir (Armand).
14 Marchal (Jacques).
15 Alexis (Jacques).
16 Vernier (Philippe).
17 Burton (Michel).
18 Gauthier (Jean).
19 Mongey (Bernard).
20 Mangeon (Michel).
21 Pasquet (Gilbert).
22 Benoit (Denis).
23 Claudon (Jean).
24 Martin (Pierre).
25 Fajol (Pierre).
26 Demange (Fernand).
27 Braghini (Guy).
28 Genin (Roland).
29 Giraud (Jacques).
30 Nicolle (Serge).
31 Guichon (Gilbert).
32 Poirel (Robert).
33 Martin (Marcel).
34 Pantz (André).
35 Perinaud (Pierre).
36 Cencig (Marcel).
37 Simonot (Jean).
38 Heintz (Jean).
39 Watteau (Raymond).
40 Delfino (Jean-Jacques).
41 Halm (Gilbert).
42 Thibault (Pierre).
43 Girault (Pierre).
44 Gautard (Daniel).
45 Jungo (Fernand).
46 Charmoille (Gabriel).
47 Labarbe (Roger).
48 Kœppel (Jack).
49 Trouillon (Henri).
50 Oblin (Marcel).
51 Cajfinger (Jacques)
52 Lichtfouse (Maurice).
53 Picouet (Bernard).
54 Valdenaire (Jean).
55 Vallet (Roland).
56 Michaud (René).
57 Delamorinière (Serge).
58 Rappenne (Jacques).
59 Verrot (Robert).
60 Morel (Jean).
61 Payeur (Gilbert).
62 Senelet (Bernard).
63 Peltier (Jean).
64 Prévost (Claude).
65 Racle (Roland).
66 Carret (Gilbert).
67 Mader (Roger).
68 Matouillot (Gilbert).
69 Deon (Raoul).
70 Bergoend (Guy).
71 Esnault (Robert).
72 Vicy (Michel).
73 Oger (Jacques).
74 Erignoux (Michel).
75 Nigron (Jacques).
76 Lallement (Maurice).
77 Schutz (René).
78 Bigeard (Jean).
79 Lachèvre (Guy).
80 Peyri (Pierre).
81 Galas (Pierre).

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS ARTS ET METIERS DE CLUNY

Diplôme d'ingénieur.

1 Pignier (Jean), médaille d'or.
2 Michon-Rajon (André), médaille d'argent.
3 Guillaumin (Jacques), médaille d'argent.
3 Guillaumin (Jacques), médaille d'argent.
4 Olivetti (Raymond), médaille d'argent.
5 Berthet (Michel), médaille d'argent
6 Gendreau (Bernard), médaille d'argent.
7 Gouliardon (Jean), médaille d'argent
8 Bonneton (Pierre), médaille d'argent
9 Ducomte (Claude), médaille d'argent
10 Charmeau (Jacques), médaille d'argent.
11 Sanchez (Salvador), médaille d'argent
12 Rispal (Henri), médaille d'argent.
13 Lourtioux (Paul), médaille d'argent
14 Lephilibert (Jean), médaille d'argent
15 Moschkowitz (Aimé), médaille d'argent.
16 Dupuy (Pierre), médaille d'argent
17 Rousseau (Jean).
18 Bosson (Jean).
19 Delton (Jean).
20 Rocchi (Raymond).
21 Chabrel (Jacques).
22 Larribe (Lucien).
23 Coton (Roger).
24 Alexandre (Marcel)
25 Guillaumond (Gilbert).
25 Ranvier (Louis)
27 Duvermy (Gilbert).
28 Celfio (Elie).
29 Bulfay (Pierre).
30 Ganet (Gérard).
31 Berthenet (Michel).
32 Hyvernat (Marc).
33 Proriol (Maurice).
34 Guyon (Marcel).
34 Michel (Fernand).
36 Barnay (Georges).
37 Dumont (Robert).
38 Burtin (Robert).
39 Bonin (Jean).
39 Pardon (Raymond).
41 Battu (Roger).
42 Faure (Henri).
43 Venuat (Fernand).
44 Partenski (Pierre).
45 Nectoux (Jean).
46 Peccoud (René).
47 Trosset (Clément).
47 Vaussanvin (Marcel).
49 Lefevre (André).
50 Favre (Jacques).
51 Couturier (Georges).
52 Limes (Maurice).
53 Joly (Robert).
54 Durand (Jacques).
55 Gauchon (André).
56 Tombarel (Charles).
57 Meynardi (Guy).
58 Parinaud (Jean).
58 Ancien (Joseph).
60 Morel (Jean).
61 Cerclier (Pierre).
62 Bauduret (Yves).
63 Corniau (Fernand)
64 Planet (Georges).
65 Bonnald (Fernand).
65 Maître (Paul).
65 Vernay (Jacques).
68 Tauvin (Michel).
69 Dutruge (Henri).
69 Schoendoerffer (Etienne).
71 Tronel (René).
72 Arquier (Robert).
73 Desraisses (René).
74 Gachon (Marc).
75 Aufort (André).
76 Boutellier (Jean).
77 Janand (Pierre).
78 Laurent (Jean).
79 Karmin (Roger).
80 Laugerotte (Jean).

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS ARTS ET METIERS DE LILLE

Diplôme d'ingénieur.

1 Capiaux (Claude), médaille d'or.
2 Schohn (Henri), médaille d'argent
3 Caby (Pierre), médaille d'argent.
4 Tondellier (Claude), médaille d'argent
5 Breting (Jean), médaille d'argent
6 Hippolyte (Gérard), médaille d'argent
7 Moreau (Georges).
8 Lherbier (René).
8 Buisson (René).
10 Géré (Fernand).
11 Chaillié (René).
12 Crampon (Guy).
13 Beauvois (Michel).
14 Houlgatte (Maurice).
15 Bosquain (Maurice).
16 Demeyère (Georges).
17 Frion (René).
18 Féret (Michel).
19 Lhuillery (André).
20 Bouvard (Jacques).
21 Sangnier (Jean).
22 Michel (Jean).
23 Vitté (Daniel).
24 Fur (André).
25 Van Spranghe (Jean).
26 Sabatier (Jean).
27 Manuel (Robert).
28 Boone (Jean).
29 Delerue (Francis).
30 Lenain (Lucien).
31 Hennion (Francis).
32 Marx (Gérald).
33 Cousin (Claude).
34 Le Coff (André).
35 Noury (Jacques).
36 Grouselle (Pierre).
37 Saupé (Paul).
38 Gouy (Gérard).
39 Peltier (Henri).
40 Germain (Roland).
41 Lefebvre (Robert).
42 Tiquet (Jacques).
43 Hay (Bernard).
44 Lagache (Gilbert).
45 Clédat (Michel).
46 Grassin (Jean).
47 Roumilhac (Michel).
48 Arial (Pol).
49 Bubut (Pierre).
50 Coursault (Roger).
51 Comparin (Guy).
52 Lemaire (Jean).
52 Bouiges (Guy).
54 Collavoz (Jean).
55 Martin (Jean).
56 Carpentier (André).

ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS ARTS ET METIERS DE PARIS

Diplôme d'ingénieur.

1 Goetz (Pierre), médaille d'or
2 Burgun (Robert), médaille d'argent
3 Fourmentin (Jean), médaille d'argent
4 Baril (Jacques), médaille d'argent
5 Frot (Pierre), médaille d'argent.
6 Vacher (Bernard), médaille d'argent
7 Le Guern (Louis), médaille d'argent
8 Mauzer (Jean).
9 Clément (Louis).
10 Dupont (Jean).
11 Gouedard (Pierre).
12 Roger (Jean).
13 Hannon (Hugues).
14 Gaumer (Jean).
14 Rouze (Jean).
16 Vachey (Pierre).
17 Le Teillier (Serge).
18 Barabach (Boris).
19 Savard (Bernard).
20 Dru (Marcel).
21 Dailly (Gilbert).
21 Lagadec (Jacques).
23 Grevy (Rémi).
24 Couchouron (André).
24 Grubenmann (André).
26 Caranicolas (Jean).
27 Jourde (Jack).
28 Vian (Georges).
29 Baril (Marcel).
29 Sledron (Jean).
31 Chesnel (Pierre).
32 Crouzet (Jacques).
33 Husson (Michel).
34 Dartois (Jean).
34 Forcadet (Francis).
36 Meunier (Claude).
37 Berger (Roger).
38 Winning (Vernon).
39 Miniussi (Adrien).
40 Mazier (Paul).
41 Le Guen (François).
42 Pineau (Michel).
43 Chardon (José).
43 Rouquet (Charles).
45 Bony (Gilbert).
45 Mignon (Louis).
47 Landes (Jean).
48 Bournez (Lucien).
48 Peillien (Claude).
50 Levaillant (Gérard).
51 Houpert (Pierre).
52 Poilevin (Roger).
53 Prenelle (Jean).
53 Tiget (Marcel).
55 Venot (Pierre).
56 Lagaye (Serge).
57 Birault (Jean).
58 Viry (Gilbert).
59 Denoual (Robert).
59 Pelletier (Noël).
61 Barthoux (Gérard).
61 Malagre (Claude).
63 Papillon (André).
63 Van Dorsselaere (Jacques).
65 Russier (Michel).
66 Tessier (Jean).
67 Blin (Jean).
68 Mazure (Georges).
69 Jehanne (Yves).
70 Paker (Marko).
71 Piquera (Jean).
72 Leroy (Camille).
73 Fougerousse (Serge).
74 Bablet (Gérard).
75 Delmaire (Serge).
75 Rousseau (Roger).
77 Berta (Daniel).
78 Maulny (René).
79 Legris (André).
80 Baronnet (Pierre).

A titre d'élève étranger.

71 *bis* Debbane (Joseph).
78 *bis* Volta (Pierre).

Diplôme d'ancien élève.

81 Bierjon (Jean).

CLASSEMENT SPÉCIAL

Promotion 1945-1948.)

Diplôme d'ingénieur.

Dommanget (André).

Liste des candidates déclarées aptes à recevoir une délégation de chargées de travaux pratiques d'enseignement ménager dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Par arrêté du 21 novembre 1949, les candidates dont les noms suivent sont déclarées aptes à recevoir une délégation de chargées de travaux pratiques d'enseignement ménager pour l'économie domestique et pour la cuisine dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (liste par ordre de mérite).

1 Pascal (Victoria).
2 Rousset (Georgette).
3 Korgant (Raymonde).
4 Constantini (Suzanne).
5 Hugel (Marguerite).
6 Joly (Aimée).
7 Vaucoret (Marie).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques:

Directeur du cabinet.

M. Filippi (Jean), directeur à l'administration centrale des finances et des affaires économiques.

Directeur adjoint du cabinet.

M. de Montrémy (Philippe), inspecteur des finances, directeur adjoint à la direction des prix.

Chefs de cabinet.

M. Malécot (Yves), administrateur civil au ministère des finances.

M. Latapie (André), administrateur civil au ministère des finances.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Durrafour (Paul), conseiller de préfecture de la Seine.

M. Bernard (Emile), administrateur civil au ministère des finances.

Attachés de cabinet.

M. Bertholn (Georges).

M. Guerlteau, journaliste.

Mme Servais (Simone), licenciée en droit, diplômée de l'école libre des sciences politiques.

Chef du secrétariat particulier.

M. Benard (François).

Conseillers techniques.

M. Le Vert (Jean), conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Cerleux (Jacques), inspecteur des finances.

M. Le Portz (Yves), inspecteur des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er novembre 1949.

Fait à Paris, le 25 novembre 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Délégations de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1949 portant nomination des membres du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à:

MM. Filippi (Jean), directeur du cabinet;
de Montrémy (Philippe), directeur adjoint du cabinet;
Malécot (Yves), chef du cabinet,

à l'effet de signer, en l'absence du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, y compris les arrêtés de débet et états exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er novembre 1949.

Fait à Paris, le 25 novembre 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 25 novembre 1949 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Jean Le Vert, conseiller référendaire à la cour des comptes, conseiller technique du ministre des finances et des affaires économiques, pour signer en son absence tous actes, arrêtés, décisions, y compris les arrêtés de débet et états exécutoires concernant les services relevant de son autorité, à l'exception des décrets.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er novembre 1949.

Fait à Paris, le 25 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Traitements applicables à compter du 1er janvier 1949 aux commis principaux et commis de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 21 novembre 1943 portant organisation et fixation des cadres de l'administration générale du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres, modifié par le décret n° 47-923 du 21 mai 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, les traitements alloués à compter du 1er janvier 1949, et compte tenu des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique, aux commis principaux et commis de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la manufacture nationale de Sèvres, sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES	TRAITEMENTS	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Commis principaux....	1re classe....	66.000	(1)	24.575	240.000
	2e classe.....	61.500		20.875	224.000
	3e classe.....	57.000		25.875	206.000
Commis	1re classe....	52.500		20.850	190.000
	2e classe.....	48.000		16.425	175.000
	3e classe....	43.500		13.500	156.000
	4e classe.....	39.000		10.075	138.000

(1) Echelonnement provisoire.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents suivant leur échelon respectif.

L'attribution de ces nouvelles rémunérations ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Nouvelles rémunérations des agents contractuels relevant de la direction de l'architecture.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret du 21 février 1946 fixant la rémunération du personnel contractuel de la direction de l'architecture;

Vu le décret du 12 octobre 1945 fixant la rémunération du personnel de l'équipement scolaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant, pour les agents contractuels relevant de la direction de l'architecture, de l'application des dispositions de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 4 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés, sont fixés ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES et échelons.	RÉMUNÉRATIONS de base.	NOUVELLES RÉMUNÉRATIONS	
			A compter du 1er janvier 1948.	A compter du 1er janvier 1949.
		francs.	francs.	francs.
Service de l'équipement scolaire.				
Architectes non patentés	1er échelon	210.000	622.000	734.000
	2e échelon	195.000	579.000	673.000
	3e échelon	180.000	526.000	606.000
	4e échelon	165.000	484.000	544.000
	5e échelon	150.000	419.000	476.000
Architectes patentés (autorisés à exercer une activité professionnelle d'ordre privé).	1er échelon	180.000	526.000	606.000
	2e échelon	165.000	484.000	544.000
	3e échelon	150.000	419.000	476.000
	4e échelon	133.000	358.000	407.000
	5e échelon	117.000	315.000	352.000
Reviseurs	1er échelon	150.000	421.000	500.000
	2e échelon	133.000	370.000	431.000
	3e échelon	117.000	319.000	370.000
	4e échelon	100.000	277.000	314.000
	5e échelon	84.000	230.000	254.000
Agents techniques	Hors classe	84.000	228.000	258.000
	1er échelon	76.500	208.500	244.000
	2e échelon	69.000	199.000	227.000
	3e échelon	62.700	191.000	217.000
	4e échelon	55.800	173.500	195.000
	5e échelon	49.500	164.500	184.000
	6e échelon	42.000	136.000	143.000
Agence des bâtiments de France.				
Architectes contractuels non patentés	33 ans	133.000	371.000	433.000
	31 ans	133.000	363.000	417.000
	29 ans	117.000	331.000	384.000
	27 ans	117.000	323.000	368.000
	25 ans	100.000	286.000	332.000
Architectes contractuels patentés (autorisés à exercer une activité professionnelle d'ordre privé).	33 ans	117.000	310.000	342.000
	31 ans	100.000	278.000	316.000
	29 ans	100.000	274.000	308.000
	27 ans	84.000	244.000	282.000
	25 ans	84.000	240.000	274.000
Office de documentation sur les monuments historiques.				
Sous-directeur	5e échelon	85.000	298.000	380.000
	4e échelon	80.000	272.000	350.000
	3e échelon	74.000	248.000	311.000
	2e échelon	68.000	224.000	272.000
	1er échelon	62.000	199.000	223.000
Secrétaires	5e échelon	74.000	224.000	263.000
	4e échelon	70.000	212.000	246.000
	3e échelon	66.000	201.000	231.000
	2e échelon	62.000	189.000	214.000
	1er échelon	58.000	178.000	198.000
Secrétaires adjoints	5e échelon	65.000	201.000	232.000
	4e échelon	60.000	186.000	210.000
	3e échelon	56.000	171.000	188.000
	2e échelon	52.000	159.000	169.000
	1er échelon	48.000	145.000	150.000
Service de recensement des édifices anciens de France.				
Délégués	Moyenne	120.000	300.000	314.000

NOTA. — Les architectes du service de l'équipement scolaire âgés de moins de trente-cinq ans sont rémunérés dans les mêmes conditions que les architectes contractuels des agences des bâtiments de France.

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute indemnité ou avantages accessoires, à l'exception de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, de la majoration familiale de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des prestations familiales.

Aucune autre indemnité, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribuée aux agents intéressés que dans les conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouvelles rémunérations sont attribuées aux agents contractuels suivant leur échelon respectif.

L'attribution des nouvelles rémunérations ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents contractuels dans leur échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONNET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Délégations de signature.

Par arrêté du 7 novembre 1949 du ministre de l'agriculture :

1° Délégation permanente est donnée à M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnances, tous ordres de recettes, ainsi que tous états exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 concernant le compte spécial « Couverture des besoins complémentaires en bois et en produits forestiers » et le fonds forestier national;

2° Délégation permanente est donnée à M. Juvanon du Vachat, conservateur des eaux et forêts, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Merveilleux du Vignaux, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnances et toutes pièces justificatives de dépenses, ainsi que tous ordres de recettes concernant le compte spécial susvisé et le fonds forestier national.

Régions cynégétiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les articles dits loi des 28 juin et 27 décembre 1941 relatifs à l'organisation de la chasse;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1945 portant statut des sociétés départementales des chasseurs;

Vu l'arrêté du 20 juin 1947 (titre Ier) portant organisation départementale de la chasse, sur la proposition du directeur général des eaux et forêts;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse;

Sur proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête :

Art. 1er. — Les fédérations départementales des chasseurs sont autorisées à organiser, dans le cadre des circonscriptions déterminées au tableau ci-après et qui prennent les noms de « Régions cynégétiques », des réunions pour y discuter des intérêts généraux de la chasse.

Ces groupements pourront prendre la forme d'association dans les termes de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 2. — Les présidents des fédérations départementales des chasseurs élisent l'un d'eux comme président de leur région cynégétique pour une durée de trois ans.

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1945 est abrogé.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts, président du conseil supérieur de la chasse, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 1949.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Tableau des régions cynégétiques.

PARIS

Pas-de-Calais, Somme, Nord, Seine-Inférieure, Oise, Aisne, Ardennes, Eure, Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, Marne, Eure-et-Loir, Aube, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Cher.

RENNES

Finistère, Côtes-du-Nord, Manche, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Inférieure, Calvados, Orne, Mayenne, Sarthe, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Indre, Charente-Maritime, Charente.

BORDEAUX

Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Lot, Landes, Gers, Tarn-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège.

CLERMONT-FERRAND

Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Cantal, Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire.

MARSEILLE

Aveyron, Tarn, Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault, Lozère, Gard, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Haute-Alpes, Basses-Alpes, Var, Alpes-Maritimes, Corse.

LYON

Nièvre, Saône-et-Loire, Rhône, Loire, Ardèche, Haute-Saône, Doubs, Jura, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme.

STRASBOURG

Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Haute-Marne, Côte-d'Or, Belfort.

Dévolution de l'actif de l'Union régionale corporative agricole des Hautes-Pyrénées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 modifiée par la loi du 12 mars 1946 déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture remplaçant l'ordonnance du 26 juillet 1941 relative au même objet et prévoyant une organisation professionnelle provisoire de l'agriculture;

Vu le décret du 26 décembre 1944 relatif au régime provisoire d'une organisation professionnelle de l'agriculture;

Vu le décret du 31 août 1945 relatif à la dévolution de l'actif et à l'imputation du passif des organismes agricoles dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944;

Vu l'avis du comité départemental d'action agricole des Hautes-Pyrénées;

Vu les propositions de l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne,

Arrête :

Art. 1er. — La dévolution de l'actif net de l'Union régionale corporative agricole des Hautes-Pyrénées, qui s'élève à 30.000 F, est prononcée au profit de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Art. 2. — Seront acquis à l'organisme dévolutaire ou supportés par lui, tous les éléments d'actif et de passif qui viendraient à se révéler postérieurement à la date de publication du présent arrêté et concernant l'organisme corporatif sur la dévolution de biens duquel il est statué par ledit arrêté.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Dévolution de l'actif de l'Union corporative des coopératives d'approvisionnement du département de l'Hérault.

Par arrêté du 18 novembre 1949, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 juillet 1949 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1er. — La dévolution de l'actif net de l'Union corporative des coopératives d'approvisionnement du département de l'Hérault qui s'élève à 241.927,52 F est prononcée au profit de l'Union départementale des coopératives agricoles d'approvisionnement de l'Hérault, 22, rue de Verdun, à Montpellier ».

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées au cours de l'année 1948-1949.

Section générale.

Cadres métropolitains.

MM. Augros (Robert), Tavin (Pierre), Chone (Jean), de Lagarde (Paul), Beraud (Daniel), Torqueau (Pablo), Salvat (Philippe), Blachère (Henri), Guigues (Etienne), Brelones (José), Gorria (Jean), Vial (Adrien), Chantioux (Roger), Herblot (Jacques), Gounelle (Pierre), Frebling (Jacques), Mairat (Jean), Herbet (Joseph), Blavignac (Gilbert).

Section horticole.

Cadres métropolitains.

MM. Le Gloru (Pierre), Tachon (Pierre).

Inspection de l'agriculture du Maroc.

MM. Mercier (Pierre), Ottavy (Pierre).

Inspection du protectorat de Tunisie.

M. Lecuyer.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les entreprises de transports par terre et carnet individuel de route.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les entreprises de transports par terre, et notamment le paragraphe 10 de son article 8, ainsi conçu:

« Pour le personnel roulant des entreprises de transports affecté à des services autres que ceux visés au paragraphe 2 du présent article, les indications de l'horaire sont transcrites, pour chaque agent, sur un carnet individuel de route qui doit accompagner le véhicule sur lequel le travailleur est affecté.

« Ce carnet sera établi dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du travail et de la sécurité sociale »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Paragraphe 1er. — Le carnet individuel de route prévu à l'article 8 (paragraphe 10) du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949 est constitué par des feuillets reliés et numérotés, dont chacun se rapporte à une période de quatorze jours.

Paragraphe 2. — Chaque carnet est perforé pour faire apparaître un numéro sur tous les feuillets.

Paragraphe 3. — Le format du carnet est celui du modèle agréé par la décision ministérielle du 12 octobre 1938, il est identique pour toutes les catégories de transports visées au paragraphe 10 de l'article 8 du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949.

Art. 2. — Paragraphe 1er. — Sur la couverture du carnet sont portés après la mention « Carnet individuel de route »:

1° Le nom et l'adresse de l'employeur;

2° Le nom du titulaire du carnet.

Paragraphe 2. — Chaque feuillet du carnet est constitué suivant le cadre ci-après;

Période du..... *au*.....

JOURS et dates. 1	SERVICE ou repos. 2	DÉBUT du service. 3	FIN du service. 4	AMPLITUDE 5	DURÉE des coupures. 6	DURÉE du travail. 7	OBSERVATIONS Du conducteur 8	OBSERVATIONS De l'employeur. 9
Excédents d'amplitude transformés en heures de travail transports de voyageurs, application de l'article 5, § 3, du décret du..... 10								
Totaux..... 11								

Art. 3. — Chaque feuillet devra se rapporter à la période de travail effectuée dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949.

Art. 4. — § 1er. — Les indications à porter dans les colonnes de chaque feuillet seront inscrites dans les conditions précisées ci-dessous:

1° Les colonnes 1, 2 et 3 seront obligatoirement remplies par l'employeur ou son représentant à l'origine de chaque voyage;

2° Les colonnes 4 et 6, le premier jour du service; les colonnes 1, 2, 3, 4 et 6, les autres jours, seront remplies par le conducteur jusqu'à sa rentrée à l'entreprise;

3° Les colonnes 5, 7, 10 (transports de voyageurs) et 11 seront remplies par l'employeur ou son représentant au plus tard avant la paye correspondant à la période considérée.

§ 2. — Il ne peut être fait, sur le carnet, ni grattage, ni rature, ni surcharge; les erreurs, même simplement matérielles, sont à rectifier dans la colonne « observations ».

Art. 5. — Durant les journées de repos d'un conducteur, son carnet individuel doit rester au garage et y être tenu à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle de la réglementation du travail dans l'établissement.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 7. — Le directeur général des chemins de fer et des transports et le directeur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE SÉGELLE.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 15 novembre 1949, M. Marcel Humbert est maintenu comme membre du conseil supérieur des transports, au titre de représentant désigné par le syndicat patronal de la navigation intérieure.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Renonciation à des concessions de mines.

Par arrêté en date du 21 novembre 1949, a été acceptée la renonciation de la société Rochetréjoux aux concessions de mines d'antimoine et métaux connexes de:

1° Rochetréjoux et le Boupère, portant sur les communes de Rochetréjoux, Monchamps, le Boupère et Saint-Paul-en-Pareds, arrondissement de la Roche-sur-Yon et Fontenay-le-Comte, département de la Vendée;

2° Chanac, portant sur les communes de Tulle, Chanac et Saint-Bonnet-Avalouze, arrondissement de Tulle, département de la Corrèze.

Prorogation de la validité d'un permis d'exploitation de mines.

Par arrêté du 21 novembre 1949, a été prorogée jusqu'au 11 décembre 1952, la validité du permis d'exploitation de mines de charbon anthraciteux portant sur le territoire des communes de Peisey-Nancroix et de Landry (Savoie) accordé à la société des mines d'anthracite de Peisey-Nancroix par arrêté ministériel du 11 décembre 1946.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 21 novembre 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le Moteur 25 CV, 500 V, Frame R 405, construit par Westinghouse Electric Corporation, à Pittsburgh Pa (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan MAT 1031 SE/MO, établis par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, 29, rue des Minimes, à Douai, et joints au présent arrêté.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager, sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 21 novembre 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le coffret de chantier K3 — 2D, construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes de manœuvre et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble ou de socles de prise de courant d'un type agréé faisant avec la paroi un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 21 novembre 1949, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la lampe à air comprimé type AML 36/Mi, 12 volts, construite par la Compagnie auxitiaire des mines, 42, rue du Polygone, à Douai (Nord).

Par arrêté en date du 21 novembre 1949, les plans SEF 165, SEF 175, SEF 213, établis par les Houillères du bassin de Lorraine, groupe Petite-Rosselle, et définissant trois modifications possibles de la boîte à bornes du moteur 20 CV, 220/380 V, type CS 975 t/mn, frame 405, construit par Westinghouse Electric Corporation, à Pittsburgh Pa (U. S. A.), sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 17 décembre 1948, relatif à l'agrément de ce moteur pour emploi en mines grisouteuses.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager, sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés:

Soit d'entrées de câbles d'un des types agréés suivants: SUME: 1221A, 1222A, 2115A; MGR: CD 44, CD 33;

Soit de prise de courant d'un des types agréés suivants: CEN: MNS IV 7 125 A; SAIT: 16 A type SBR,

faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de la boîte;

3° S'ils sont équipés d'une prise de courant, le jeu entre les deux parties de la prise ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Par arrêté en date du 21 novembre 1945, les plans SEF 165, SEF 175 et SEF 213, établis par les Houillères du bassin de Lorraine, groupe de Petite-Rosselle, et définissant trois modifications possibles de la boîte à bornes du moteur G 12.5 type 144, 10 CV, 500 V, construit par Westinghouse Electric Corporation, à Pittsburgh (U. S. A.) sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 8 décembre 1948 relatif à l'agrément de ce moteur pour emploi en mines grisouteuses.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager, sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés soit d'entrées de câbles d'un type agréé suivants: SUME 1221 A, 1222 A, 2115 A; MGR: CD 44, CD 33, soit de prise de courant d'un des types agréés suivants: CEN: MNS IV 7 125 A; SAIT 16 A type SBR, faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de la boîte;

3° S'ils sont équipés d'une prise de courant, le jeu entre les deux parties de la prise ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 11 avril 1924 portant création de l'office national industriel de l'azote, modifiée par la loi provisoirement applicable du 21 septembre 1941 et l'ordonnance n° 45-157 du 31 janvier 1945;

Vu les décrets des 30 mai 1925 et 30 juillet 1936 déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'office national industriel de l'azote,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité allouée à titre de jetons de présence aux membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote, par application de l'article 8 du décret du 30 mai 1925, est fixé à 4.000 F par séance, avec maximum de douze séances par an.

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article 1er sont payables par trimestre, à terme échu.

Les membres suppléants perçoivent ces indemnités lorsqu'ils remplacent effectivement les membres titulaires.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Délégation de signature.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bouffandeau (René), directeur de l'administration générale, pour signer, au nom du sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, les ordonnances de

payement, virements et délégations, y compris la délivrance des titres exécutoires ainsi que tous les actes individuels ou réglementaires.

Délégation permanente lui est également donnée pour approuver, au nom du sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, les marchés de travaux ou de fournitures ainsi que les conventions de toute nature.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1949.

RAYMOND MARCELLIN.

Nomination du secrétaire du comité technique de l'électricité.

Par arrêté en date du 18 novembre 1949, M. Thomas-Collignon (Robert), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, chef du service central de l'électricité, a été nommé secrétaire du comité technique de l'électricité, en remplacement de M. Besson démissionnaire.

Instructions aux chefs d'arrondissements minéralogiques et aux ingénieurs en chef des circonscriptions électriques sur la consultation préalable de l'administration en matière d'utilisation de l'énergie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1949: page 11218, 1re colonne, paragraphe 5°, 4e ligne, au lieu de: « ... que ce dernier fasse ou non mention... », lire: « ... que ce dossier fasse ou non mention... »; 2e colonne, paragraphe 8°, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « ... en faveur de la seule considération... », lire: « ... en fonction de la seule considération... ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 8 novembre 1949 approuvant la délibération du 15 juin 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant le régime des patentes et licences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du 15 juin 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant le régime des patentes et licences;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du 15 juin 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant le régime des patentes et licences.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 8 novembre 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 juin 1949 relative aux droits d'entrée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du 24 décembre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie relative aux droits d'entrée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du 24 juin 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie relative aux droits d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 8 novembre 1949 approuvant la délibération n° 45-49 du 9 mai 1949 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française fixant le tarif des droits d'enregistrement à percevoir sur les marchés administratifs imputables au budget du plan.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 45-49 du 9 mai 1949 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française fixant le tarif des droits d'enregistrement à percevoir sur les marchés administratifs imputables au budget du plan,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 45-49 du 9 mai 1949 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française fixant le tarif des droits d'enregistrement à percevoir sur les marchés administratifs imputables au budget du plan.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949 modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949 prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer et les décrets du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931 relatifs à l'application de ladite loi;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date des 24 juin 1949 et 27 septembre 1949 tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 24 juin 1949, modifiée par les délibérations du 27 septembre 1949, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 19 novembre 1949 approuvant la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'assemblée représentative du Togo modifiant des tarifs fiscaux d'entrée et de sortie du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Togo;

Vu la délibération n° 24-29 du 25 avril 1949 de l'assemblée représentative du Togo modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie du Togo;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'assemblée représentative du Togo modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie du Togo.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 21 novembre 1949 approuvant la délibération n° 669-49 du 11 août 1949 du conseil général de la Guinée française instituant la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 669-49 du 11 août 1949 du conseil général de la Guinée française instituant une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 669-49 du 11 août 1949 du conseil général de la Guinée française instituant la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Guinée française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 21 novembre 1949 approuvant la délibération n° 668-49 du 11 août 1949 du conseil général de la Guinée française créant une taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 668-49 du 11 août 1949 du conseil général de la Guinée française créant une taxe locale sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 668-49 du 11 août 1949 du conseil général de la Guinée française créant une taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Guinée française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 21 novembre 1949 approuvant la délibération du 5 septembre 1949 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française autorisant l'admission en franchise du matériel minier destiné exclusivement à la prospection et aux recherches.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 61-49 du 5 septembre 1949 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française autorisant l'admission en franchise du matériel destiné exclusivement à la prospection et aux recherches;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 61-49 du 5 septembre 1949 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française autorisant l'admission en franchise du matériel destiné exclusivement à la prospection et aux recherches.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 21 novembre 1949 étendant le régime de l'admission temporaire à certains tissus importés en Indochine en vue d'être brodés ou confectionnés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 fixant les détails d'application de la loi du 15 octobre 1940;

Vu le décret du 2 décembre 1931 portant modification de la législation et de la réglementation douanière applicables en Indochine;

Vu la délibération du conseil de gouvernement du 10 octobre 1936 approuvée par décret du 20 février 1937, relative à la délivrance des autorisations d'admission temporaire en Indochine;

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 19 septembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 19 septembre 1949 relative à l'extension du régime de l'admission temporaire à certains tissus importés en Indochine en vue d'être brodés ou confectionnés.

Art. 2. — En conséquence, le régime d'admission temporaire en franchise est étendu en Indochine aux tissus de soie ou de schappe, de lin, de coton, de rayonne et autres fibres artificielles continues, purs ou mélangés, importés soit pour être brodés, soit pour la confection de linge de maison, d'articles de lingerie, d'habillement ou d'accessoires du vêtement.

Art. 3. — L'importation des tissus énumérés à l'article précédent et la réexportation des produits ouvrés ou fabriqués ne pourront être effectuées que par les bureaux de douane de Saïgon, Haïphong, Tourane et Phnom-Penh.

Art. 4. — Les mesures d'application du présent décret, et notamment le délai de réexportation des produits brodés ou confectionnés, ainsi que les déchets de fabrication susceptibles d'être alloués en franchise aux importateurs, seront fixés par des arrêtés du haut commissaire de France en Indochine.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 21 novembre 1949 relatif au droit de transaction en matière d'infractions aux lois de douane en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 4 juillet 1944 réglementant l'exercice du droit de transaction en Indochine en matière de douane;

Vu l'acte dit loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 fixant les détails d'application de la loi du 15 octobre 1940;

Vu l'article 389 du code des douanes indochinoises;

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 14 septembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 14 septembre 1949 relative au droit de transaction en matière d'infractions aux lois de douane.

Art. 2. — Le droit de transaction en matière d'infractions aux lois de douane est exercé en Indochine:

1° Par les sous-directeurs chefs de subdivisions et par l'inspecteur indépendant du Laos lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépasse pas 7.000 piastres, ou, s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis, lorsque les pénalités encourues ou prononcées (amendes et multiples droits) ne dépassent pas 30.000 piastres.

Toutefois, quel que soit le montant du droit compromis ou des condamnations encourues, les sous-directeurs chefs de subdivisions ainsi que l'inspecteur indépendant du Laos restent compétents lorsqu'il s'agit d'infractions constatées à la charge de voyageurs et n'ayant pas fait l'objet de poursuites judiciaires;

2° Par le directeur des douanes de l'Indochine lorsque le montant des droits fraudés ou compromis ne dépasse pas 16.000 piastres, ou, s'il n'y a pas de droits fraudés ou compromis, lorsque les pénalités encourues ou prononcées (amendes et multiples droits) n'excèdent pas 80.000 piastres;

3° Par le haut commissaire de France en Indochine dans les autres cas.

Art. 3. — Le décret du 4 juillet 1944 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 49-1426 portant règlement d'administration publique pour l'application, à Madagascar et dépendances, de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les cidres et poirés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1949: page 10133, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « l'exploitation », lire: « l'exposition »; 2e colonne, 28e ligne, au lieu de: « d'acènscence », lire: « d'acescence ».

Modification de l'arrêté du 28 février 1938 fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur principal du cadre général des travaux publics et des mines des colonies.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation et statut du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés des 28 février 1938 et 21 avril 1947 fixant les conditions et les programmes des concours pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics des colonies;

Sur la proposition du directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer,

Arrête:

Article unique. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 28 février 1938 fixant les conditions et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur principal du cadre général des travaux publics et des mines des colonies sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Tout candidat déclaré admis à subir les épreuves de la seconde partie du concours à la suite du résultat des épreuves de la première partie conserve le bénéfice de ce résultat, mais seulement pour les deux premières sessions de concours qui suivront immédiatement la session au cours de laquelle il a été déclaré reçu aux épreuves de la première partie.

« Également, lorsqu'un candidat n'a pas obtenu, à la suite des épreuves de la seconde partie, le minimum de points exigé, il garde le bénéfice du résultat de la première partie pendant les deux sessions suivantes d'examen.

« De toute façon, aucun candidat ne peut être admis à participer à plus de trois sessions d'examen ».

Fait à Paris, le 18 novembre 1949.

GEORGES GORSE.

Approbation du budget de l'office du Niger pour l'exercice 1949.

Par arrêté du 18 novembre 1949, a été approuvé le budget de l'office du Niger pour l'exercice 1949 arrêté en recettes et dépenses à 320.325.000 F, soit pour la section ordinaire à 117.325.000 F et pour la section extraordinaire à 203 millions de francs.

Administrateurs.

Par arrêté du 7 novembre 1949, M. Dufour (Robert), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, conseiller aux affaires sociales du haut commissariat de France en Indochine, est maintenu dans la position de mission en France pour la période du 8 mai 1949 au 8 août 1949, afin de mettre au point les problèmes concernant les affaires sociales de la fédération indochinoise.

Pendant la durée de sa mission, M. Dufour aura droit:

1° *a*) Pour la période du 8 mai au 7 juillet 1949, aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en Indochine et qui lui seront réglées en monnaie indochinoise; toutefois, la prime d'expatriation sera réduite de 7/10 à 4/10;

b) Pour la période du 8 juillet au 8 août 1949, ces mêmes émoluments lui seront payés en francs métropolitains;

2° Aux indemnités pour frais de déplacement en France prévues par le décret du 13 juillet 1946 et qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du payement des émoluments et des indemnités de déplacement prévues à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les frais de voyage, sont à la charge du budget ordinaire des services communs de l'Indochine, chapitre 18, article 1er.

Chemins de fer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 novembre 1949, M. Favier (Jean), inspecteur du cadre général des chemins de fer coloniaux, a été admis à la retraite à compter du 27 novembre 1949, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Douanes et régies de l'Indochine.

Par arrêté du 8 novembre 1949, M. Riolacci, commis principal hors classe des douanes et régies de l'Indochine, est placé dans la position de mission en France pour une durée maximum d'un mois à compter du jour de son arrivée dans la métropole, afin de suivre auprès du département et en liaison avec M. Meyrat, sous-directeur du personnel du haut commissariat de France en Indochine, la question du reclassement du cadre local des douanes et régies de l'Indochine.

Pendant toute la durée de sa mission, M. Riolacci aura droit:

1° Aux émoluments qu'il percevait dans la position de service en Indochine, toutefois l'indemnité d'expatriation sera ramenée de 7/10e à 4/10e. Ces émoluments lui seront réglés en monnaie locale de l'Indochine;

2° Aux indemnités pour frais de déplacement en France applicables aux fonctionnaires de sa catégorie.

Ces indemnités lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du payement des émoluments et indemnités de déplacement de M. Riolacci, ainsi que les frais de son voyage aller et retour sont à la charge du budget de l'Indochine.

Service des ports.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1949, un complément de trois mois de rappels pour services militaires a été attribué à M. Dautais (Joseph), lieutenant de port de 3e classe.

En conséquence, M. Dautais conserve dans cette classe un an de rappels pour services militaires.

Travaux publics, des mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1949, M. Jauffret (Louis), ancien élève de l'école des mines d'Alès, a été nommé, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe stagiaire des mines, pour compter de la veille de son embarquement à destination de son territoire d'affectation.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1949, ont été et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté du 18 août 1948 portant nomination d'ingénieurs adjoints de 4e classe des travaux publics des colonies en ce qu'elles concernent M. Rivière (Germain).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 novembre 1949, en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 49-725 du 30 mai 1949 concernant les conditions d'accès sur titres à la hiérarchie des ingénieurs principaux, M. Vallantin (Jacques), ingénieur de 3e classe des travaux publics des colonies, a été nommé au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, pour compter du 1er juin 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Attribution à titre exceptionnel, de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer, à des fonctionnaires de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1505 du 8 octobre 1948 relatif à l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er — La nomenclature et le nombre des fonctionnaires des directions régionales et départementales de la sécurité sociale envoyés de la métropole et susceptibles de bénéficier simultanément de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer, dans les conditions prévues par le décret n° 48-1505 du 8 octobre 1948, sont fixés ainsi qu'il suit:

Quatre chefs de section;
Neuf rédacteurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS COLLAVERI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 novembre 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

Société mutualiste du personnel des forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, usine d'Arnage, n° 72-526, à Arnage, usine F. A. C. E. J., route d'Angers.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 novembre 1949, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Société mutualiste des ouvriers en bois, n° 75-42, à Paris; 2° L'Aurore, n° 75-78, à Paris; 3° Association de prévoyance pour les malades, n° 75-2114, à Paris; 4° La Prévoyance de la Parmentier pour l'assurance en cas de décès, n° 75-2973, à Paris, avec la société mutualiste dite: Les Prévoyants mutualistes, n° 75-1253, à Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 octobre 1949, M. Robert-Duvilliers, administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale, est détaché auprès du secrétariat général du Gouvernement en qualité d'administrateur civil de 3e classe, pour une nouvelle période de deux ans à compter du 17 février 1948.

Annulation d'une décision individuelle d'homologation d'une machine à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'article 3 de la décision du 17 juillet 1948 portant homologation de dispositifs de sécurité pour machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — La décision individuelle d'homologation définitive accordée par l'article 3 de la décision du 17 juillet 1948 sous le n° 81-117-D 748 à la machine à meuler type 300, construite par la Société Perfect, 9, rue de Bitche, à Courbevoie (Seine), est annulée.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les Etablissements A. Huard, 53, rue des Périchaux, Paris (13e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 01 — 668 — D 1149:
Type M D 35 (machine à dresser à table horizontale et axe vertical).
1 lapidaire segmenté: 355 mm.
Tours minute: 1.825.
Puissance: 5 CV.

N° 01 — 669 — D 1149:
Type M D. 35 T F (machine à dresser à table fixe).
1 lapidaire segmenté: 355 mm.
Tours minute: 1.825.
Puissance: 5 CV.

N° 01 — 670 — D 1149:
Type M D. 30 (machine à dresser à table horizontale et axe vertical).
1 lapidaire: 305 mm.
Tours minute: 1.560.
Puissance: 4 CV.

N° 01 — 671 — D 1149:
Type M S. 50 G V (meuleuse suspendue).
1 meule: 508 mm
Tours minute: 1.825.
Puissance: 15 CV (2 moteurs accouplés).

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par la société Moteurs Constan, 5, quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 02 — 672 — D 1149:
Type E M 407.
2 meules 610 × 76.
Tours minute: 950.
Puissance: 8 CV.

N° 02 — 673 — D 1149:
Type E M 407.
2 lapidaires: 500 × 70.
Tours minute: 950.
Puissance: 8 CV.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par la société Mape, 124, rue d'Alembert, à Grenoble (Isère), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 86 — 674 — D 1149:
Type M M E et S. 500.
2 meules: 500 × 60.
Tours minute: 1.000.
Puissance: 4 CV.

N° 86 — 675 — D 1149:
Type M P E et S. 500.
2 meules: 500 × 60.
Tours minute: 1.000
Puissance: 4 CV.

N° 86 — 676 — D 1149:
Type M L E et S. 500:
1 meule: 500 × 60.
1 lapidaire: 150 × 65.
Tours minute: 1.000.
Puissance: 4 CV.

N° 86 — 677 — D 1149:
Type M M E et S. 600:
2 meules: 600 × 76.
Tours minute: 1.000.
Puissance: 6 CV.

N° 86 — 672 — D 1149:
Type M P E et S. 600.
2 meules: 600 × 76.
Tours minute: 1.000.
Puissance: 6 CV.

N° 86 — 679 — D 1149:
Type M L E et S. 600:
1 meule: 600 × 76.
1 lapidaire: 550 × 70.
Tours minute: 1.000.
Puissance: 6 CV.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler à transmission flexible construites par la Société industrielle d'appareillages mécaniques et électriques, 74, rue Saint-Maur, à Paris (11e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 88 — 680 — D 1149:
Type S U n° 1.
1 meule: 150 × 20.
Tours minute: 3.000.
Puissance: 1 CV.

N° 88 — 681 — D 1149:
Type S U n° 2.
1 meule: 180 × 25.
Tours minute: 3.000.
Puissance: 1,5 CV.

N° 88 — 682 — D 1149:
Type S U n° 2 *bis*.
1 meule: 180 × 25.
Tours minute: 3.000.
Puissance: 2,3 CV.

N° 88 — 683 — D 1149:
Type S U 3 V 2/0 (3 vitesses).
1 meule: 100 × 8.
Tours minute: 1.500, 3.000, 6.000.
Puissance: 0,25 CV.

N° 88 — 684 — D 1149:
Type S U 3 V n° 1 (3 vitesses).
1 meule: 150 × 20.
Tours minute: 2.250, 4.500, 6.000.
Puissance: 1 CV.

N° 88 — 685 — D 1149:
Type S U 3 V n° 2 (3 vitesses).
1 meule: 180 × 25.
Tours minute: 2.250, 4.500, 6.000.
Puissance: 1,5 CV.

N° 88 — 686 — D 1149:
Type S U 3 V n° 2 *bis* (3 vitesses).
1 meule: 180 × 25.
Tours minute: 2.250, 4.500, 6.000.
Puissance: 2,3 CV.

N° 88 — 687 — D 1149:
Type AR n° 1.
1 meule: 150 × 20.
Tours minute: 3.000.
Puissance: 1 CV.

N° 88 — 688 — D 1149:
Type AR n° 2.
1 meule: 180 × 25.
Tours minute: 3.000.
Puissance: 1,5 CV.

N° 88 — 689 — D 1149:
Type AR n° 2/0.
1 meule: 100 × 8.
Tours minute: 3.000.
Puissance: 0,25 CV.

N° 88 — 690 — D 1149:
Type AF n° 1.
1 meule: 150 × 20.
Tours minute: 3.000.
Puissance: 1 CV.

N° 88 — 691 — D 1149:
Type AF n° 2
1 meule: 180 × 25.
Tours minute: 3.000.
Puissance: 1,5 CV.

N° 88 — 692 — D 1149:
Type AF n° 2 *bis*.
1 meule: 180×25.
Tours minute: 3.000.
Puissance: 2,3 CV.

N° 88 — 693 — D 1149:
Type SR n° 1
1 meule: 150×20.
Tours minute: 3.000.
Puissance: 1 CV.

N° 88 — 694 — D 1149:
Type SR n° 2
1 meule: 180×25.
Tours minute: 3.000.
Puissance: 1,5 CV.

N° 88 — 695 — D 1149:
Type SR n° 2 *bis*.
1 meule: 180×25.
Tours minute: 3.000.
Puissance: 2,3 CV.

Art. 5. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler construite par la Société industrielle d'appareillages mécaniques et électriques, 74, rue Saint-Maur, Paris (11e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 88 — 696 — D 1149:
Type rectifieuse C avec poulie à 2 étages.
1 meule: 127×15.
Tours minute: 5.000 (rectifiage extérieur).
Tours minute: 11.000 (rectifiage intérieur).
Puissance: 1 CV.

Art. 6. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler à transmission flexible construites par la société « La Française métallurgie (Triplex) », 122, boulevard Richard-Lenoir, à Paris, enregistrées sous les numéros suivants:

N° 93 — 697 — D 1149:
Type 60 à 1 vitesse.

N° 93 — 698 — D 1149:
Type 70 à 1 vitesse.

N° 93 — 699 — D 1149:
Type 75 à 3 vitesses.

N° 93 — 700 — D 1149:
Type 80 à 3 vitesses.

N° 93 — 701 — D 1149:
Type 85 à 3 vitesses.

N° 93 — 702 — D 1149:
Type 90 à 3 vitesses.

N° 93 — 703 — D 1149:
Type 95 à 3 vietsses à châssis normal.

N° 93 — 704 — D 1149:
Type 95 à 3 vitesses à châssis surélevé.

N° 93 — 705 — D 1149:
Type 125 à 3 vitesses sur brouette.

N° 93 — 706 — D 1149:
Type 130 à 3 vitesses sur brouette.

Les machines à meuler, visées au présent article, sont susceptibles d'être équipées avec des meules vitrifiées ou bakélite d'un diamètre de 125 mm, 150 mm, 200 mm.

Les vitesses d'utilisation de ces meules sont les suivantes:

Meule de 125 mm:
Vitrifiée. 2.800 tours minute.
Bakélite: 5.600 tours minute.

Meule de 150 mm:
Vitrifiée: 2.800 tours minute.
Bakélite: 5.000 tours minute.

Meule de 200 mm:
Vitrifiée: 1.400 tours minute.
Bakélite: 2.800 tours minute.

La puissance du moteur utilisé pour ces machines à meuler, à l'exception du type 130 à 3 vitesses commandé par moteur à explosion, est de 0,5 CV à 2 CV.

Art. 7. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler portatives construites par la Société de constructions électro-mécaniques de Saint-Etienne, 36, avenue de la Rochetaillée, à Saint-Etienne (Loire), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 143 — 707 — D 1149:
Type M D T 4.
1 meule vitrifiée: 300×30.
Tours minute: 1.500.
Puissance: 1,3 CV.

N° 143 — 708 — D 1149:
Type M D T 6.
1 meule vitrifiée: 350×35.
Tours minute: 1.500.
Puissance: 3,5 CV.

N° 143 — 709 — D 1149:
Type M S G 4.
1 meule vitrifiée: 250×25.
Tours minute: 2.000.
Puissance: 1,3 CV.

N° 143 — 710 — D 1149:
Type 6 *bis* à 3 vitesses (puissance du moteur: 4 CV), pouvant être équipé de trois meules vitrifiées.
1 meule: 100×50 (tours minute: 6.200).
1 meule: 160×50 (tours minute: 3.850).
1 meule: 200×50 (tours minute: 3.600).

N° 143 — 711 — D 1149:
Type M E U 00.
1 meule bakélite: 50×12.
Tours minute: 15.000.
Puissance: 0,33 CV.

N° 143 — 712 — D 1149:
Type M D T 2.
1 meule vitrifiée: 175×20.
Tours minute: 3.000.
Puissance: 0,75 CV.

N° 143 — 713 — D 1149:
Type M S T 2 (puissance du moteur: 0,75 CV) pouvant être équipé:
Soit avec 1 meule: 120×20 (tours minute: 5.250);
Soit avec 1 meule: 50,8×16 (tours minute: 12.600).

N° 143 — 714 — D 1149:
Type M S T 3 (puissance du moteur: 1 CV) pouvant être équipé:
Soit avec 1 meule: 120×20 (tours minute: 5.250);
Soit avec 1 meule: 50,8×16 (tours minute: 12.600).

Art. 8. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifié le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation définitive des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler pneumatiques portatives construites par les établissements Charles Maire, 89, rue de Lourmel, à Paris, enregistrées sous les numéros suivants:

N° 239 — 715 — D 1149:
Type M 150 V.
1 meule bakélite: 150×60.
Tours minute: 5.400.

N° 239 — 716 — D 1149:
Type M 200 V.
1 meule bakélite: 200×60.
Tours minute: 4.000.

Art. 9. — En exécution de la décision du 1er avril 1949, modifiée le 8 novembre 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er novembre 1951, la machine à meuler portative construite par la Société de constructions électro-mécaniques de Saint-Etienne, 36, avenue de la Rochetaillée, à Saint-Etienne (Loire), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 143 — 717 — P 1149:
Type P 2 S H F S R.
1 meule bakélite: 152×38.
Tours minute: 6.000.
Puissance: 2 CV.

Art. 10. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 11. — Le vendeur ou bailleur, se prévalant de la présente décision, sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée, avec le modèle qui a été homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 12. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Modification de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1949:

Page 11225, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « Le paragraphe C (Couronnes lapidaires et lapidaires segmentés) », lire: « Le paragraphe c (Couronnes lapidaires et lapidaires segmentés) ».

Même page, 3e colonne, article 2, paragraphe 4°, au lieu de: « figurant à l'additif du 4 avril 1949 du code français de sécurité pour l'emploi des meules », lire: « figurant à l'additif du 4 avril 1949 au code français de sécurité pour l'emploi des meules ».

Homologation de dispositifs de sécurité pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1949: page 11226, 2e colonne, article 4, paragraphe 4°, au lieu de: « construite par M. R. Grollier-Baron », lire: « construite par M. R. Grollier-Baron ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 4 novembre 1949, il est accordé à M. Fournery (Stanislas), ex-gestionnaire du commando de prisonniers de guerre de Vallauris, délégation départementale des Alpes-Maritimes, remise gracieuse de la dette qu'il a contractée envers l'Etat pour avoir perçu l'intégralité de son traitement durant la période d'interruption du service (16 octobre 1946 — 1er janvier 1947) consécutive à l'accident du travail dont il a été victime le 16 octobre 1946.

Attribution de récompenses aux projets présentés dans la catégorie « Immeubles collectifs de huit logements en trois étages sur rez-de-chaussée ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1948: page 8005, 2e colonne, prime de 100.000 F, 7e ligne, au lieu de: « Ingénieur, M. G. Shindler », lire: « Ingénieur: M. G. Schindler ».

Attribution de récompenses aux projets présentés dans la catégorie « Maisons individuelles à un seul niveau ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1948: page 8006, 1re colonne, prime de 75.000 F, Entreprise, 3e ligne, au lieu de: « Bloc d'eau: S. E. C. I. P. », lire: « Société pour la construction immobilière préfabriquée ».

Suppression du service municipal du logement de Pontoise.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1949: page 10631, 2e colonne, 4e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « 15 juillet 1949 », lire: « 18 juillet 1949 ».

NATURALISATIONS

Décret du 25 novembre 1949 portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60 et 62 du code de la nationalité française;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Est naturalisé Français:

KARGULEWICZ (Edouard), né le 16 décembre 1925 à Gorki (Pologne), demeurant à Bordeaux (Gironde).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Commission de l'agriculture.

1re séance du vendredi 25 novembre 1949.

Présents. — MM. Bas, Blanchet, Castera, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Moussu, Paumier, Pirot, Rochet (Waldeck), Ruffe.

Excusés. — MM. Baurens, Lalle, Terpend, Valay, Masson.

Suppléants. — Mlle Archimède (de M. Montagnier), M. Denis (de Mme Marie Lambert), M. Dufos du Rau (de M. Bessac), M. Dumet (de M. Perdon), M. Garcia (de M. Pouyet), M. Poumadère (de M. Zunino), Mme Reyraud (de Mme Boutard).

2e séance du vendredi 25 novembre 1949.

Présents. — MM. Blanchet, Castera, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Lucas, Moussu, Perdon (Hilaire), Pirot, Rochet (Waldeck), Ruffe, Zunino.

Excusés. — MM. Baurens, Lalle, Terpend, Valay.

Suppléants. — M. Chausson (de M. Pouyet), M. Dufos du Rau (de M. Bessac), M. Dumet (de M. Montagnier), M. Garcia (de Mme Boutard), M. Gros (de Mme Marie Lambert), Mme Reyraud (de M. Paumier).

Commission des boissons.

1re séance du vendredi 25 novembre 1949.

Présents. — MM. Chevalier (Fernand) (Alger), Gau, Gros, Guesdon, Guille, Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Hénault, Loustau, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Monin, Schauffler (Charles), Thibault.

Excusés. — MM. Baurens, Lalle, Sigrist.

Suppléants. — M. Barrot (de M. Halbout), M. Bérenger (de M. Amiot), M. Bouxom (de M. Bessac), M. Fagon (de M. Orvoen), M. Hutin (de M. Blocquaux), M. Toublanc (de M. Sourbet), M. Verneyras (de M. Duquesne).

2e séance du vendredi 25 novembre 1949.

Présents. — MM. Chevalier (Fernand) (Alger), Gau, Gros, Guesdon, Guille, Hénault, Lenormand, Loustau, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Monin, Mme Reyraud, MM. Roca, Thibault, Zunino.

Excusé. — M. Lalle.

Suppléants. — M. Bianchini (de M. J.-R. Guyon), Mlle José Dupuis (de M. Louis Guillou), M. Finet (de M. Sigrist), M. Frédet (de M. Schauffler), M. Gabelle (de M. Boulet), M. Gosset (de M. Orvoen), M. Kuehn (de M. Theetten), M. Lucas (de M. Blocquaux), M. Martineau (de M. Bessac), M. Mazuez (de M. Allonneau), M. Mercier (de M. Duquesne), M. Louis Michaut (de M. Halbout), M. Rabier (de M. Baurens), M. Toublanc (de M. Sourbet).

Commission de la production industrielle.

Séance du vendredi 25 novembre 1949.

Présents. — MM. Finet, Goudoux, Louvel, Maton, Michel, Mme Nédelec, MM. Poulain, Roucaute (Gabriel) (Gard), Mme Schell, M. Védrines.

Suppléants. — MM. Billat (de M. Camphin), Denis (de M. Goudoux).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 25 novembre 1949.

Présents. — MM. Bardou (Jacques), Barrachin, Defos du Rau, Delachenal, Desson, Djemad, Dumet (Jean-Louis), Ginestet, André Mercier (Oise), Minjoz, Péron (Yves), Mme Peyroles, M. Viard.

Excusés. — MM. Pierre André, Paul Bastid.

Suppléant. — M. Finet (de M. Bour).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 29 novembre 1949, à seize heures, et éventuellement à vingt et une heures (local de la commission des finances):

I. — Audition de M. Christian Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

II. — Projet de loi n° 8396 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — M. le rapporteur général.

III. — Projet de loi n° 8337 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950:

France d'outre-mer (dépenses civiles). — M. Burlot, rapporteur.

Budget annexe de l'Imprimerie nationale. — M. Lamps, rapporteur.

Budget annexe des monnaies et médailles. — M. Paumier, rapporteur.

IV. — Rapport n° 6978, fait par Mme Reyraud au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi n° 5817 de Mme Reyraud tendant à créer dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones un cadre provisoire de dame inspecteur adjoint, dame inspecteur, en vue de l'intégration dans ce cadre des dames commis ancienne formule, surveillantes et surveillantes principales des postes, télégraphes et téléphones issues des ex-dames employées et dames commis des postes, télégraphes et téléphones. — M. Léon Dagain, rapporteur pour avis.

V. — Proposition de loi n° 8493 de M. Crouzier tendant à reporter au 31 janvier 1950 au lieu du 30 novembre 1949 l'application de la majoration de 10 p. 100 aux impôts et taxes qui étaient exigibles au 15 novembre 1949 (avec demande de discussion d'urgence). — M. le rapporteur général.

VI. — Proposition de loi n° 8494 de M. Garcia tendant à reporter du 30 novembre au 15 janvier 1950 la date d'application de la majoration de 10 p. 100 pour les impôts non acquittés (avec demande de discussion d'urgence). — M. le rapporteur général).

VII. — Eventuellement, projet de loi n° 8424 portant institution d'une taxe additionnelle à la taxe à l'achat en remplacement de la taxe sur les céréales qui alimente le budget annexe des prestations familiales agricoles. — M. Pierre Abelin, rapporteur.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 29 novembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

2. — Nomination de trois membres de la commission chargée d'étudier et de soumettre au Gouvernement les simplifications pouvant être apportées à la législation et au fonctionnement du régime général de sécurité sociale.

3. — Nomination de trois membres du conseil supérieur des alcools.

4. — Réponses des ministres aux quatre questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la boulangerie parisienne dont le mécontentement s'est manifesté par la grève patronale du 18 octobre 1949, mécontentement qui a pour cause principale l'interdiction faite à cette corporation par le groupement de répartition des farines (dépendant de l'O. N. I. C.) de se fournir chez les minotiers de leur choix; expose qu'en 1948, 75 pour 100 des farines livrées aux boulangers provenaient de la région parisienne et 25 pour 100 de province; que cette année, les farines de province représentent la moitié des fournitures, et qu'il se révèle à l'usage que ces dernières sont souvent de provenance très lointaine et de qualité inférieure; que si les moulins de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) fournissent à l'heure actuelle seulement 100.000 quintaux de farine par mois, alors que la consommation de la seule ville de Paris est d'environ 300.000 quintaux par mois, il résulte des renseignements que nous possédons que leur puissance d'écrasement est de beaucoup supérieure (environ 12.000 quintaux par jour); que, par ailleurs, et au cas où la farine livrée est avariée, la procédure employée par le G. R. F. entrave et retarde son enlèvement et son remplacement; et lui demande, les boulangers parisiens semblant donc fondés à réclamer la liberté de choisir leurs fournisseurs, s'il compte accorder cette liberté et dans quel délai; demande également si l'existence du G. R. F. ne sera pas prolongée sous le couvert d'un « comptoir des farines panifiables » dont l'utilité paraît des plus contestable, compte tenu surtout des résultats donnés par le « Comptoir des levures ». (N° 78.)

II. — Mme Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports quelles dispositions il envisage pour faciliter la pratique des sports et de l'athlétisme dans les Antilles françaises et en Guyane, et pour rendre possible la participation des champions antillais et guyanais aux compétitions nationales et internationales. (N° 81.)

III. — M. Couinaud rappelle à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'il a pris, le 5 avril dernier, à la tribune du Conseil de la République, l'engagement de ne pas réclamer, antérieurement au 1er janvier 1948, le montant des loyers dus par les sinistrés occupant des baraquements provisoires; expose que M. le ministre des anciens combattants, chargé de la gestion desdits baraquements, prétend exiger de ces sinistrés qu'ils payent le montant des loyers depuis le premier jour de l'occupation des locaux; et, considérant que les actuelles décisions de M. le ministre des anciens combattants sont diamétralement opposées aux engagements pris par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, demande quelle est, sur ce point, la position exacte et définitive du Gouvernement. (N° 85.)

IV. — M. Litaise demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° s'il est exact que dans l'état actuel des négociations franco-italiennes, visant au percement d'un tunnel sous le Mont-Blanc, il a déjà été arrêté: *a*) que la route partant de l'orifice français du futur tunnel empruntera le territoire suisse de Gaillard (Haute-Savoie) à Ferney (Ain); *b*) que la « Compagnie internationale du tunnel du Mont-Blanc », à créer, aura son siège social à Genève et sera soumise au droit suisse; 2° si ces questions comportent une réponse affirmative, quelles mesures ont été envisagées pour pallier les inconvénients résultant du passage en territoire suisse d'une route d'intérêt indiscutablement stratégique et dont les usagers devront, sur les seuls parcours Chamonix-la Cure ou Chamonix-Fort-l'Ecluse, franchir au minimum six bureaux de douane (ce qui ne semble pas précisément favorable à la rapidité des transports); enfin, quelles raisons militent en faveur de l'installation à Genève et sous régimes juridique et fiscal suisse, d'une compagnie internationale à laquelle les gouvernements français et italien devront apporter « à fonds perdus » un minimum déjà prévu de 3 milliards de francs, soit près de la moitié du coût de l'entreprise, coût dont le surplus devra être emprunté aussi bien en France qu'en Italie et en Suisse. (N° 86.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre. (Nos 681 et 823, année 1949. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

6. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Jules Pouget demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quelle est, actuellement, la doctrine de son ministère en matière: *a*) de dommages immobiliers; *b*) de dommages industriels et commerciaux; *c*) de dommages agricoles; *d*) de dommages mobiliers, allocations d'attente, indemnités d'éviction, transferts, cession de créances de dommages; *e*) d'urbanisme, cités expérimentales, I. S. A. I.; *f*) de sociétés coopératives et d'associations syndicales de reconstruction; et le prie de lui préciser: 1° ce que représente, par rapport au volume total des sinistres, la part des biens immeubles sinistrés privés reconstitués; 2° les mesures prévues en vue de simplifier toutes les formalités imposées aux sinistrés; 3° les perspectives d'accélération de la reconstruction; 4° la position gouvernementale sur la nécessité de modifier la loi du 28 octobre 1946 et sur le plan de financement.

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'acte dit loi n° 3187 du 26 juillet 1941 relatif aux achats sur souches dans le commerce des vins. (Nos 570 et 818, année 1949. — M. Georges Bernard, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Tharradin, jusques et y compris M. Abel-Durand.

Tribunes. — Depuis M. Alric, jusques et y compris M. Nestor Calonne.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 29 novembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Jacques Arnault demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles suites il a donné, ou quelles suites il pense donner et dans quel délai: *a*) à la proposition n° 239, année 1949, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union française dans sa 2e séance du 29 juillet 1949, « invitant le Gouvernement à ordonner le transfert immédiat en France des condamnés de Madagascar »; *b*) à la décision du conseil des ministres, rendue publique le 3 août 1949, de faire transférer à Belle-Isle-en-Mer les condamnés à mort par la cour criminelle de Tananarive dont la peine a été commuée.

2. — Suite de la discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo; *c*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse. (Nos 25, 26, 27 et 155, année 1949. — M. La Gravière, rapporteur, et n° 276, année 1949. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur, et n° 277, année 1949. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Meyer, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 29 novembre 1949, à neuf heures trente (local n° 120):

I. — Discussion des amendements proposés par la commission sur le texte des projets de décret concernant la réglementation des boissons alcooliques. (Demandes d'avis nos 25 et 26, année 1949, M. Mayer, rapporteur.)

II. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 30 novembre 1949, à dix heures (local n° 219):

I. — Suite de la discusssion du projet de rapport de M. Germain sur la demande d'avis (n° 35, année 1949), concernant la proposition de loi de M. Lamine-Guèye et des membres du groupe socialiste tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, où elles ne sont pas encore en vigueur, différentes lois relatives à l'inscription maritime et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime.

II. — Exposé de M. Begarra sur les allocations familiales en Algérie.

III. — Examen du rapport présenté à la commission des affaires sociales par les membres de la mission envoyée aux Antilles et en Guyane par l'Assemblée de l'Union française.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 30 novembre 1949, à seize heures trente (local n° 219):

Examen du projet de rapport sur les secteurs d'amélioration rurale en Algérie, présenté par M. Cazelles, président, et MM. Rouleaux-Dugage, secrétaire, Chassiot, Le Brun Kéris, Lhuillier, Montrat, membres de la mission d'étude.

Paris — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE ALGERIENNE

DE

Produits Chimiques et d'Engrais

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 425 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DE LA LIBERTÉ, A ALGER

SIÈGE ADMINISTRATIF:

15, RUE CHATEAUBRIAND, A PARIS

Registre du commerce: Alger n° 122.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que la société a procédé le 17 octobre 1949, en présence des administrateurs de l'Association des porteurs d'obligations, au tirage au sort de 635 obligations.

Les numéros sortis au tirage sont les suivants:

37	39	40	42	106	114	122	149
152	155	156	183	280	287	292	298
304	319	328	343	357	378	406	409
412	413	414	417	423	426	427	429
431	443	445	448	466	469	484	491
510	514	525	533	552	558	568	573
584	586	587	591	624	628	664	671
683	687	729	745	769	772	776	788
802	817	853	874	946	952	976	982
997	1.001	1.002	1.010	1.030	1.031	1.041	1.061
1.081	1.090	1.091	1.102	1.110	1.111	1.157	1.160
1.181	1.182	1.189	1.192	1.193	1.194	1.197	1.211
1.216	1.219	1.220	1.235	1.245	1.246	1.253	1.264
1.270	1.277	1.285	1.294	1.296	1.306	1.316	1.318
1.322	1.324	1.337	1.346	1.355	1.356	1.357	1.380
1.395	1.416	1.417	1.425	1.428	1.518	1.523	1.525
1.531	1.545	1.548	1 556	1.558	1.560	1.561	1.564
1.574	1.585	1.586	1.587	1.590	1.600	1.610	1.619
1.645	1.648	1.693	1.707	1.713	1.714	1.721	1.725
1.726	1.752	1.753	1.759	1.761	1.776	1.779	1.782
1.786	1.789	1.795	1.805	1.808	1.816	1.831	1.848
1.849	1.877	1.878	1.885	1.888	1.889	1.893	1.898
1.911	1.929	1.945	1.954	1.956	1.962	1.970	1.976
1.981	2.010	2.012	2.013	2.033	2.042	2.059	2.076
2.090	2.093	2.159	2.160	2.161	2.174	2.184	2.221
2.231	2.232	2.247	2.249	2.273	2.288	2.292	2.302
2.317	2.326	2.361	2.365	2.395	2.396	2.407	2.415
2.443	2.445	2.450	2.468	2.473	2.481	2.486	2.488
2.508	2.515	2.538	2.560	2.564	2.566	2.573	2.574
2.588	2.594	2.599	2.605	2.942	2.973	2.975	2.981
2.999	3.012	3.015	3.052	3.055	3.070	3.073	3.080
3.090	3.092	3.097	3.100	3.104	3.126	3.137	3.150
3.151	3.176	3.207	3.239	3.299	3.300	3.306	3.309
3.310	3.402	3.414	3.442	3.475	3.498	3.500	3.522
3.586	3.708	3.715	3.729	3.779	3.832	3.838	3.871
3.882	3.912	3.934	3.942	3.950	3.961	3.964	3.985
3.987	3.996	4.034	4.053	4.071	4.074	4.078	4.083
4.137	4.157	4.187	4.233	4.236	4.239	4.245	4.310
4.349	4.351	4.380	4.389	4.395	4.400	4.407	4.463
4.484	4.495	4.520	4.535	4.540	4.545	4.554	4.556
4.558	4.582	4.601	4.603	4.665	4.669	4.770	4.776
4.860	4.879	4.882	4.890	4.916	4.922	4.927	4.949
4.964	4.965	4.984	4.985	4.987	5.076	5.097	5.114
5.122	5.150	5.161	5.182	5.200	5.254	5.296	5.303
5.318	5.328	5.334	5.335	5.366	5.410	5.428	5.450
5.465	5.468	5.470	5.474	5.475	5.478	5.530	5.577
5.611	5.616	5.621	5.622	5.734	5.745	5.746	5.753
5.776	5.781	5.803	5.814	5.827	5.829	5.840	5.842
5.845	5.855	5.862	5.863	5.868	5.872	5.930	5.967
5.975	5.992	6.008	6.035	6.072	6.076	6.078	6.120
6.125	6.128	6.186	6.228	6.257	6.271	6.325	6.337
6.341	6.369	6.389	6.396	6.399	6.409	6.417	6.438
6.502	6.508	6.523	6.537	6.567	6.569	6.579	6.591
6.596	6.634	6.646	6.647	6.649	6.659	6.660	6.665
6.670	6.719	6.756	6.765	6.785	6.802	6.822	6.823
6.826	6.827	6.838	6.873	6.875	6.899	6.900	6.911
6.912	6.966	6.978	6.979	7.068	7.076	7.080	7.083
7.099	7.100	7.120	7.124	7.276	7.351	7.352	7.355
7.443	7.447	7.459	7.491	7.530	7.532	7.555	7.562
7.564	7.565	7.600	7.635	7.647	7.657	7.675	7.678
7.679	7.687	7.691	7.699	7.708	7.709	7.712	7.744
7.772	7.779	7.795	7.805	7.815	7.828	7.876	7.904
7.922	7.942	7.944	7.955	7.956	7.976	7.977	7.993
7.999	8.004	8.023	8.034	8.084	8.097	8.107	8.111
8.153	8.160	8.181	8.193	8.201	8.240	8.260	8.274
8.278	8.287	8.293	8.294	8.295	8.317	8.324	8.334
8.340	8.349	8.355	8.357	8.361	8.383	8.401	8.403
8.408	8.409	8.484	8.486	8.494	8.495	8.516	8.526
8.530	8.570	8.602	8.619	8.623	8.624	8.628	8.630
8.639	8.668	8.671	8.679	8.692	8.707	8.719	8.732
8.739	8.755	8.757	8.792	8.797	8.809	8.842	8.825
8.829	8.846	8.856	8.872	8.878	8.918	8.923	8.958
8.978	8.987	8.990	8.993	9.008	9.012	9.030	9.052
9.056	9.063	9.083	9.110	9.133	9.135	9.148	9.150
9.171	9.204	9.211	9.257	9.266	9.372	9.392	9.395
9.424	9.434	9.457	9.461	9.464	9.519	9.559	9.580
9.584	9.633	9.638	9.656	9.658	9.659	9.684	9.700
9.708	9.767	9.769	9.787	9.789	9.796	9.803	9.822
9.833	9.871	9.896	9.899	9.912	9.920	9.951	9.973
9.975	9.979	9.993.					

Ces 635 obligations seront remboursables à partir du 15 décembre 1949 au prix net de 1.000 F aux guichets de la Société nouvelle de la compagnie algérienne de crédit et de banque et du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et de leurs succursales.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 15 octobre 1942.

179 180 7.621.

Tirage du 15 octobre 1944.

116	557	654	1.297	1.298	1.300	1.382	1.385
1.391	1.447	1.448	1.449	1.508	1.639	1.644	1.689
1.923	1.925	1.926	6.360	6.386	6.392	6.393	6.451
6.721	6.780.						

Tirage du 15 octobre 1945.

784	1.252	1.384	1.389	1.610	1.688	3.081	3.089
3.095	3.521	3.905	4.497	4.789	4.918	4.926	4.975
5.251	5.433	5.878	5.880	5.881	6.071	6.243	6.255
6.259	6.358	6.391	6.402	7.649	7.684	9.472	9.611
9.945.							

Tirage du 15 octobre 1946.

126	796	799	818	1.065	1.115	1.124	1.125
1.207	1.386	1.390	1.637	1.820	1.961	1.964	1.965
2.149	2.329	2.530	3.051	3.209	3.762	3.901	3.907
4.759	4.854	4.865	4.885	4.891	4.914	4.920	4.961
5.368	5.623	6.034	6.073	6.261	6.359	6.388	6.400
6.446	6.786	6.905	7.476	7.535	7.536	7.890	7.957
8.011	8.784	9.142	9.227	9.379	9.462	9.473	9.747
9.803.							

Tirage du 15 octobre 1947.

550	704	790	801	815	819	892	950
951	980	1.013	1.524	1.527	1.529	1.555	1.566
1.568	1.571	1.621	1.687	1.799	1.804	1.839	1.990
1.989	2.103	2.104	2.162	2.451	2.453	2.510	2.519
2.997	3.001	3.032	3.091	3.238	3.499	3.705	3.850
3.866	4.373	4.406	4.532	4.533	4.539	4.549	4.751
4.761	4.880	4.950	5.090	5.269	5.284	5.294	5.292
5.741	5.747	5.794	5.931	6.151	6.157	6.160	6.291
6.512	6.678	6.718	6.778	6.818	6.819	6.860	6.889
6.898	7.101	7.356	7.552	7.650	7.711	7.871	7.914
7.964	8.028	8.161	8.164	8.165	8.581	8.600	8.606
8.699	8.720	8.723	8.885	8.886	8.889	8.925	9.002
9.199	9.220	9.433	9.498	9.746	9.996.		

Tirage du 15 octobre 1948.

1	87	88	91	97	102	120	121
124	125	165	173	174	288	289	465
488	539	579	582	627	656	662	795
834	945	947	948	955	965	1.023	1.028
1.059	1.112	1.113	1.117	1.131	1.132	1.134	1.140
1.153	1.237	1.247	1.265	1.273	1.299	1.388	1.394
1.510	1.521	1.538	1.539	1.544	1.562	1.601	1.615
1.615	1.695	1.809	1.819	1.869	1.872	1.874	1.883
1.890	1.892	1.896	1.921	1.922	1.943	1.944	1.952
1.968	1.987	2.001	2.016	2.023	2.028	2.043	2.050
2.052	2.054	2.070	2.081	2.088	2.099	2.100	2.153
2.167	2.213	2.236	2.239	2.272	2.254	2.328	2.330
2.347	2.350	2.374	2.375	2.417	2.448	2.471	2.491
2.496	2.554	2.559	2.584	2.590	2.592	2.601	2.609
2.989	2.998	3.002	3.008	3.020	3.021	3.022	3.026
3.046	3 062	3.063	3.077	3.082	3.087	3.096	3.099
3.101	3.103	3.124	3.197	3.240	3.296	3.409	3.464
3.511	3.589	3.837	3.844	3.845	3.855	3.856	3.884
3.906	3.910	3.913	3.926	3.983	3.989	4.031	4.186
4.391	4.401	4.402	4.465	4.512	4.664	4.678	4.682
4.762	4.892	4.928	5.096	5.117	5.217	5.263	5.518
5.556	5.572	5.580	5.677	5.736	5.799	5.843	5.870
5.876	6.121	6.150	6.153	6.190	6.200	6.239	6.258
6.350	6.356	6.385	6.414	6.444	6.454	6.457	6.510
6.513	6.780	6.782	6.825	6.878	7.122	7.445	7.456
7.477	7.480	7.533	7.568	7.580	7.706	8.027	8.170
8.247	8.253	8.557	8.701	8.706	8.721	8.727	8.826
8.840	8.943	8.950	8.964	8.972	9.007	9.068	9.112
9.114	9.193	9.383	9.401	9.427	9.471	9.499	9.626
9.855	9.959						

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 12.500.000 F 3,80 0/0 (mars 1945).

Quatrième amortissement annuel (année 1949).

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt de 12.500.000 francs 3,80 0/0 mars 1945, la Ville de Marseille a racheté un nombre suffisant d'obligations pour faire face au quatrième amortissement prévu pour le 15 décembre 1949.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort pour l'année 1949.

Le capital nominal à rembourser chaque année est indiqué sur le tableau d'amortissement figurant au verso des titres.

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

Marseille, le 2 novembre 1949.

L'adjoint délégué aux finances.

P. POUJOL.

Le receveur municipal,

LESGARDS.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 300 millions de francs 3,50 0/0 (décembre 1945).

Quatrième amortissement annuel (année 1949).

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt de 300 millions de francs 3,50 0/0 (décembre 1945), la ville de Marseille a racheté un nombre suffisant d'obligations pour faire face au quatrième amortissement prévu pour le 15 décembre 1949.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort pour l'année 1949.

Le capital nominal à rembourser chaque année est indiqué sur le tableau d'amortissement figurant au verso des titres.

Liste des obligations sorties au premier tirage et non encore remboursées.

3.371	3.373	3.374	3.375	3.376	3.377	3.378
3.379	3.380	4.971	4.978	4.979	4.980	5.041
5.042	5.043	5.044	5.045	5.046	5.050	12.261
12.264	12.265	12.266	13.799	16.481	16.482	16.483
16.484	16.485	16.486	16.487	16.488	16.489	16.490
17.151	17.152	17.153	17.154	17.155	17.157	17.158
17.159	17.160	23.151	23.152	23.153	23.154	23.155
23.157	23.158	23.159	23.160	27.411	27.412	27.413
27.414	27.415	27.416	27.417	27.418	27.419	27.420

Marseille, le 2 novembre 1949.

L'adjoint délégué aux finances,
P. Pourol.

Le receveur municipal,
Lesgards.

Etablissements Sellier-Leblanc

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 64.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 13, BOULEVARD MARÉCHAL-JOFFRE, A BOURG-LA-REINE (SEINE)
Registre du commerce : Seine 60214.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT de l'emprunt 6 3/4 0/0 1949.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er nov. 1950.....	41	1er nov. 1963.....	96
— 1951.....	44	— 1964.....	102
— 1952.....	47	— 1965.....	109
— 1953.....	50	— 1966.....	116
— 1954.....	53	— 1967.....	124
— 1955.....	57	— 1968.....	133
— 1956.....	61	— 1969.....	142
— 1957.....	65	— 1970.....	151
— 1958.....	69	— 1971.....	161
— 1959.....	74	— 1972.....	172
— 1960.....	79	— 1973.....	184
— 1961.....	84	— 1974.....	196
— 1962.....	90		

Total : 2.500 obligations.

PROCÉDÉS SAUTER

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
79, RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE, PARIS (9e)
R. C. : Seine 283858 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 143 obligations 4 1/2 0/0 1946 dont le troisième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1949.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE
DES
Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 617.652.000 F
SIÈGE SOCIAL :
19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
Registre du commerce : Paris 50987.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1941.

Le neuvième amortissement prévu pour le 15 décembre 1949 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la compagnie s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1949.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.281 à 1.290	4 novembre 1948.
1.371 à 1.380	25 octobre 1945.
1.661 à 1.670	4 novembre 1948.
2.221 à 2.226	4 novembre 1948.
3.871 à 3.880	4 novembre 1948.
4.611 à 4.620	25 octobre 1945.
4.861 à 4.870	4 novembre 1948.
5.431 à 5.436	4 novembre 1948.
5.439 et 5.440	4 novembre 1948.
6.521 à 6.530	25 octobre 1945.
6.801 à 6.810	4 novembre 1948.
7.121 à 7.130	25 octobre 1945.
7.991 à 8.000	16 octobre 1944.
8.571 à 8.579	4 novembre 1948
8.711 à 8.720	18 octobre 1943
8.931 à 8.940	4 novembre 1948.
9.701 à 9.710	18 octobre 1943.
9.771 à 9.780	18 octobre 1943.

Le remboursement de ces obligations aura lieu :

Aux caisses de la compagnie ;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris,
et dans les sièges, succursales et agences en France de cet établissement.

Etablissements J. Parizot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, BOULEVARD GEORGES-CLEMENCEAU, DIJON (CÔTE-D'OR)
Registre du commerce : Dijon n° 9955.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 51 obligations 4 1/4 0/0 1946 sorties au quatrième tirage au sort du mercredi 16 novembre 1949** et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émetrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1950. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
13 à 21	50	871 à 876	1°
96 à 137	50	902 à 906	49

BENEDICTINE

(Distillerie de la liqueur de l'ancienne abbaye de Fécamp.)

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL : 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL ET INDUSTRIEL :
FÉCAMP (SEINE-INFÉRIEURE)
Registre du commerce : Fécamp 1279.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

La société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a racheté un nombre suffisant d'obligations pour faire face au quatrième amortissement prévu pour le 1er janvier 1950.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort pour ce quatrième amortissement.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

Anciens Etablissements Duverdrey-Bloquel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 53.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT (SEINE-INFÉRIEURE)
Registre du commerce : 262316 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 décembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

1 936 (45) — 2.087 (45)

Les amortissements des années 1944, 1946, 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société des Papeteries du Drac

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
10, RUE AMPÈRE, GRENOBLE (ISÈRE)
R. C. : Grenoble n° 21437.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F nominal.

Le conseil d'administration de la Société des papeteries du Drac a décidé, dans sa séance du 10 novembre 1949, conformément aux conditions d'émission, de rembourser par anticipation, à la date du 1er janvier 1950, le solde des obligations 4 0/0 1945 émises par cette société.

Ces obligations seront, en conséquence, remboursables à 2.000 F par titre, coupon n° 10, à l'échéance du 1er juillet 1950 attaché, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales et agences.

Conformément au contrat d'émission, le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS DE TRAVAUX

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé à Nantes, direction régionale des services postaux, 4 *bis*, rue de Châteaudun, salle des conférences, à l'attribution des entreprises concernant les travaux d'extension du bureau de chèques-postaux de Nantes et de construction de l'hôtel des postes de Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire).

Il est précisé que ces deux opérations feront l'objet de marchés distincts et que les entrepreneurs pourront demander à soumissionner pour une seule ou les deux opérations:

Extension de Nantes chèques, par adjudication publique à forfait, sur soumissions fermées.

Lot de gros œuvre, maçonnerie, béton armé, carrelage. — Montant approximatif: 8 millions de francs.

Hôtel des postes de Doué-la-Fontaine, par marché sur appel d'offres, à forfait et sur soumissions fermées.

Lot de gros œuvre, maçonnerie, béton armé, carrelage. — Montant approximatif: 5 millions de francs.

Les demandes d'admission à soumissionner qui devront parvenir à la direction régionale des services postaux, 4 *bis*, rue de Châteaudun, à Nantes, le 20 décembre 1949, au plus tard, seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales modifiés par l'article 3 de l'annexe au cahier des charges générales en date du 25 juillet 1949, notamment:

a) De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, et d'une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

c) D'une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

d) D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail ou de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

e) D'une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Le cahier des charges générales et son annexe peuvent être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 105 F. Ces documents peuvent être consultés dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront être demandés:

1° A M. Vié, architecte régional des postes, télégraphes et téléphones, 1, rue Sainte-Croix, à Nantes, pour tout ce qui concerne la partie technique;

2° A la direction régionale des services postaux de Nantes, les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures, et de quatorze heures à dix-huit heures (téléphone: Nantes 158.75) pour tout ce qui concerne la partie administrative.

Le cahier des prescriptions spéciales, le devis descriptif et les plans relatifs à l'opération pourront également être consultés à la direction régionale des services postaux, 4 *bis*, rue du Général-Leclerc-de-Hauteclocque, à Nantes.

Ces documents seront en outre remis gratuitement à toutes les entreprises admises à soumissionner.

Le directeur régional des services postaux,
ORT.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

La direction régionale des services postaux de Lille, 7, place de la République, procédera à une date qui sera fixée ultérieurement, par adjudication sur soumissions cachetées, à l'attribution des travaux suivants:

Aménagement et extension de l'hôtel des postes de Cambrai (Nord).

Lot n° 1. — Gros œuvre: terrassement, maçonnerie, béton armé, plâtrerie, cimentage. — Montant approximatif du lot: 29.000.000 de francs.

Aménagement et extension de l'hôtel des postes de Dunkerque (Nord).

Lot n° 1. — Gros œuvre: terrassement, maçonnerie, béton armée. — Montant approximatif du lot: 22.000.000 de francs.

Construction de l'hôtel des postes de Maubeuge (Nord).

Lot n° 1. — Gros œuvre: terrassement, maçonnerie (pierres et marbre), béton armé, canalisation, plâtrerie et cimentage. — Montant approximatif du lot: 36.000.000 de francs.

Construction de l'hôtel des postes de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Lot n° 1. — Gros œuvre: terrassement, maçonnerie (pierre et marbre), béton armé, canalisations, plâtrerie et cimentage. — Montant approximatif du lot: 78.000.000 de francs.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux, place de la République, à Lille, le 6 décembre 1949, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, modifié par l'article 3 de l'annexe au cahier des charges générales en date du 25 juillet 1949, notamment:

a) De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date ou d'une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'appel d'offres;

c) D'une pièce authentique justifiant la qualité de Français du concurrent;

d) D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Toutefois, les entreprises qui ont constitué un dossier permanent dans un service de l'administration des postes, télégraphes et téléphones devront produire seulement une attestation du service intéressé constatant le dépôt, ainsi que les pièces prévues aux paragraphes *b* et *d* ci-dessus dont le délai de validité est limité.

Exceptionnellement, les entreprises ayant fourni un dossier complet à la suite de l'avis d'adjudication concernant la construction du centre de chèques postaux à Lille, pourront se borner à transmettre une simple demande.

Le cahier des prescriptions spéciales, le devis descriptif et la notice complémentaire seront remis ultérieurement, à titre gracieux, aux entrepreneurs admis à soumissionner.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être obtenus à la direction régionale (service des locaux, 1er étage), 7, place de la République, à Lille, tous les jours ouvrables de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures trente.

Le cahier des charges générales du 10 janvier 1938 et son annexe en date du 25 juillet 1949 peuvent être consultés dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Ces documents peuvent être acquis dans tous les bureaux de poste au prix de cent francs pour le cahier des charges générales (référence administrative: *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1947, page 412) et au prix de cinq francs pour l'annexe au cahier des charges générales (référence administrative: *Bulletin officiel* de 1949, n° 1071 BT II Z, page 42).

A Lille, le 21 novembre 1949.

Le directeur régional,
MARION.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La direction régionale des services postaux de Lille, 7, place de la République, procédera à une date qui sera fixée ultérieurement, par appel d'offres sur soumissions cachetées, à l'attribution des travaux suivants:

Aménagement de l'hôtel des postes d'Hesdin (Pas-de-Calais).

Lot n° 1. — Gros œuvre: démolition, maçonnerie, canalisations, plâtrerie, cimentage, carrelage, travaux divers. — Montant approximatif: 3.150.000 F.

Lot n° 2. — Charpente, menuiserie, quincaillerie. — Montant approximatif: 1 million 350.000 F.

Lot n° 3. — Couverture, plomberie sanitaire. — Montant approximatif: 2.070.000 F.

Aménagement et extension de l'hôtel des postes de Ham (Somme).

Lot n° 1. — Gros œuvre: terrassement, maçonnerie, béton armé. — Montant approximatif: 4.500.000 F.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux, place de la République, à Lille, le 6 décembre 1949 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, modifié par l'article 3 de l'annexe au cahier des charges générales en date du 25 juillet 1949, notamment:

a) De deux certificats délivrés sur timbre, par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date ou d'une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'appel d'offres;

c) D'une pièce authentique justifiant la qualité de Français du concurrent;

d) D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale, attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Toutefois, les entreprises qui ont constitué un dossier permanent dans un service de l'administration des postes, télégraphes et téléphones devront produire seulement une attestation du service intéressé constatant le dépôt, ainsi que les pièces prévues aux paragraphes *b* et *d* ci-dessus, dont le délai de validité est limité.

Exceptionnellement, les entreprises, ayant fourni un dossier complet à la suite de l'avis d'adjudication concernant la construction du centre de chèques postaux à Lille, pourront se borner à transmettre une simple demande.

Le cahier des prescriptions spéciales, le devis descriptif et la notice complémentaire seront remis ultérieurement, à titre gracieux, aux entrepreneurs admis à soumissionner.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être obtenus à la direction régionale (service des locaux), 1er étage, 7, place de la République, à Lille,

tous les jours ouvrables, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures trente.

Le cahier des charges générales du 10 janvier 1938 et son annexe en date du 25 juillet 1949 peuvent être consultés dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Ces documents peuvent être acquis dans tous les bureaux de postes, au prix de cent francs, pour le cahier des charges générales (référence administrative: *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1947, page 412) et au prix de cinq francs, pour l'annexe au cahier des charges générales (référence administrative: *Bulletin officiel* de 1949, n° 1071 BT II Z, p. 42).

A Lille, le 21 novembre 1949.

Le directeur régional,
MARION.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

La direction régionale des services postaux de Lille, 7, place de la République, procédera à une date qui sera fixée ultérieurement, par adjudication sur soumissions cachetées et au forfait, à l'attribution des travaux suivants: **aménagement et extension du centre téléphonique interurbain à Lille, rue Boitelle.**

Lot n° 1. — Gros œuvre: terrassement, maçonnerie, béton armé, canalisations. — Montant approximatif: 56 millions de francs.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux, place de la République, à Lille, le 3 décembre 1949 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales modifié par l'article 3 de l'annexe au cahier des charges générales en date du 25 juillet 1949, notamment:

a) De deux certificats délivrés sur timbre, par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date ou d'une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'appel d'offres;

c) D'une pièce authentique justifiant la qualité de Français du concurrent;

d) D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale, attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Toutefois, les entreprises qui ont constitué un dossier permanent dans un service de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, devront produire seulement une attestation du service intéressé constatant le dépôt, ainsi que les pièces prévues aux paragraphes *b* et *d* ci-dessus dont le délai de validité est limité.

Le cahier des prescriptions spéciales, le devis descriptif et la notice complémentaire seront remis ultérieurement, à titre gracieux, aux entrepreneurs admis à soumissionner.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être obtenus au service régional des locaux, 1er étage, 7, place de la République, à Lille, tous les jours ouvrables de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures trente.

Le cahier des charges générales du 10 janvier 1938 et son annexe en date du 25 juillet 1949, peuvent être consultés dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Ces documents peuvent être acquis dans tous les bureaux de postes au prix de cent francs pour le cahier des charges générales (référence administrative : *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1947, page 412) et au prix de cinq francs pour l'annexe au cahier des charges générales (référence administrative: *Bulletin officiel* de 1949, n° 1071 BT. II Z., p. 42).

A Lille, le 18 novembre 1949.

Le directeur régional,
MARION.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

DIRECTION DES SERVICES POSTAUX DE LA RÉGION DE ROUEN

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé prochainement à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, 6, boulevard de la Marne, à Rouen, à l'adjudication publique restreinte sur soumissions fermées, des travaux de gros œuvre faisant l'objet du lot n° 1 à exécuter pour la restauration et l'extension de l'**hôtel des postes de Caen (Calvados).**

Montant approximatif des travaux: 45 millions de francs.

La date d'ouverture des soumissions sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux, à Rouen (service des bâtiments, BA/O), 6, boulevard de la Marne, pour le 15 décembre 1949, dernier délai.

Elles seront accompagnées des pièces ci-après énumérées:

a) Deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date et une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux exécutés;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

c) Une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

d) Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Les entreprises figurant sur une liste d'admissibilité des entrepreneurs autorisés à effectuer des travaux pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont dispensées de la fourniture des pièces précitées.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures (sauf le samedi après-midi).

Le cahier des charges générales imposées aux entrepreneurs des travaux du bâtiment à exécuter pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ainsi que l'annexe de ce document en date du 25 juillet 1949 peuvent être acquis dans tous les bureaux de postes au prix de cent francs pour le cahier des charges générales et au prix de cinq francs pour l'annexe au cahier des charges générales (références administratives: *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones n° 21 de 1947, p. 412, *Bulletin officiel* de 1949, n° 1071, BT II Z, p. 42).

Ces documents peuvent également être consultés dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Les entrepreneurs seront informés ultérieurement de la suite donnée à leur demande.

A Rouen, le 19 novembre 1949.

Le directeur des services postaux de la région de Rouen,
A. L'HOTELIEP

Préfecture de la Seine.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 janvier 1950, à quatorze heures, il sera procédé, au tribunal de commerce, sur prix de série et par soumission cachetée, à l'adjudication en 87 lots des travaux de: maçonnerie, canalisation ciment, pavage, menuiserie, parquetage, fumisterie, couverture, plomberie, peinture, tenture, vitrerie, carrelage, serrurerie, ferronnerie, grillage, stores et vélums, treillage et rustique, charpente en bois, linoléum, enlèvement de mâchefers, ardoiserie, désinfection, paratonnerres, à exécuter du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1951, pour l'entretien des édifices municipaux.

Les soumissionnaires devront être inscrits sur la liste d'admissibilité aux adjudications de la ville de Paris et du département de la Seine et déposer leur déclaration au secrétariat de la commission d'admissibilité, à l'hôtel de ville, bureau 440, 4e étage, au plus tard le 12 décembre 1949.

L'attention des concurrents est appelée sur l'obligation d'envoyer leur soumission sous pli recommandé, conformément aux prescriptions de l'affiche.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau du contrôle et des marchés des travaux d'architecture, 98, quai de la Rapée, Paris (12e), 7e étage, pièce 708, tous les jours, dimanche et fêtes et samedi après-midi exceptés, de dix heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures.

Préfecture de la Seine.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 janvier 1950, à seize heures trente, il sera procédé, au tribunal de commerce, sur prix de série et par soumission cachetée, à l'adjudication en 13 lots des travaux de: maçonnerie, carrelage, couverture, plomberie, menuiserie, parquetage, serrurerie, grillage, fumisterie, peinture, vitrerie, pavage, canalisation, à exécuter du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1951, pour l'entretien des édifices départementaux.

Les soumissionnaires devront être inscrits sur la liste d'admissibilité aux adjudicatoins de la ville de Paris et du département de la Seine et déposer leur déclaration au secrétariat de la commission d'admissibilité, à l'hôtel de ville, bureau 440, 4e étage, au plus tard le 12 décembre 1949.

L'attention des concurrents est appelée sur l'obligation d'envoyer leur soumission sous pli recommandé, conformément aux prescriptions de l'affiche.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau du contrôle et des marchés des travaux d'architecture, 98, quai de la Rapée, Paris (12e), 7e étage, pièce 708, tous les jours, dimanche et fêtes et samedi après-midi exceptés, de dix heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures.

AVIS DIVERS

Les actionnaires de la **Société Montalembert,** 238, boulevard Saint-Denis, à Courbevoie, sont convoqués:

1° A une **assemblée générale extraordinaire,** le vendredi 9 décembre, à dix-sept heures quarante-cinq, 76, rue des Saints-Pères.

ORDRE DU JOUR

Modification de l'article 12 des statuts.

2° A une **assemblée générale ordinaire,** le même jour, dans le même local.

ORDRE DU JOUR

Approbation d'un emprunt d'un million au Crédit foncier.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1.531.000.000 DE FRANCS

DIVISÉ EN 3.062.000 ACTIONS DE 500 F CHACUNE

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e)

R. C.: Seine n° 103673; L. B. F. n° 24.

Statuts déposés chez Me Jourdain, notaire à Paris.

Avis de convocation.

Le conseil d'administration convoque en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 15 décembre 1949, à seize heures quinze, à la salle Gaveau, 45, rue La Boétie, à Paris:

a) MM. les propriétaires d'actions anciennes;

b) MM. les souscripteurs d'actions représentant l'augmentation de capital de 1 milliard 531.000.000 de francs à 2.296.500.000 F (lesquels seront alors actionnaires, sous réserve qu'une assemblée de vérification, qui sera ultérieurement convoquée, ait, au préalable, rendu définitive ladite augmentation de capital), à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Regroupement des actions. Il sera proposé à l'assemblée que le regroupement des actions constituant le capital social soit effectué en actions d'un nominal de 3.000 F (valeur nominale suffisante, aux termes du décret du 4 août 1949, pour permettre ultérieurement le retrait des actions de la C. C. D. V. T.) et non en actions de 5.000 F, comme il avait été primitivement envisagé; autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de fixer la date et les modalités de ce regroupement;

2° Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le capital social, sur ses simples décisions, en une ou plusieurs fois, jusqu'à un montant nominal maximum de 5.000.000.000 de francs soit par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, soit par incorporation de réserves ou de primes d'émission;

3° Modifications à apporter à divers articles des statuts, en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1.531.000.000 de francs à 2.296.500.000 F et de l'autorisation donnée au conseil d'administration d'augmenter le capital social, ainsi qu'en raison du regroupement des actions et en vue de mettre les dispositions des statuts en harmonie avec la législation en vigueur.

Tout propriétaire d'actions anciennes, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, et — sous réserve que l'assemblée de vérification ait rendu définitive l'augmentation de capital de 1.531.000.000 de francs à 2 milliards 296.500.000 F et que les souscripteurs des actions nouvelles représentant ladite augmentation de capital soient ainsi devenus actionnaires — tout souscripteur d'actions nouvelles, quel que soit le nombre d'actions par lui souscrites, a le droit de prendre part à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social deux jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, pour être admis à assister à l'assemblée ou à s'y faire représenter, les propriétaires d'actions anciennes auront au préalable à justifier de leur qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de cette assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur:

Soit en les déposant cinq jours au moins avant la date de l'assemblée à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, qui tiendra à la disposition des intéressés des formules de pouvoir et des cartes d'admission;

Soit, si ces actions sont déjà en dépôt, en priant le dépositaire d'immobiliser lesdites actions en vue de l'assemblée et de notifier cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée à l'établissement précité.

Pour être admis à assister à l'assemblée générale extraordinaire ou à s'y faire représenter, les souscripteurs, alors devenus actionnaires si l'assemblée de vérification a été tenue valablement, n'auront à fournir aucune justification, leur qualité d'actionnaires se trouvant établie par leur inscription sur la liste des souscripteurs.

Le texte des résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale extraordinaire sera, à partir du mardi 29 novembre 1949, tenu, au siège social, à la disposition des actionnaires et des souscripteurs, futurs actionnaires, lesquels pourront y prendre connaissance du rapport que le conseil d'administration présentera à ladite assemblée.

Les pouvoirs figurant sur les bulletins de souscription à l'augmentation de capital de 1.531.000.000 de francs à 2.296.500.000 F assureront la représentation de leurs signataires à l'assemblée générale extraordinaire précitée, les mandataires qui utiliseront ces pouvoirs ayant à voter sur les questions figurant à l'ordre du jour ci-dessus et notamment sur le regroupement en actions de 3.000 F.

Les mandants qui, ayant signé leur pouvoir sur l'indication précédemment donnée d'un regroupement en actions de 5.000 F, n'approuveraient pas le regroupement en actions de 3.000 F, devront envoyer le plus tôt possible de nouvelles instructions.

Le conseil d'administration.

Union des Comptoirs d'Outre-Mer
(UNICOMER)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 110 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL: CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE)

R. C.: CONAKRY n° 371.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 22 décembre 1949, à dix heures, au siège social, à Conakry (Guinée française), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1948-1949;

2° Lecture et approbation des rapports des commissaires;

3° Approbation des comptes et fixation du dividende; quitus aux administrateurs;

4° Nomination de commissaires;

5° Nomination d'administrateurs.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires possédant au moins une action de 500 F C. F. A.

Conformément à l'article 34 des statuts, seront seuls admis à assister ou à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire, les propriétaires d'actions nominatives inscrites sur les registres de la société cinq jours avant celui fixé pour la réunion et les propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres dans les caisses de la société, à Conakry, dans les caisses de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e), de ses succursales et agences, ou de l'Union française d'outre-mer, 16, rue Halévy, Paris (9e), cinq jours au moins avant celui de la réunion.

Le conseil d'administration.

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ÉTAT DU MAINE (E. U. A.)

Aux porteurs d'une émission de Secured Debentures garantie par un acte de trust en date du 6 juin 1919, entre la compagnie et Metropolitan Trust Company Limited et autres.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement en date du 18 juillet 1917 et de la clause 40 de l'acte de trust ci-dessus mentionné, une assemblée des porteurs des Debentures (ci-après dénommées « les Debentures ») sera tenue à River Plate House, 12/13 South Place, dans la ville de Londres, le 18 décembre 1949, à quinze heures, avec l'objet suivant:

Elire, pour une période de cinq ans commençant le 1er janvier 1950, le représentant des Debentures dans le comité conjoint.

26 novembre 1949.

Par ordre du conseil d'administration;
Brazil Railway Company,
par E. C. VAN NAME,
secrétaire.

Les détenteurs de Debentures au porteur doivent soit produire leurs Debentures à l'assemblée, soit les déposer chez une banque ou une compagnie de trust et retirer un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire leurs Debentures, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent déposer leurs Debentures de la manière ci-dessus indiquée. Des copies de formule de certificat de dépôt pour vote et des procurations peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

New-York:

The Chase National Bank of the City of New York, 11, Broad Street.

Londres:

MM. Binder, Hamlyn and Co., River Plate House, 12/13, South Place, E. C. 2.

Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Bruxelles:

Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies.

SANTA-FE

Compagnie Financière Française pour la République Argentine et l'Etranger

(Ancienne compagnie française des chemins de fer de la province de Santa-Fé.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.100.000 F

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PARIS

R. C.: Seine n° 75031.

COMMUNIQUE

MM. les actionnaires sont informés que le dividende au titre de l'exercice 1946-1947 afférent aux 300.000 actions anciennes, fixé à 200 F brut par action, sera payé à partir du 28 novembre 1949.

Le payement de ce dividende, représenté par le coupon n° 35, sera effectué aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, à raison de: 164 F net par action nominative et 152 F net par action au porteur.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 28 octobre 1948, le président du tribunal de première instance de Tunis, a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à:

Indivision entre les consorts Laletta: Anna, épouse Gondolfo, rentrée en Italie, Maria, épouse Natali, Elena, épouse Pavia, Stefano (Andréa-Yolanda), épouse Farrugia, Eugène et Wladimir Giusti, biens à Tunis, Grombalia, Hammam-Lif et Khanguet-Gare. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Bazet et Grech.

M. Anselmo (Pietro), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Giami (Jules).

M. de Martino (Ugo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Cohen.

M. Gandolfo (Edouard), possédant des biens à Nabeul et Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Salfati (Echoua).

M. Valenza (Jean-Baptiste), possédant des biens dans le Cap-Bon et à Bou-Arkoub. — Précédent administrateur séquestre: M. Ghez (Victor).

Mme Bartolone (Stella), épouse Paloschi (Alfonso), possédant des biens à Tunis (banlieue). — Précédent administrateur séquestre: M. Cittanova.

M. Monaco (Andréa), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Chattiel.

M. Boccara (Alberto), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Casanova (Noël).

M. Schifano (Giuseppe), possédant des biens à Tunis et banlieue. — Précédent administrateur séquestre: M. Leandri (Jacques).

M. Melis (Giorgio), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Leandri (Jacques).

M. Scimeca (Filippo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Leandri (Jacques).

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnance en date du 2 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 24 septembre 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par son chef, les biens, droits et intérêts appartenant en Tunisie, à l'indivision Salmieri (Giuseppe) et Ktorza (Joseph).

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux, en date du 27 juillet 1949, le nommé Schenke (Edmond-Victor-Pierre), né le 9 mars 1919 à la Petite-Pierre (Bas-Rhin), de Camille et de Amann (Germaine), demeurant à Saint-Quentin, 14, rue Tardieu (Aisne), a été condamné, à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux, en date du 29 juin 1949, le nommé de Bruchard (Guy-Marie-Georges), né le 29 février 1920 à Bordeaux (Gironde), de Jacques et de Favin-Leveque (Marie), demeurant à Caudéran, 231, avenue de la République (Gironde), a été condamné, à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux, en date du 27 avril 1949, le nommé Bonel (Georges), né le 26 janvier 1921 à Verloz (Italie), de Jean et de Vallaru (Marie), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 54, avenue Jules-Guesde, a été condamné, à la confiscation des biens présents et à venir, pour espionnage.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux, en date du 8 février 1946, le nommé Martineau (Raymond-André-Jean), né le 10 juillet 1922 à Sables-sur-Mer (Charente-Maritime), de Roger et de Gouny (Ann), demeurant à Saintes (Charente-Maritime), a été condamné, à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux, en date du 26 octobre 1949, le nommé Mathieu (Roland-Pierre), né le 22 juillet 1920 au Bouscat (Gironde), de Charles et de Navarranne (Marguerite), demeurant à Bordeaux (Gironde), 357, rue Georges-Bonnac, a été condamné, à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux, en date du 3 août 1949, le nommé Boulanger (Julien-Georges-Henri), dit Jean, né le 28 décembre 1909 à Bray-sur-Somme (Somme), de Georges et de Galoppe (Angèle), demeurant à Alger, 10, boulevard Guillemin, a été condamné, à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Bordeaux, en date du 3 août 1949, le nommé Le Faucheur (Henri-Guillaume), alias Vidal, né le 8 septembre 1921 à Béjà (Tunisie), de Jean et de Vidal (Marcelle), demeurant à Paris (20e), 1, rue Jean-Weber, a été condamné, à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Bordeaux, en date du 3 août 1949, la nommée de Marqueissac (Marie-Louise-Henriette), née le 9 octobre 1902, à Lorient de Alexandre et de Hearn (Clara), demeurant à Bordeaux, 13, rue du Colisée, a été condamnée, à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Demandes de changement de nom

M. Geyer (Narcisse-Julien), né le 26 mars 1912 à Rechesy (territoire de Belfort), dépose une requête auprès du garde des sceaux, demandant d'ajouter au nom patronymique de ses enfants mineurs celui de La Thivollet: Hervé-Paul-Robert, né le 29 août 1940 à Nancy; Patrick-Pierre-René, né le 29 janvier 1942 à Lyon; Marie-France-Thérèse-Elisabeth, née le 23 juin 1943 à Charey; Willy-Yves, né le 27 juin 1947 à Nancy.

M. Schwaller (Auguste), demeurant aux Sauvages, à Ternay (Isère), agissant en qualité de tuteur des mineurs Chatron (Edmond-Julien), né le 15 mars 1936 à Lyon (2e), et Gérard-Paul, né le 12 juillet 1937 à Lyon (2e), sollicite du garde des sceaux l'autorisation de faire précéder le nom patronymique de Chatron pour chacun desdits mineurs du nom de Schwaller afin qu'ils s'appellent à l'avenir Schwaller-Chatron au lieu de Chatron uniquement.

Mlle Blond (Hélène), née le 9 mai 1920 à Bourges (Cher), domiciliée à Paris (9e), 11, rue du Cardinal-Mercier, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue d'ajouter à son nom patronymique celui de Naert.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATIONS PUBLIQUES

M. Alexandre Djatschenko, monteur, demeurant à Richemont, 15, rue Nationale, représenté par Me Wallier, avocat à Thionville, actionne son épouse, Mme Alexandra Djatschenko, née Balagouro, institutrice, domiciliée de droit avec son mari à Richemont, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. Djatschenko assigne Mme Djatschenko aux débats oraux qui auront lieu le 27 février 1950, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 18 novembre 1949.

Le greffier du tribunal de première instance.

M. Lauth (Michel), lamineur, demeurant à Hayange, 67, rue de Wendel, représenté par Me Lorang, avocat à Thionville, actionne son épouse Mme Michel Lauth, née Frieda Walzer, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. Lauth (Michel) assigne Mme Lauth, née Frieda Walzer, aux débats oraux qui auront lieu le 23 janvier 1950, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 18 novembre 1949.

Le greffier du tribunal de première instance.

Mme Pleinert (Elisabeth), née Herder, employée, épouse de M. Joseph Pleinert, demeurant à Serémange, 2, rue Dejonc, représenté par Me Ditsch, avocat à Thionville, actionne son époux M. Joseph Pleinert, autrefois à Coblence, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer la séparation de corps, de confier à la mère la garde de l'enfant et de le condamner aux dépens.

Mme Pleinert, née Herder, assigne M. Pleinert (Joseph) aux débats oraux qui auront lieu le 23 janvier 1950, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 18 novembre 1949.

Le greffier du tribunal de première instance.

M. Jean Blajerski, mineur, à Knutange, 146, rue de la République, représenté par Me Walter, avocat à Thionville, actionne son épouse, Mme Anne Blajerski, née Kruchinska, sans profession, domiciliée de droit avec son mari à Knutange, mais en fait actuellement en Pologne, sa résidence n'étant pas connue, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. Blajerski assigne Mme Blajerski aux débats oraux qui auront lieu le 27 février 1950, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 18 novembre 1949.

Le greffier du tribunal de première instance.

M. Jean Bujwid, manœuvre, demeurant à Basse-Yutz, 10, rue de la Moselle, représenté par Mes Schwartz et Wolff, avocats à Thionville, actionne son épouse, Mme Marie Bujwid, née Przybylska, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. Bujwid assigne Mme Bujwid, née Przybylska, aux débats oraux qui auront lieu le 27 février 1950, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 18 novembre 1949.

Le greffier du tribunal de première instance.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 30 septembre 1949.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	701.732.824		
Divers	527.532.155		
		1.229.264.979	
Disponibilités en France		921.004.111	
Disponibilités à l'étranger		524.000.360	
Correspondants bancaires en France		2.979.343.474	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		180.221.107	
Portefeuille		54.773.785.052	
Titres de placement		929.183.736	
Titres appartenant à la caisse des retraites		855.507.259	
			62.392.400.068
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissements de titres		516.763.869	
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics		2.563.550.000	
			3.080.313.869
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		218.096.237	
Avances à l'Etat		13.200.000.000	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avance à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		2.636.735	
			15.215.732.972
Comptes de liaisons et divers			9.130.390.429
Total de l'actif			89.818.837.358

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserve statutaire		133.333.333	
Réserves facultatives		966.771.435	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		870.321.376	
			1.995.426.144
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		67.367.693.590	
Comptes de tiers:			
Trésor public	3.519.408.298		
Trésor algérien	1.343.745.145		
Trésor tunisien	419.673.284		
Comptes courants sur place	5.637.875.111		
Autres engagements à vue	3.819.244.920		
		14.739.946.758	
			82.107.640.348
Comptes de liaisons et divers			5.715.770.866
Total du passif			89.818.837.358

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
M. Flouret.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

25 octobre 1949. Déclaration à la préfecture du Var. Groupement des propriétaires de Mons. But: protéger toutes les propriétés, y compris les biens communaux, contre les abus commis surtout en période de chasse. Siège social: mairie de Mons.

26 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Association des maisons familiales de Crécey-sur-Tille. But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: château de Crécey-sur-Tille.

26 octobre 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Les Chabis. But: grouper à Orléans les originaires des Deux-Sèvres, Vienne, Charente, Charente-Maritime, Vendée et Maine-et-Loire, domiciliés dans le Loiret et les départements limitrophes, pour établir des liens de fraternité et de camaraderie. Siège social: café Choinet, place du Martroi, à Orléans.

27 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. Œuvre du trousseau de Ham et des environs. But: aider les jeunes filles à se constituer un trousseau. Siège social: 21, rue Marchande, à Ham.

27 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. Cyclo-Club pertuisien. But: développement du sport cycliste. Siège social: restaurant du Clocher, Pertuis.

27 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Fondation Fernand Moch-Sribier. But: œuvre de bienfaisance (établissements d'accueil pour enfants). Siège social: 2, boulevard Suchet, Paris.

28 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. Amicale de la classe 1951 (section d'Izieux). But: resserrer les liens entre jeunes gens. Siège social: café Combe, 10, place Nationale, Izieux.

28 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Amicale des anciens prisonniers de guerre des cités 9 et 11 de Lens. But: œuvres sociales. Siège social: chemin Manot, Lens.

28 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Amicale laïque de Fenain-Rond-Point. But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école du Rond-Point, à Fenain.

31 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des Dames de charité de Vanves a refondu ses statuts et transféré son siège social du 41, rue de Paris, à Vanves, au 7, rue d'Issy, à Vanves.

31 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. Association locale du mouvement national d'épargne d'Accous. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Accous.

31 octobre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. Association locale du mouvement national d'épargne de Bedous. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Bedous.

31 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Société postscolaire de l'Augoire. But: groupement des anciens et anciennes élèves de l'école et de ceux qui s'intéressent à l'enseignement postscolaire. Siège social : école publique de l'Augoire, à Saint-Vincent-Puymaufrais.

31 octobre 1949. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. COMITÉ DES FÊTES DE BAZINCOURT-SUR-SAULX. But : organisation des fêtes du 14 juillet et autres fêtes locales. Siège social: mairie de Bazincourt.

2 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. CLUB DES SUPPORTERS DU GROUPEMENT SPORTIF CHEMINOTS MERS-TRÉPORT. But: aide financière et morale au G. S. C. M. T. Siège social: mairie de Mers-les-Bains.

3 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE EMILE-DUBOIS. But: sports. Siège social: 14, rue Emile-Dubois, Paris.

4 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. L'ESPÉRANCE DE LA BOUILLE, société de tambours et clairons. But: rehausser les manifestations patriotiques de la commune de la Bouille. Siège social: chez M. Saintpère, place de la Libération, la Bouille.

4 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. L'ARLETTE. Modification aux statuts et à la composition du bureau. Siège social: Grand Café, la Charité-sur-Loire.

4 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Orne. CINÉ-CLUB D'ALENÇON. But: diffusion et discussion de films; histoire du cinéma. Siège social: café de l'Entr'acte, place du Palais, à Alençon.

5 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA FORÊT DE BEAULIEU. But: chasse du gros et petit gibier et destruction des fauves et animaux nuisibles. Siège social: salle du café Bouton, Margny-aux-Cerises.

5 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. CLUB DES SUPPORTERS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE CHERBOURGEOISE. But: aider moralement et financièrement l'Association sportive de Cherbourg. Siège social: hôtel de ville de Cherbourg.

5 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE D'ARETTE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Arette.

5 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE D'ARAMIDS. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Aramids.

7 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. AMICALE BOULE DE MIRIBEL. But: pratique du sport boules. Siège social: mairie de Miribel.

7 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. AMICALE DU LIVRE. But: entr'aide. Siège social: 107, rue Nationale, à Boulogne-sur-Mer.

7 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. AMICALE DES CHASSEURS DU BILLOT DE SAINT-URBAIN. But: favoriser entre ses adhérents l'exercice de la chasse, réprimer le braconnage et détruire les animaux nuisibles à la culture. Siège social: chez M. Baillou (Kléber), cultivateur à Breil.

7 novembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES CAMPEURS RANDONNEURS. But: développement du camping dans les sociétés scolaires et postscolaires de la fédération du Loiret des œuvres laïques. Siège social: école des garçons, Saint-Jean-de-Braye.

7 novembre 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. CERCLE CHORAL DES ENFANTS D'AUVERGNE. But: artistique. Siège social: chez M. Lelion, 13, rue Jeanne-d'Arc, Clermont-Ferrand.

7 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. UNION LOCALE ARTISANALE DE COLOMBES. But: entr'aide artisanale et défense des intérêts professionnels des artisans. Siège social: 15 *bis*, rue du Commandant-Rivière, à Colombes.

7 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. ETOILE CYCLISTE MONTREUILLOISE. But: sport cycliste. Siège social: 100, avenue Pasteur, Montreuil-sous-Bois.

7 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. LOU BEOU PAIS D'ANTIBO. But: faire revivre les vieilles traditions folkloriques d'Antibes. Siège social: 14, rue de la République, Antibes.

8 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. COURS D'APPRENTISSAGE ARTISANAUX DE CANDÉ. But: enseignement des jeunes artisans. Siège social: mairie de Candé.

8 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. UNION VÉLOCIPÉDIQUE JOINVILLOISE. But: pratique du cyclisme. Siège social: café du Centre, rue de l'Etape, Joinville.

8 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. HARMONIE DES ENFANTS DE LAURE. But: développement de l'art musical. Siège social: café Rex, Noves.

9 novembre 1949. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ASSOCIATION DE CHEFS DE FAMILLE DE BAHO. But: entretien de l'école pour l'instruction intellectuelle et morale de leurs enfants. Siège social: chez M. Henri Dourel, à Baho.

9 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Laval. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ŒUVRES LAÏQUES DE LA MAYENNE. But: provoquer et coordonner toutes les initiatives individuelles et collectives pour la propagation de l'instruction laïque et de l'éducation populaire et sociale sous toutes ses formes. Siège social: inspection académique, Laval.

9 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. SPORTING-CLUB DE DRAVEIL. But: éducation physique et sports en général. Siège social: salle Chapus, à Draveil.

9 novembre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES IMPRIMEURS SUR ÉTOFFES. But: étudier les problèmes sociaux et économiques susceptibles d'intéresser l'activité de ses adhérents. Siège social: 31, rue Auguste-Comte, Lyon.

9 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. AVENIR NÉRACAIS. But: gymnastique et athlétisme. Siège social: mairie de Nérac.

9 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE CUERS. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Cuers

10 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Beauvais. AMICALE DES ANCIENS DU 1er BATAILLON DU 24e RÉGIMENT RÉGIONAL DE GARDE. But: grouper et unir les anciens du 24e R. R. G. Siège social: café Desportes, à Beauvais.

10 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. LA CAILLE LÉROUVILLOISE. But: repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: 24, rue Docteur-Vautier, Lérouville.

10 novembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DE LA RÉSISTANCE D'EURE-ET-LOIR. But: aide à toutes les victimes de la répression et aux familles des fusillés victimes de la Résistance, internés et déportés. Siège social: préfecture de Chartres.

10 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. AMICALE DES CORSES DE BERRE. But: défense des intérêts généraux; action pour l'amélioration de la situation de l'île; aide matérielle et morale aux Corses se trouvant dans le besoin. Siège social: café du Chalet, à Berre-l'Etang.

12 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CRION. But: répression du braconnage, limitation des jours de chasse, création d'une réserve, limitation des invités. Siège social: chez M. Marcel Masson, président, à Crion.

12 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. SPÉLÉO-CLUB DE LA GARDIOLE. But: organisation de recherches, explorations et études géologiques des cavités souterraines. Siège social: 4, Grand'Rue, Sète.

12 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Besançon. FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE FRANCHE-COMTÉ. But: assurer, notamment par la publication d'un bulletin commun, la liaison entre les diverses sociétés savantes de Franche-Comté. Siège social: hôtel des Sociétés savantes, 11, rue Ernest-Renan, Besançon

12 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. BILLARD-CLUB VELLAVE. But: toutes les activités relatives au jeu de billard en général. Siège social : café du Palais, 27, place du Breuil, le Puy.

12 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. PATRONAGE SAINT-GEORGES. But: développer, par l'emploi rationnel de la gymnastique, du tir et des sports et par la préparation militaire, les forces physiques et morales des jeunes gens et jeunes filles; préparer au pays des hommes robustes et de vaillants soldats et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: salle Saint-Georges, rue Saint-Georges, Riom-ès-Montagnes.

14 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. LES JEUNES DE COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES. But: favoriser l'étude de la musique; entretenir l'amitié entre les jeunes gens. Siège social: salle des répétitions, Colombey-les-Deux-Eglises

14 novembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. SOCIÉTÉ DES FÊTES DE LA RUE DE LA PIE. But: organisation des fêtes et aide aux vieillards du quartier. Siège social: chez M. Martin, 2, rue des Changes, à Chartres.

14 novembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. GROUPEMENT AMICAL ET PROFESSIONNEL DES CHEFS DE CONDUITE DE LA RÉGION SUD-OUEST DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS. But: solidarité et entr'aide entre ses adhérents. Siège social: 1, place Albert-Ier, Orléans

14 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Tulle. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLÈGE DE JEUNES FILLES DE TULLE. But: discuter en commun tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants, contribuer à la prospérité morale et matérielle de l'établissement et faciliter les rapports entre les parents, d'une part, et les autorités supérieures dont relève le collège, d'autre part. Siège social: collège de jeunes filles de Tulle.

14 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Tulle. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS DE POMPADOUR. But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, constitution de réserves. Siège social: mairie de Pompadour.

14 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. UNION DE DÉFENSE DES COMMERÇANTS SOUS PORTES COCHÈRES ET COULOIRS D'IMMEUBLES. But: défendre cette catégorie de commerçants et sauvegarder leurs intérêts dans une action commune. Siège social: 15, rue Humblot, Paris.

14 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. LA SAINT-HUBERT. But: protection du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: café Lhermont, Oblinghen.

14 novembre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. TROUPE SAUBÉENNE. But: réunir jeunes gens et jeunes filles amateurs de théâtre. Siège social: 47, rue Pierre-Sémard, Oullins.

14 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. LES AMIS DES MILLE-FEUILLES. But: repos et vacances des pâtissiers de France; entr'aide des petits et des grands. Siège social: à l'association, 16, avenue de l'Evgala, à Corenc, par Meylan.

14 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. COMITÉ D'ASSISTANCE ET DE PLACEMENT DE DÉTENUS LIBÉRÉS DE L'ARRONDISSEMENT D'AUTUN. But: aide matérielle et morale aux détenus dans la maison d'arrêt, soins à leurs familles et leurs enfants, aide pour préparer et faciliter leur retour à une vie normale après libération. Siège social: tribunal civil d'Autun.

15 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. CLUB DES SUPPORTERS ALLEZ LIÉVIN. But: encourager et aider les équipes de l'U. S. A. Liévin. Siège social: salle Tabarin, rue Jean-Baptiste-Defernez, Liévin.

15 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Belfort. AMICALE DES CONSCRITS DE LA CLASSE 1950. But : entr'aide entre ses membres, réunion d'information, distractions. Siège social: 52, rue de Belfort, à Danjoutin.

15 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. MAISON FAMILIALE DE LA RÉGION DE VIENNE. But: en coopération avec les familles, éducation, apprentissage rural. Siège social: Le Pensionnat, à Chaumont-d'Eyzin-Pinet.

15 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. POLO-CLUB NANTAIS. But: pratique du volley-ball et du hockey. Siège social: 5, rue Crébillon, Nantes.

15 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. AMICALE SAINT-JOSEPH. But: aide aux écoles libres. Siège social: salle du patronage, à Marigné.

15 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Caen. COMITÉ D'ÉRECTION ET DE GESTION D'UNE SALLE DES FÊTES. But: ériger et gérer une salle des fêtes à la Maladrerie. Siège social: 59, rue du Général-Moulin, la Maladrerie.

15 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. AMICALE DES CHASSEURS DE BESSÈGE-BORDEZAC. But: repeuplement, protection du gibier et organisation de la chasse. Siège social: hôtel du Luxembourg, Bessèges.

15 novembre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. UNION AMICALE DES MAMANS ET DES AMIS DES PETITS DE L'ÉCOLE MATERNELLE PLACE COMMANDANT-ARNAUD. But: augmenter le bien-être des enfants de l'école; compléter, entretenir ou renouveler le matériel d'éducation et de jeu; resserrer les liens de solidarité entre les familles et le personnel enseignant. Siège social: 2, place Commandant-Arnaud, Lyon.

15 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. AMICALE CYCLISTE DE CASTELNAUDARY. But: pratique du cyclisme. Siège social: café de la Terrasse, Castelnaudary.

15 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. MAISON DE SAVOIE. But: tourisme, thermalisme, climatisme. Siège social: 117, avenue des Champs-Elysées, à Paris.

15 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. ASSOCIATION SAINT-JOSEPH. But: assistance sous toutes ses formes. Siège social: rue Jacquart, l'Isle-sur-Sorgue.

15 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX. But: aider la création, l'activité et l'efficacité des foyers ruraux. Siège social: service Jeunesse et Sports, 11, rue Saint-Léon, Nancy.

15 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS DE MONTCORNET, LISLET ET VINCY. But: resserrer les liens d'amitié et de camaraderie; entretenir les sépultures aux monuments aux morts; défendre les intérêts de ses membres. Siège social: mairie de Montcornet.

16 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. U. S. CRIQUETS ROQUEFORTAIS. But : pratique du basket-ball. Siège social : chez M. Mathieu, Roquefort.

16 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. AMICALE DU 93e G. R. D. I. (groupe de reconnaissance de division d'infanterie). But: entretenir des liens de camaraderie entre ses membres et leur venir en aide. Siège social: caserne de la Visitation, à Limoges.

16 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. LE LOGIS DE HAUTE-SAVOIE. But: développement de l'équipement hôtelier et aménagement des ressources touristiques du département de la Haute-Savoie de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, notamment l'emprunt, la publicité touristique, la reconstruction et l'amélioration des hôtels, l'application de la charte de l'hôtellerie. Siège social: 2, rue du Lac, Annecy.

16 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. CANTINE SCOLAIRE DE VICQ-SUR-NAHON. But: servir un repas chaud, le midi, aux enfants des écoles publiques de Vicq-sur-Nahon. Siège social: mairie de Vicq-sur-Nahon.

16 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. Le Comité écoles libres Digoin change son titre, qui devient ASSOCIATION ÉDUCATION POPULAIRE DIGOIN, et modifie ses statuts. Siège social: 8, rue Meyneaud, à Digoin.

16 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. ALLEZ 43. But: aider efficacement toutes les activités du 43e dans le domaine du football association et encourager les joueurs pratiquant dans l'équipe du 43e. Siège social: 41, rue Léon-Gambetta, Lille.

16 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. LE FOYER RURAL D'HOUDELAINCOURT. But: éducation et distraction de la population. Siège social: mairie d'Houdelaincourt.

16 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Besançon. CLUB ALPIN FRANÇAIS (section du Jura). But: pratique de la montagne et du ski. Siège social: palais Granvelle (local), Besançon.

16 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. CERCLE ATHLÉTIQUE SALINDROIS. But: pratique des sports. Siège social: centre récréatif A. F. C., Salindres.

16 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. AMICALE DES DIRECTEURS ET CADRES D'ORGANISMES DE MUTUALITÉ. But: solidarité, amélioration des conditions d'existence, institutions d'entr'aide. Siège social: chez le président, M. L. Sellier, 24, rue Bancel, à Melun.

17 novembre 1949. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. CENTRE DÉPARTEMENTAL RHIN ET DANUBE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. But: grouper les anciens de la 1re armée française des campagnes de Tunisie, Corse, Italie et île d'Elbe; maintenir l'esprit et les liens de camaraderie; perpétuer le culte du souvenir; organiser l'entr'aide et l'assistance mutuelle au profit des membres actifs et des familles de leurs camarades morts pour la France. Siège social: ancien hôpital militaire, Perpignan.

17 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE DE LA PALLICE, LALEU, SAINT-MAURICE. But: liquidation des problèmes nés de la captivité; venir en aide aux anciens prisonniers et leurs familles et à celles des prisonniers décédés; maintien des liens de solidarité unissant les prisonniers. Siège social: baraque des prisonniers de guerre, la Pallice.

17 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. CADETS DE L'ARMÉE (métropole et Union française). But: préparation au service militaire des jeunes Français à partir de l'âge de seize ans. Siège social: 33, rue Paul-Valéry, Paris.

17 novembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DE CHATILLON ET NOYAL-SUR-SEICHE. But: resserrer les liens entre les anciens prisonniers de guerre et venir en aide aux camarades nécessiteux. Siège social: chez M. Guérin, bourg de Châtillon-sur-Seiche.

17 novembre 1949. Déclaration à la préfecture du Finistère. ASSOCIATION DES CORRESPONDANTS DE CHEMIN DE FER DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE. But: créer et maintenir entre les sociétaires, par tels moyens que l'expérience indiquera, toutes les relations pouvant être utiles à l'exercice de la profession de correspondant de chemin de fer dans le département de leur zone d'action et exclusivement dans le cadre de la coordination. Siège social: 3, avenue de la Gare, Quimper.

17 novembre 1949. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION DES FAMILLES CATHOLIQUES DE SAINT-GLEN. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles catholiques. Siège social: presbytère de Saint-Glen.

17 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. L'Association des parents d'élèves du lycée de Nevers change son titre, qui devient ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES LYCÉE ET COLLÈGE DE NEVERS. Siège social: au domicile du président, 3, rue Louis-Vicat, Nevers.

17 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. ASSOCIATION FAMILIALE POUR L'ENSEIGNEMENT POST-SCOLAIRE AGRICOLE ET MÉNAGER DE MAULÉVRIER ET DES COMMUNES ENVIRONNANTES. But: formation et perfectionnement professionnel et social des jeunes par un enseignement agricole et ménager. Siège social: mairie de Maulévrier.

18 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ENTENTE COMMERCIALE SAINT-CLÉMENT. But: défendre les intérêts des commerçants. Siège social: 180, rue Saint-Julien, Rouen.

18 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. LES SPORTS OLYMPIQUES FÉMININS. But: éducation physique et sports féminins. Siège social: chez le secrétaire, M. Glevarec (Jean), 6 *bis*, rue du Coin, Saint-Etienne.

18 novembre 1949. Déclaration à la préfecture du Cantal. COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DE LA RÉSISTANCE DU CANTAL (C. O. S. O. R.). But: aide aux victimes de la répression. Siège social: 4, avenue de la République, Aurillac.

18 novembre 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. La Société hippique d'Arras change de titre et devient SOCIÉTÉ DES COURSES D'ARRAS. Siège social: 2, place Quincaille, Arras.

18 novembre 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX VIEUX DU QUARTIER PRÉFECTURE. But: aide matérielle et morale aux vieux du quartier Préfecture. Siège social: café de la Trésorerie, 10, rue Servient, Lyon.

18 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION DES CORRESPONDANTS DE CHEMIN DE FER DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE. But: défendre les droits dans la coordination. Siège social: maison Ory, 11, place de la République, le Mans.

19 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE D'HAUBOURDIN. But: gestion et administration des écoles libres d'Haubourdin. Siège social: 36, route de Béthune, Haubourdin.

19 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION DES CORRESPONDANTS DE CHEMIN DE FER DE SEINE-ET-OISE. But: étude et mise en application des dispositions légales ou réglementaires concernant la coordination des transports de marchandises dans le département. Siège social: 15, rue Benjamin-Franklin, à Versailles.

21 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. LA GAULE CHEMINOTE a décidé de transférer son siège social du 2 *bis*, rue de l'Ecluse, Matabiau-Toulouse, au 2, rue de Périole, Toulouse.

21 novembre 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. NICE-MOTO-BALL-CLUB. But: moto-ball. Siège social: 12, avenue Félix-Faure, à Nice.

21 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. SYNDICAT DE DÉFENSE DES USAGERS DE L'EAU. But: défense des intérêts des usagers de l'eau. Siège social: chez M. Mignon, Laroque-Timbaut.

21 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'ENTR'AIDE SOCIALISTE A L'ENFANCE ET A LA VIEILLESSE transfère son siège social du 66, rue de la Glacière, à Montgeron, au 21, avenue du Maréchal-Foch, à Chatou.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1949: page 9627, 1re colonne, 10e annonce, SOCIÉTÉ DE CHASSE D'ÔTHIS-BEAUMARCHAIS, au lieu de: « Siège social: chez M. Conule (Pierre), gérant de café, Grande-Rue », lire: « M. Combe (Pierre), gérant de café, 14, Grande-Rue, Dammartin-en-Goële ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.